

Republika Y'i Burundi

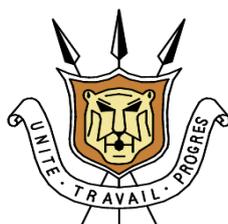
République du Burundi

**UMWAKA WA 52**

**N°8/2013**

**UKWEZI KWA**

**MYANDAGARO**



**52<sup>ème</sup> ANNÉE**

**N°8/2013**

**MOIS D'AOÛT**

**UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE**

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**

**MU**

**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**

**DU**

**BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

**Table des matières**

<b>N°215.01/1102</b>	<b>01/08/2013</b>	<b>N°550/1112</b>	<b>02/08/2013</b>
Ordonnance portant complément des droits et devoirs des policiers en mission de maintien de la paix . . . . .	1095	Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat du Ministère Public. . . . .	1104
<b>N°550/1105</b>	<b>01/08/2013</b>	<b>N°1/14</b>	<b>05/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef du service juridique auprès de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires . . . . .	1096	Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord bilatéral entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République du Rwanda pour la création et l'exploitation d'un poste frontière à arrêt unique (PFAU) à Gasenyi I-nemba, signé à Gasenyi I-nemba, le 13 février 2012	1104
<b>N°520/1107</b>	<b>01/08/2013</b>	<b>N°100/204</b>	<b>05/08/2013</b>
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. . . . .	1096	Décret portant réorganisation et fonctionnement de l'Office National du Tourisme « O.N.T » . . . . .	1105
<b>N°214/1109</b>	<b>02/08/2013</b>	<b>N°550/1113</b>	<b>05/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un officier de la Brigade Spéciale Anti- Corruption . . . . .	1097	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures . . . . .	1111
<b>N°630/540/750/1110</b>	<b>02/08/2013</b>	<b>N°100/205</b>	<b>06/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle conjointe portant mode et conditions de l'homologation des médicaments à usage humain et autres intrants pharmaceutiques au Burundi. . . . .	1097	Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida . . . . .	1111
<b>N°550/1111</b>	<b>02/08/2013</b>		
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence . . . . .	1103		

<b>N°100/206</b>	<b>06/08/2013</b>	<b>N°226.01/CAB/1145/2013</b>	<b>09/08/2013</b>
Décret portant nomination d'un cadre à l'Hôpital Prince Régent Charles . . . . .	1112	Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée: Club Wushu Bujumbura « C.W.B. » en sigle. . .	1122
<b>N°610/1114</b>	<b>06/08/2013</b>	<b>N°720/CAB/1146/2013</b>	<b>12/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de pilotage du projet d'organisation des tournois sportifs entre les établissements d'enseignement supérieur public et privé . . . . .	1112	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission provinciale de coordination des infrastructures et des équipements en mairie de Bujumbura. . . . .	1122
<b>N°720/1115</b>	<b>06/08/2013</b>	<b>N°100/208</b>	<b>13/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant mesures d'exécution du code de l'aviation civile en matière d'attribution des créneaux . . . . .	1113	Décret portant mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un cadre du Service National de Renseignement . . . . .	1123
<b>N°720/1116</b>	<b>06/08/2013</b>	<b>N°100/209</b>	<b>13/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant amendement de l'ordonnance ministérielle n°730/167/95 du 12 mai 1995 . . . . .	1116	Décret portant nomination de certains administrateurs représentant l'État du Burundi au conseil d'administration de la société: Burundi Electricity Company « BECO LTD » . . . . .	1123
<b>N°620/1138</b>	<b>07/08/2013</b>	<b>N°550/1147</b>	<b>13/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section au Lycée Technique Christ Roi de Mushasha . . . . .	1117	Ordonnance ministérielle portant levée de la mesure disciplinaire ouverte à charge du magistrat SAKABANDI Salvator, matricule 219.294, juge du tribunal de résidence de Mishiha. . . . .	1124
<b>N°620/1139</b>	<b>07/08/2013</b>	<b>N°100/210</b>	<b>14/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section scientifique dans quelques lycées d'enseignement secondaire communal . . . . .	1118	Décret portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et de l'État-Major Général de la Force de Défense Nationale . . . . .	1125
<b>N°620/1140</b>	<b>07/08/2013</b>	<b>N°100/211</b>	<b>16/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section normale dans quelques lycées d'enseignement secondaire communal. . . . .	1118	Décret portant nomination des administrateurs représentant l'État au Conseil d'Administration de la Société de Gestion des Stations de Lavage du Café (SOGESTAL) Mumirwa . . . . .	1127
<b>N°620/1141</b>	<b>07/08/2013</b>	<b>N°630/1149/2013</b>	<b>14/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination de certaines écoles d'enseignement secondaire communal. . . . .	1119	Ordonnance ministérielle portant actualisation du groupe de travail national pour la lutte contre la cécité (GTNC) au Burundi. . . . .	1127
<b>N°540/1143/2013</b>	<b>07/08/2013</b>	<b>N°620/1152</b>	<b>14/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant fixation du seuil minimal et de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales au Burundi . . . . .	1119	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi . . . . .	1128
<b>N°100/207</b>	<b>09/08/2013</b>	<b>N°620/1153</b>	<b>14/08/2013</b>
Décret portant nomination de certains administrateurs communaux élus . . . . .	1120	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains conseillers à la DPE-Bururi et d'un préfet des études du Lycée de Bururi, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi. . . . .	1129
<b>N°226.01/cab/1144/2013</b>	<b>09/08/2013</b>		
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée: Comité Paralympique du Burundi « C.P.B. » en sigle. . . . .	1121		

<b>N°550/1155</b>	<b>14/08/2013</b>	<b>N°550/1166</b>	<b>19/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du tribunal de grande instance de Kirundo .....	1129	Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office d'un magistrat des Tribunaux de Résidence .....	1143
<b>N°540/1157</b>	<b>16/08/2013</b>	<b>N°550/1167</b>	<b>19/08/2013</b>
Ordonnance portant exonération des engrais importés dans le cadre du fonds communs pour les fertilisants. ....	1130	Ordonnance ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. ....	1144
<b>N°540/1158</b>	<b>16/08/2013</b>	<b>N°550/1168</b>	<b>19/08/2013</b>
Ordonnance portant perception de la taxe sur départs aériens depuis l'Aéroport International de Bujumbura .....	1130	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence .....	1144
<b>N°540/1159</b>	<b>16/08/2013</b>	<b>N°550/1169</b>	<b>19/08/2013</b>
Ordonnance portant fixation des spécificités techniques et commerciales des tissus importés soumis à la taxe additionnelle instituée par la loi n°1/13 du 30 juillet 2013 portant fixation du Budget Général Révisé de la République du Burundi. .	1131	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures .....	1144
<b>N°540/570/1160</b>	<b>16/08/2013</b>	<b>N°550/1170</b>	<b>19/08/2013</b>
Ordonnance interministérielle portant mise en place d'un comité de pilotage de l'enquête sur les conditions de vie des ménages et de l'enquête sur la main-d'œuvre .....	1131	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un agent de l'ordre judiciaire .....	1145
<b>N°215/540/1161</b>	<b>16/08/2013</b>	<b>N°214/1170bis</b>	<b>19/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle conjointe portant modification partielle de l'ordonnance n°215/224/02/03/2011 portant fixation des tarifs du passeport biométrique, du laissez-passer tenant lieu de passeport biométrique, des visas biométriques et des cartes d'identité biométriques pour étrangers .....	1133	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission interministérielle chargée d'analyser les conclusions du rapport sur l'étude du système de contrôle interne et externe des finances publiques réalisée par les consultants de l'Union Européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de gestion des finances publiques. ....	1145
<b>N°520/1162</b>	<b>16/08/2013</b>	<b>N°620/1171</b>	<b>19/08/2013</b>
Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et de l'État-Major Général de la Force de Défense Nationale .....	1134	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains chefs des établissements d'enseignement secondaire public et communal en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi. ....	1146
<b>N°550/1163</b>	<b>19/08/2013</b>	<b>N°620/1172</b>	<b>19/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Tribunal de Résidence .	1142	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains chefs des établissements d'enseignement secondaire public et communal en direction provinciale de l'enseignement de Gitega .....	1147
<b>N°550/1164</b>	<b>19/08/2013</b>	<b>N°550/1173</b>	<b>19/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Résidence Kanyosha. ....	1143	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Publique ....	1148
<b>N°550/1165</b>	<b>19/08/2013</b>	<b>N°550/1174</b>	<b>19/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier titulaire .....	1143	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire .....	1148
		<b>N°550/1175</b>	<b>19/08/2013</b>
		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures .....	1148

<b>N°550/1176</b>	<b>19/08/2013</b>	<b>N°630/1181</b>	<b>20/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public . . . . .	1148	Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida . . . . .	1158
<b>N°550/1177</b>	<b>19/08/2013</b>	<b>N°550/1184</b>	<b>20/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence . . . . .	1149	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès du Secrétariat Général de la Cour Suprême . . . . .	1159
<b>N°550/1178</b>	<b>19/08/2013</b>	<b>N°550/1185</b>	<b>20/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire . . . . .	1149	Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Substitut du Procureur de la République . . . . .	1159
<b>N°550/1179</b>	<b>19/08/2013</b>	<b>N°550/1186</b>	<b>20/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-caissier . . . . .	1150	Ordonnance ministérielle portant création d'une commission consultative en matière de libération conditionnelle. . . . .	1159
<b>N°100/212</b>	<b>20/08/2013</b>	<b>N°550/1187</b>	<b>20/08/2013</b>
Décret portant nomination du coordinateur du Centre National de Formation des Acteurs Locaux (CNFAL) . . . . .	1150	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-titulaire . . . . .	1160
<b>N°100/213</b>	<b>20/08/2013</b>	<b>N°620/1188</b>	<b>21/08/2013</b>
Décret portant nomination d'un cadre au Ministère du Développement Communal . . . . .	1150	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal en direction provinciale de l'enseignement de Gitega . . . . .	1160
<b>N°100/214</b>	<b>20/08/2013</b>	<b>N°1/15</b>	<b>21/08/2013</b>
Décret portant autorisation de cession des droits de la Société BMM international sur les gisements miniers de Waga et Nyabikere au Consortium International d'Affaires de l'Alliance Mondiale des Sports (CIAAMS) . . . . .	1151	Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de financement N°TF 014427 entre la République du Burundi et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), en faveur du Projet d'Aménagement Durable des Zones Caféicoles au Burundi, signé à Bujumbura, le 23 mai 2013 . . . . .	1161
<b>N°100/215</b>	<b>20/08/2013</b>	<b>N°100/219</b>	<b>21/08/2013</b>
Décret portant régime juridique du receveur général de l'Office Burundais des Recettes . . . . .	1151	Décret portant modification du décret n°100/22 du 30 janvier 2013 portant mode d'organisation et de fonctionnement du transport administratif dans la politique du charroi zéro . . . . .	1162
<b>N°100/216</b>	<b>20/08/2013 portant</b>	<b>N°100/220</b>	<b>21/08/2013</b>
Décret portant nomination de certains membres de la Commission Foncière Nationale . . . . .	1154	Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut National de Sécurité Sociale « INSS » . . . . .	1165
<b>N°100/217</b>	<b>20/08/2013</b>	<b>N°550/1190</b>	<b>21/08/2013</b>
Décret portant nomination d'un haut cadre au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale . . . . .	1154	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Conseiller à la Direction des Titres Fonciers. . . . .	1166
<b>N°100/218</b>	<b>20/08/2013</b>		
Décret portant réglementation d'octroi et de gestion des passeports diplomatiques . . . . .	1155		
<b>N°550/1180</b>	<b>19/08/2013</b>		
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office d'un magistrat des tribunaux de résidence . . . . .	1158		

<b>N°550/1191</b>	<b>21/08/2013</b>	<b>N°550/1201</b>	<b>23/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un secrétaire titulaire au Parquet de la République de Cankuzo .....	1166	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un Substitut du Procureur de la République ...	1171
<b>N°550/1192</b>	<b>21/08/2013</b>	<b>N°550/1202</b>	<b>23/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Karusi. ....	1166	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures.	1172
<b>N°550/1193</b>	<b>21/08/2013</b>	<b>N°620/1204</b>	<b>26/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance ministérielle n°550/665 du 08 mai 2013 portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence .....	1167	Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination du collège Rowan Williams de Muyogo en Province Scolaire de Makamba. .	1172
<b>N°100/221</b>	<b>23/08/2013</b>	<b>N°620/1205</b>	<b>26/08/2013</b>
Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Burundais des Recettes .....	1167	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section lettres modernes dans quelques lycées d'enseignement secondaire communal. ....	1172
<b>N°620/1194</b>	<b>22/08/2013</b>	<b>N°620/1206</b>	<b>26/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur du centre d'enseignement des métiers, en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke. ....	1168	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section lettres modernes dans certaines écoles d'enseignement secondaire sous contention catholique. ....	1173
<b>N°620/1195</b>	<b>22/08/2013</b>	<b>N°550/1207</b>	<b>26/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur conseiller à l'inspection principale de l'enseignement secondaire public et privé ..	1168	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence .....	1174
<b>N°100/222</b>	<b>23/08/2013</b>	<b>N°720/540/CAB/1210/2013</b>	<b>27/08/2013</b>
Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de Promotion des Investissements .....	1169	Ordonnance ministérielle portant fixation du montant des jetons de présence des membres de la commission nationale de coordination des infrastructures et des équipements .....	1174
<b>N°100/223</b>	<b>23/08/2013</b>	<b>N°550/1211</b>	<b>27/08/2013</b>
Décret portant octroi d'un permis de recherche, de type A, en faveur du Consortium International d'Affaires de l'Alliance Mondiale des Sports (CIAAMS) sur les gisements miniers de Waga et Nyabikere .....	1169	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains présidents des tribunaux de résidence .	1175
<b>N°100/224</b>	<b>23/08/2013</b>	<b>N°550/1212</b>	<b>27/08/2013</b>
Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la Force de Défense Nationale .....	1170	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence .....	1176
<b>N°550/1199</b>	<b>23/08/2013</b>	<b>N°750/1213</b>	<b>27/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un Substitut du Procureur de la République ...	1171	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN) ..	1176
<b>N°550/1200</b>	<b>23/08/2013</b>	<b>N°226.01/CAB/1214</b>	<b>27/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un Substitut du Procureur de la République ...	1171	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de planification au sein du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture. ....	1177

<b>N°550/1215</b>	<b>27/08/2013</b>	<b>N°620/1219</b>	<b>28/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire . . . . .	1177	Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire anglicane d'une école . . . . .	1180
<b>N°760/1216</b>	<b>28/09/2013</b>	<b>N°620/1220</b>	<b>29/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant octroi d'une autorisation de partenariat entre Surestream Petroleum et Horn Petroleum sur les permis H de recherche des hydrocarbures sur les blocs B et D dans le Lac Tanganyika . . . . .	1178	Ordonnance ministérielle portant mise en place des modalités de perception, de gestion des frais livres et frais des produits de laboratoire. . . . .	1181
<b>N°620/1217</b>	<b>28/8/2013</b>	<b>N°530/1221</b>	<b>29/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains chefs des établissements d'enseignement secondaire public et communal en direction provinciale de l'enseignement en mairie de Bujumbura. . . . .	1179	Ordonnance ministérielle portant approbation du budget révisé de la municipalité de Bujumbura, exercice 2013. . . . .	1181
<b>N°620/1218</b>	<b>28/08/2013</b>	<b>N°550/1222</b>	<b>29/08/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des cadres de certaines directions communales de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Makamba. . . . .	1179	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures . . . . .	1183
		<b>N°550/1223</b>	<b>30/08/2013</b>
		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence de Muhanga . . . . .	1183

---

## C. DIVERS

---

Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à NSHIMIRIMANA Claude . . . . .	1184
Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant NISHEMEZWE Hervun Ervin Henri. . . . .	1184
Signification de jugement à domicile inconnu à RUKERIKIBAYE Raphaël. . . . .	1185
Kumenyasha urubanza rw'amatati rwa RUKERIKIBAYE Raphaël. . . . .	1185
Assignation à domicile inconnu à NZEYIMANA Patrice . . . . .	1185
Assignation à domicile inconnu à HABONIMANA Jovin . . . . .	1186
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur BARANYIZIGIYE Martin. . . . .	1186
Attestation de port de nom de NKURUNZIZA Alexis . . . . .	1186
Errato dans la signification de jugement à domicile inconnu à Mme NDIKUMANA Viannette. . . . .	1187

UMWAKA WA 52

N°8/2013

2013

52<sup>ème</sup> ANNÉE

N°8/2013

Ukwezi kwa myandagaro

Mois d'août

---

## A. ACTES DU GOUVERNEMENT

---

**ORDONNANCE N°215.01/1102 DU 01/08/2013  
PORTANT COMPLÉMENT DES DROITS ET  
DEVOIRS DES POLICIERS EN MISSION DE  
MAINTIEN DE LA PAIX**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale de Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/267 du 07 Novembre 2011 portant Nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/298 du 28 Novembre 2011 portant mission et organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'ordonnance n°215.01/884 du 27 Août 2008 portant règlement d'ordre intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

**Article 1.** Le personnel de la Police Nationale du Burundi déployé dans les Missions de Maintien de la Paix des Nations Unies ou de l'Union Africaine est réparti en Contingent UNPOL et en Unités de Police Constituées.

**Article 2.** Les Contingents UNPOL sont constitués des Officiers et des Brigadiers tandis que les Unités de Police Constituées comprennent toutes les catégories de policiers.

**Article 3.** Le personnel de la Police Nationale du Burundi déployé dans les Missions de Maintien de la Paix des Nations Unies ou de l'Union Africaine, reste soumis aux lois, statuts et règlements qui régissent la Police Nationale du Burundi.

**Article 4.** Le suivi quotidien du personnel de la Police Nationale du Burundi déployé dans les Missions de Maintien de la Paix des Nations Unies ou de l'Union Africaine, est assuré par le Chef de Contingent et son Adjoint qui sont nommés par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions. Ils sont chargés du suivi de la discipline, du moral, du bien-être et des intérêts des membres du contingent. Ils constituent le pont entre les responsables de la mission et le Ministère ayant la Police Nationale dans ses attributions.

**Article 5.** Le Chef de Contingent tient à jour les dossiers administratifs des membres du contingent, veille au respect de leurs droits par la mission et le pays hôte.

**Article 6.** Pendant la période de notation, le chef de contingent note les membres de leur contingent au premier échelon. Au dernier échelon, ils sont notés par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions

**Article 7.** Sans préjudice au code de conduite qui régit la mission, le policier coupable de violation du règlement d'ordre intérieur, du code de déontologie policière ou de toute autre loi nationale, sera poursuivi et sanctionné conformément aux statuts et aux règlements en vigueur à la police nationale du Burundi et aux lois du Burundi.

**Article 8.** Lors des enquêtes diligentées dans le pays hôte ou par la mission, le chef de contingent doit assister l'auteur en apportant tout le concours nécessaire afin que ses droits soient protégés.

**Article 9.** Pendant la période de déploiement, les policiers déployés doivent appuyer certaines activités du Ministère ayant la Police Nationale dans ses attributions notamment celles relatives à la préparation des autres candidats policiers à déployer et au rayonnement du corps

**Article 10.** La contribution mensuelle de chaque membre du contingent est fixée à 150 dollars US à verser sur le compte n°0017808-04-28 ouvert à la Bancobu, et le bordereau des versements des contributions annexé à la liste nominative des contributions doit parvenir à la Direction Générale de l'Administration et Gestion avant le 10 de chaque mois.

**Article 11.** La gestion du compte des contributions des policiers en mission de maintien de la paix est assurée par un comité de gestion nommé par le Ministre de la sécurité publique.

**Article 12.** Le comité de gestion doit chaque fois dresser un rapport semestriel d'utilisation des contributions.

**Article 13.** Tout policier dont le comportement a été digne peut bénéficier des prorogations et extensions suivant les dispositions du DPKO,

**Article 14.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 15.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2013,

Le Ministre de la Sécurité Publique  
Gabriel NIZIGAMA (sé)  
Commissaire de Police Principal.

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1105 DU 01/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DU SERVICE JURIDIQUE AUPRÈS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES PÉNITENTIAIRES**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant Modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/226 du 23 août 2006 portant fixation du barème des Magistrats;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;  
Ordonne

**Article 1.** Madame NDAYISHIMIYE Judith, Matricule 222.842 est nommée Chef du Service Juridique à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE N°520/1107 DU 01/08/2013 PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

---

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;  
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

**Article 1.** Le Premier Sergent Barthélemy MIBURO, 71535 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de comportement contraire à l'éthique militaire.

**Article 2.** Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2013,  
Pontien GACIYUBWENGE (sé)  
Général Major.

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°214/1109 DU  
02/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN  
OFFICIER DE LA BRIGADE SPÉCIALE ANTI-  
CORRUPTION**

---

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne  
Gouvernance et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de  
Prévention et de Répression de la Corruption et des  
Infractions Connexes;

Vu la loi n°1/37 du 3 Août 2006 portant Création, Orga-  
nisation et Fonctionnement de la Brigade spéciale Anti-  
Corruption;

Vu le Décret n°100/031 du 17 Novembre 2005 portant  
Organisation et Fonctionnement du Ministère de la  
Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État  
et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision  
du décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant  
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/339 du 13 Novembre 2006 portant  
création des Commissariats Régionaux de la Brigade  
Spéciale Anti- Corruption;

Vu le dossier de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** En remplacement de Monsieur SERUSINA  
Astère, est nommé Officier de la Brigade Spéciale Anti-  
Corruption:

OPP2 NIYONZIMA Dieudonné.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures et contrai-  
res à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/08/2013,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne  
Gouvernance et de la Privatisation  
Issa NGENDAKUMANA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE  
N°630/540/750/1110 DU 02/08/2013  
PORTANT MODE ET CONDITIONS DE  
L'HOMOLOGATION DES MÉDICAMENTS À  
USAGE HUMAIN ET AUTRES INTRANTS  
PHARMACEUTIQUES AU BURUNDI.**

---

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le Sida,

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de  
la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/150 du 30 septembre 1980 portant  
organisation de l'exercice de la Pharmacie au Burundi;

Vu le décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant orga-  
nisation et fonctionnement du Ministre de la Santé  
Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°750/630/882  
du 21/07/2011 portant organisation du Système de  
contrôle de la qualité des médicaments et des disposi-  
tifs médicaux au Burundi;

Ordonnent

**Chapitre I  
Du champ d'application et définitions**

**Article 1.** La présente ordonnance a pour objet d'orga-  
niser l'homologation des médicaments et autres  
intrants pharmaceutiques au Burundi.

**Article 2.** Aux termes de cette ordonnance, on entend par:

1. **Homologation**, l'ensemble des processus par lesquels une spécialité pharmaceutique, un médicament générique et tout autre intrant pharmaceutique obtient une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM);
2. **Homologation allégée ou accélérée**, l'ensemble des processus par lequel une spécialité, un médicament générique et tout autre intrant pharmaceutique obtient une Autorisation de Mise sur le marché pendant une période relativement courte, sans passer par toutes les étapes habituelles pour des raisons de santé publique;
3. **Spécialité pharmaceutique**, tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale;
4. **Médicament générique**, tout médicament ayant la composition qualitative et quantitative que le médicament d'origine (princeps) et ayant une disponibilité équivalente;
5. **Renouvellement**, le fait d'octroyer à un médicament l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) actualisée après que la période précédente ait expiré.

## Chapitre II

### Des conditions d'homologation des médicaments

**Article 3.** Toute spécialité pharmaceutique, tout médicament générique et tout autre produit de santé doit préalablement bénéficier d'une Autorisation de Mise sur le Marché délivrée par le (la) Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions après avis de la Commission Technique d'Homologation avant d'être vendu ou distribué.

**Article 4.** Les dossiers de demande d'homologation sont déposés au secrétariat de la Commission par les représentants dûment mandatés par les fabricants ou propriétaires des médicaments pour lesquels ils sollicitent une homologation.

Les dossiers reçus complets font l'objet de la délivrance d'un récépissé de réception.

Tout dossier incomplet étant d'office rejeté.

**Article 5.** Toute demande d'homologation doit être rédigée en français ou en anglais et présentée en trois exemplaires dont un original et deux copies. La demande comprend un dossier administratif et un dossier technique.

**Article 6.** Le dossier administratif doit comporter les éléments suivants:

1. Une demande signée adressée au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions et précisant:
  - a. le nom et l'adresse du demandeur et la qualité en laquelle il agit;
  - b. le nom et l'adresse de son représentant au Burundi;
  - c. le nom et l'adresse du fabricant;
  - d. l'engagement à se conformer aux dispositions de la Politique Pharmaceutique Nationale et à signaler immédiatement aux services compétents du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, tout fait nouveau apparu sur le médicament après son homologation et concernant sa qualité, son efficacité, son innocuité et des effets indésirables; et retirer le médicament du marché si ainsi sollicité.
2. Une fiche individuelle du médicament précisant:
  - a. Le nom du médicament à homologuer;
  - b. La dénomination Commune Internationale (DCI) telle que publiée par l'OMS;
  - c. La classe thérapeutique telle que mentionnée dans la Liste Nationale des Médicaments Essentiels (LNME);
  - d. Le statut de dispensation proposé: substance vénéneuse et liste, sur prescription ou sans prescription médicale;
  - e. La forme galénique, le dosage et la présentation du médicament soumis à l'homologation;
  - f. La composition intégrale du principe actif et des excipients, soit par unité de prise soit par unité de poids ou de volume, énoncée en termes usuels, à l'exclusion des formules chimiques brutes;
  - g. Les indications thérapeutiques, contre-indications, effets secondaires et interactions médicamenteuses;
  - h. Les voies et modes d'administration;
  - i. La posologie usuelle;
  - j. Les principales précautions d'utilisation, y compris chez les enfants et femmes enceintes;
  - k. La durée et conditions de conservation proposées;
  - l. Le nom et l'adresse du fabricant;
  - m. L'adresse du site de fabrication;
  - n. L'adresse du site de contrôle;
  - o. L'adresse du site de conditionnement;
  - p. La preuve de l'homologation dans le pays de fabrication;

- q.L'attestation du Système OMS de certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international;
  - r.Le prix fournisseur hors taxe en BIF, en EURO ou en Dollars américains auquel le demandeur se propose de céder le produit aux grossistes du Burundi.
3. La quittance de paiement des frais de demande d'homologation prévus à l'article 21 de la présente ordonnance.

**Article 7.** Le dossier technique doit comporter les éléments suivants:

1. Un résumé des caractéristiques du produit (RCP) comprenant les renseignements suivants:
  - a.la dénomination du médicament à homologuer;
  - b.la Dénomination Commune Internationale du principe actif;
  - c.la composition qualitative et quantitative exactes en principe actif et en excipients, dans la terminologie des pharmacopées en vigueur;
  - d.la forme galénique, la présentation du produit pharmaceutique et la nature du conditionnement;
  - e.les propriétés pharmacologiques ainsi que les éléments de pharmacocinétique;
  - f.les indications thérapeutiques;
  - g.la posologie, le mode et la voie d'administration;
  - h.les conditions de délivrance au public;
  - i.les mises en garde spéciales;
  - j.les effets indésirables et contre-indications;
  - k.les précautions particulières d'emploi, notamment en cas de grossesse et d'allaitement, d'utilisation par des enfants ou des personnes âgées, et dans des circonstances pathologiques particulières;
  - l.les effets sur la capacité de conduire des véhicules ou d'utiliser des machines;
  - m.les précautions particulières à prendre par le patient et les personnes qui manipulent le médicament et qui l'administrent aux patients;
  - n.la durée de stabilité du produit non ouvert, ouvert pour la première fois ou reconstitué;
  - o.les incompatibilités chimiques ou physiques majeures;
  - p.les interactions médicamenteuses et alimentaires;
  - q.les effets du surdosage: symptôme, conduite d'urgence, antidote;
2. Un volet pharmaceutique et analytique comprenant:
  - a.la composition qualitative et quantitative des ingrédients;
  - b.la description du mode de préparation;
  - c.le contrôle des matières premières, des produits intermédiaires de la fabrication et des produits finis, ainsi que les méthodes utilisées aussi bien pour les analyses qualitatives que quantitatives;
  - d.les résultats des essais de stabilité;
  - e.les pharmacopées et monographies de référence;
  - f.un volet toxicologique et pharmacologique des ingrédients;
  - g.les études de pharmacodynamie et de pharmacocinétique;
  - h.les essais d'innocuité;
  - i les essais de toxicité y compris sur l'embryon foetal ou périnatal;
  - j.les effets sur la fonction reproductrice;
  - k.l'étude du pouvoir mutagène ou cancérigène.
3. Un volet clinique comprenant:
  - a.la méthodologie et le protocole des essais;
  - b.la présentation des résultats;
  - c.le bulletin d'analyse du lot de fabrication soumis à l'homologation, la forme pharmaceutique et le contenu en poids, en volume ou en unités de prise;
  - d.la liste des excipients qui ont une action ou un effet notoire. Toutefois, s'il s'agit d'un produit injectable, d'une préparation topique ou d'un collyre, tous les excipients doivent être mentionnés,
  - e.l'indication thérapeutique pour les médicaments non soumis à la prescription;
  - f.la liste des substances vénéneuses pour les médicaments appartenant à l'une des listes;
  - g.le mode d'administration et si nécessaire la voie d'administration et la mention « Ne pas laisser à la portée des enfants »;
  - h.toute mise en garde qui s'imposerait pour ce médicament;

- r.les précautions particulières d'élimination des produits non utilisés ou des déchets dérivés de ces produits;
- s.la date d'établissement du résumé des caractéristiques du produit (RCP);
- t.le nom, la raison sociale, l'adresse du demandeur de l'homologation.

- i. les précautions particulières de conservation s'il y a lieu
- j. le numéro de lot de fabrication
- k. la date de péremption en clair;
- l. les précautions particulières d'élimination des produits non utilisés ou des déchets dérivés de ces produits s'il y a lieu;
- m. le nom et l'adresse physique du fabricant du médicament ainsi que le nom et l'adresse physique de l'exploitant du médicament s'il est différent du fabricant;
- n. le numéro de l'Autorisation de Mise sur le Marché pour les médicaments fabriqués au Burundi;
- o. toute autre mention jugée utile par l'exploitant ou le fabricant du médicament pour faciliter son bon usage.

**Article 8.** La demande d'homologation du médicament doit être accompagnée de vingt-cinq échantillons lorsqu'il s'agit du modèle à dispenser en officine et cinq échantillons lorsqu'il s'agit du modèle hospitalier.

**Article 9.** La demande d'homologation d'un médicament générique comprend les résultats d'étude de bioéquivalence et de biodisponibilité en lieu et place du volet clinique du médicament d'origine préalablement homologué.

En cas d'absence de médicament d'origine préalablement homologué, la demande d'homologation du médicament générique doit alors comporter le volet clinique tel que prévu à l'Article 7 de la présente ordonnance.

**Article 10.** La composition du dossier technique de demande d'homologation des médicaments bénéficiant d'une procédure d'homologation allégée est soumise par la Commission Technique d'Homologation des Médicaments à l'approbation préalable du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions. Le dossier administratif étant identique pour tous les médicaments demandant une homologation.

**Article 11.** La Commission Technique d'Homologation des Médicaments dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'homologation, pour délibérer et transmettre son avis au Ministre ayant la Santé Publique dans ces attributions pour décision

Passé ce délai, le Ministre peut autoriser la mise temporaire du médicament sur le marché, sauf avis contraire motivée de la Commission.

**Article 12.** Toute demande de clarification, de complément d'information ou d'expertise par la Commis-

sion Technique d'Homologation des Médicaments suspend le délai maximum de trois mois prévu à l'article 11 de la présente ordonnance jusqu'à production des éléments sollicités.

**Article 13.** Tout changement intervenu dans le dossier administratif ou technique du médicament doit être immédiatement notifié par écrit à la Commission Technique d'Homologation des Médicaments par le titulaire de l'Autorisation de Mise sur le Marché au Burundi. La Commission émet un avis sur la conduite à tenir face au changement intervenu. Cet avis est transmis au (à la) Ministre ayant la santé publique dans ses attributions pour décision.

**Article 14.** La validité de l'homologation d'un médicament est de cinq ans à compter de la date de son approbation par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

**Article 15.** La suspension de l'homologation d'un médicament est décidée par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions pour des besoins de protection de la santé de la population ou sur proposition motivée de la Commission Technique d'Homologation.

Le délai maximum de suspension est de six mois reconductible une fois. Au terme de ce délai, la Commission Technique d'Homologation doit se prononcer soit pour la levée de la suspension, soit pour le retrait du médicament de la circulation.

En cas d'urgence, la suspension peut être définitive entraînant l'annulation de l'homologation.

**Article 16.** L'annulation de l'homologation d'un médicament est décidée par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions. Cette décision peut être notamment motivée lorsque:

1. l'homologation accordée l'avait été par des moyens frauduleux ou grâce à de fausses déclarations;
2. les conditions auxquelles a été consentie l'homologation n'ont pas été respectées;
3. la publicité effectuée après obtention de l'homologation s'est avérée mensongère;
4. le médicament met subitement en danger la santé des patients;
5. des faits nouveaux ont amené la Commission Technique d'Homologation à proposer l'annulation.

**Article 17.** Le titulaire qui souhaite renouveler l'homologation de son médicament doit en faire la demande écrite au plus tard trois mois avant la fin de l'homologation encore valide, dans les mêmes formes

et conditions prévues aux articles 5 à 16 de la présente Ordonnance.

Toute demande de renouvellement faite moins de trois mois avant l'expiration de l'homologation se soumet automatiquement aux conditions applicables à une nouvelle demande.

**Article 18.** Les demandes de renouvellement de l'homologation des médicaments déjà homologués au Burundi sont soumises aux mêmes dispositions que les médicaments génériques, lorsque le titulaire de l'homologation atteste par écrit qu'aucune modification n'est intervenue dans les éléments fournis à l'appui de la demande initiale.

**Article 19.** La Commission Technique d'Homologation des Médicaments dispose d'un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de la demande de renouvellement de l'homologation, pour délibérer et transmettre son avis au Ministre ayant la santé publique dans ses attributions pour décision.

Passé ce délai, l'homologation initiale reste valide jusqu'à la décision du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

**Article 20.** A l'expiration de l'homologation d'un médicament dont le renouvellement n'a pas été sollicité, sa mise en circulation est automatiquement interdite sur le territoire national, à l'exception des stocks déjà présents plus de trois mois avant l'expiration de l'homologation.

**Article 21.** La demande d'homologation prévue à l'article 5 de la présente ordonnance, ainsi que la demande de son renouvellement prévue à l'article 18 de la présente ordonnance se font après paiement des frais de demande d'homologation ou de renouvellement dont les montants sont précisés à l'article 28 de la présente ordonnance. Le compte d'accueil de ces fonds est celui du trésor public.

### Chapitre III

#### De la présentation des médicaments

**Article 22.** Sans préjudice des mentions exigées par d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conditionnement extérieur, ou à défaut le conditionnement primaire du médicament soumis à l'homologation doit porter les mentions ci-dessous, inscrites en français ou en même temps en français et en anglais de manière à être facilement lisibles, clairement compréhensibles, sans ambiguïté et indélébiles:

a. Le nom du médicament suivi de la Dénomination Commune Internationale du principe actif lor-

squ'il s'agit d'un nom de fantaisie (nom commercial ou de marque);

b. La composition qualitative et quantitative en principes actifs par unité de prise ou, selon la forme.

**Article 23.** Le conditionnement primaire doit porter obligatoirement les mentions suivantes:

- a. la Dénomination Commune Internationale du principe actif tel que publiée par l'OMS;
- b. le dosage et la forme pharmaceutique;
- c. le numéro de lot de fabrication;
- d. La date de péremption en clair;
- e. Le nom et l'adresse physique du fabricant.

**Article 24.** Le conditionnement extérieur peut porter, outre le signe distinctif du fabricant, des signes, pictogrammes ou informations utiles pour l'éducation sanitaire.

**Article 25.** La présence d'une notice d'information pour l'utilisateur est obligatoire dans le conditionnement primaire de tout médicament, sauf si les mentions citées à l'article 26 figurent déjà sur le conditionnement primaire ou le conditionnement extérieur.

La notice doit être rédigée en français ou en même temps en français et en anglais en des termes aisément lisibles et compréhensibles pour l'utilisateur.

**Article 26.** La notice doit être établie en conformité avec le résumé des caractéristiques du médicament (RCP) et comporter les informations suivantes:

1. L'identification du médicament par les éléments suivants:
  - a. Le nom du médicament suivi de la Dénomination Commune Internationale du principe actif lorsqu'il s'agit d'un nom de fantaisie (nom commercial ou de marque);
  - b. La composition qualitative en principes actifs et en excipients ainsi que la composition quantitative en principes actifs en utilisant des dénominations communes;
  - c. La forme pharmaceutique et le contenu en poids, en volume ou en unités de prise;
  - d. La classe pharmaco-thérapeutique ou le type d'activité (indication thérapeutique);
  - e. Le nom et l'adresse physique du fabricant et/ou de l'exploitant du médicament s'ils sont différents.
2. Les indications thérapeutiques en précisant les éléments suivants:

- a. Informations importantes avant la prise du médicament et relatives aux contre-indications, précautions d'emploi, interactions médicamenteuses ou alimentaires, mises en gardes spéciales susceptibles d'affecter l'action du médicament et effets indésirables;
  - b. Conduite à tenir pour les utilisateurs particuliers tels que les enfants, les femmes enceintes ou allaitantes, les personnes âgées et les personnes présentant certaines pathologies spécifiques;
  - c. S'il y a lieu, les effets possibles du médicament sur la capacité à conduire un véhicule ou à utiliser des machines.
3. les instructions pour une bonne utilisation telles que:
    - a. la posologie usuelle;
    - b. le mode et la voie d'administration;
    - c. la fréquence d'administration et si nécessaire le moment le plus approprié pour l'administration;
    - d. la durée conseillée du traitement;
    - e. la conduite à tenir en cas de surdosage;
    - f. la conduite à tenir en cas d'omission de prise;
    - g. d'éventuels risques de syndrome de sevrage s'il y a lieu.
  4. Les effets secondaires ou les effets indésirables
    - a. Une description des éventuels effets secondaires ou des effets indésirables dans les conditions d'utilisation normale du médicament ainsi que la conduite à adopter;
    - b. Une invitation expresse du patient à communiquer à son médecin ou à son pharmacien tout effet non mentionné dans la notice.
  5. Des précautions particulières telles que:
    - a. les précautions particulières de conservation;
    - b. une mise en garde en cas de détection de tout signe apparemment anormal;
    - c. une invitation expresse à ne pas consommer le médicament après dépassement de la date de péremption figurant sur le conditionnement primaire et secondaire
  6. La date de la plus récente révision de la notice.

**Article 27.** La notice peut comporter, outre le signe distinctif du fabricant, des signes, pictogrammes ou des informations utiles pour l'éducation sanitaire.

## **Chapitre IV De la tarification**

**Article 28.** Les services rendus par le service d'Enregistrement et d'Approvisionnement du Département de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires sont payants. Les frais de demande d'homologation sont fixés compte tenu des produits pharmaceutiques nouveaux ou renouvelés et sont déterminés comme suit:

**– Produits nouveaux:**

- Spécialités pharmaceutiques (princeps)= 1.000.000 FBu
- Générique= 750.000 FBu
- Médicament produit localement= 500.000 FBu

**– Renouvellement:**

- Spécialités pharmaceutiques (princeps)= 750.000 FBu
- Générique= 500.000 FBu
- Médicament produit localement= 300.000 FBu

## **Chapitre V De la commission technique d'homologation des médicaments**

**Article 29.** L'homologation des médicaments est approuvée par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, sur proposition de la Commission Technique d'Homologation des Médicaments et d'autres produits de santé.

**Article 30.** La Commission mentionnée à l'article 29 de la présente ordonnance est composée comme suit:

- Un président: le Directeur du Département de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires;
- Un secrétaire: le Chef du Service Approvisionnement et Enregistrement Département de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires;
- Deux pharmaciens chef des Services au Département de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires;
- Un pharmacien représentant la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels du Burundi;
- Un pharmacien expert du Fonds Mondial;
- Un représentant des programmes verticaux de santé;
- Un représentant de l'Institut National de Santé Publique;

- Un représentant du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi;
- Un médecin clinicien représentant le Conseil de l'Ordre National des Médecins;
- Un pharmacien représentant les importateurs de produits pharmaceutiques;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministre ayant le commerce dans ses attributions;
- Les membres de la Commission sont nommés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, sur proposition des organismes ou institutions qu'ils représentent;
- Les membres de la Commission sont astreints au secret professionnel et sont tenus à l'obligation de confidentialité sur les délibérations et les décisions de la Commission.

**Article 31.** Le Président de la Commission convoque les réunions et en fixe l'ordre du jour. La Commission peut proposer des sujets pour l'ordre du jour et peut solliciter les avis d'experts non membres sur des dossiers à délibérer.

### **Chapitre VI Dispositions transitoires**

**Article 32.** Les responsables des établissements fabriquant ou exploitant les marques pharmaceutiques ou leurs représentants au Burundi sont priés de se faire enregistrer auprès du Département de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires dans un délai de six

mois à partir de la date de signature de la présente Ordonnance.

**Article 33.** Les dossiers d'enregistrement des médicaments déjà en circulation au Burundi doivent être introduits dans un délai ne dépassant pas une année (12 mois) après la date de signature de la présente Ordonnance.

### **Chapitre VII Des dispositions finales**

**Article 34.** Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 35.** L'Inspecteur Général de la Santé Publique et de la Lutte contre le sida, le Directeur Général des Services de Santé et de la Lutte contre le Sida, le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires et les membres de la Commission Technique d'Homologation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/08/2013,

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le Sida

Hon. Dr. Sabine NTAKARUTIMANA (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique

Monsieur TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé);

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et du Tourisme

Madame Victoire NDIKUMANA (sé).

---

### **ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1111 DU 02/08/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame NSABIMANA Jeanne d'Arc, Matricule 224.905 est affectée au Tribunal de Résidence de Kamenge en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1112 DU  
02/08/2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ  
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN  
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1° et 84;

Vu la lettre du 1er août 2013 par laquelle Monsieur NZEYIMANA Onesphore, matricule 222.432, a sollicité une mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une période de cinq ans;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NZEYIMANA Onesphore, matricule 222.432, Substitut du Procureur de la République de KIRUNDO est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximum de cinq ans.

**Article 2.** Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/14 DU 05/08/2013 PORTANT  
RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU  
BURUNDI DE L'ACCORD BILATÉRAL ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU  
BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DU RWANDA POUR LA CRÉATION  
ET L'EXPLOITATION D'UN POSTE FRONTIÈRE À  
ARRÊT UNIQUE (PFAU) À GASENYI I-NEMBA,  
SIGNÉ À GASENYI I-NEMBA, LE 13 FÉVRIER  
2012**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République;

Vu le Traité portant Création de la Communauté Est-Africaine de juillet 1999 dont le Rwanda et le Burundi sont membres;

Vu le Protocole portant Création du Marché Commun de la Communauté Est-Africaine, signé à Arusha le 22 novembre 2012;

Vu l'Accord bilatéral entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République du Rwanda pour la création et l'exploitation d'un Poste Frontière à Arrêt Unique (PFAU) à Gasenyi I-Nemba, signé à Gasenyi I-Nemba, le 13 février 2012;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

**Article 1.** La République du Burundi ratifie l'Accord bilatéral entre le Gouvernement de la République du

Burundi et le Gouvernement de la République du Rwanda pour la création et l'exploitation d'un Poste Frontière à Arrêt Unique (PFAU) à Gasenyi I-Nemba, signé à Gasenyi I-Nemba, le 13 février 2012.

**Article 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 5 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**Instrument de ratification par la république du  
Burundi de l'accord bilatéral entre le gouverne-  
ment de la république du Burundi et le gouverne-  
ment de la république du Rwanda pour la  
création et l'exploitation d'un poste frontière a  
arrêt unique (PFAU) à Gasenyi I-Nemba, signé à  
Gasenyi I-Nemba, le 13 février 2012**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi;

Ayant vu et examiné l'Accord bilatéral entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République du Rwanda pour la création et l'exploitation d'un Poste Frontière à Arrêt Unique (PFAU) à GASENYI I-NEMBA, signé à GASENYI I-NEMBA, le 13 février 2012;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

En foi de quoi, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 5 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

## DÉCRET N°100/204 DU 05/08/2013 PORTANT RÉORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME « O.N.T »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/197 du 5 juillet 2012 portant Réglementation du Tourisme au Burundi;

Revu le Décret n°100/187 du 05 octobre 1989 portant Réorganisation de l'Office National du Tourisme;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

### Chapitre I Des dispositions générales

**Article 1.** Le présent décret a pour objet la réorganisation de l'Office National du Tourisme, « O.N.T » en Sigle.

**Article 2.** L'Office National du Tourisme est une Administration personnalisée de l'État dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, placée sous l'autorité directe du Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

**Article 3.** Le siège de l'O.N.T est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

Dans les mêmes conditions, des antennes de l'O.N.T peuvent être ouvertes en tout autre endroit du territoire national et international.

### Chapitre II Des missions

**Article 4.** L'Office National du Tourisme a pour mission principale de promouvoir le tourisme au Burundi conformément à la politique de développement touristique.

**Article 5.** L'Office National du Tourisme est notamment chargé de:

1. Assister le Gouvernement dans l'élaboration, la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement du tourisme;
2. Définir et promouvoir les mesures de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine touristique national;
3. Développer et promouvoir la formation professionnelle dans le secteur du tourisme en collaboration avec les autres services intéressés;
4. Élaborer et mettre en œuvre le plan marketing du tourisme;
5. Assurer le suivi de la gestion et de l'exploitation des équipements et infrastructures touristiques de l'État;
6. Réaliser des études prospectives et d'évaluation du tourisme, produire et diffuser les données statistiques sur le tourisme;
7. Impulser un meilleur rendement des sites touristiques contigus ou se trouvant dans les aires protégées gérées par l'INECN en collaboration avec celle-ci.

## **Chapitre III De l'organisation administrative**

### **Section 1 Des Organes**

**Article 6.** Les organes de l'Office National du Tourisme sont:

- Le Conseil d'Administration;
- La Direction Générale.

#### **Paragraphe 1 Du Conseil d'Administration**

**Article 7.** L'Office National du Tourisme est géré par un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres choisis sur base de leurs compétences personnelles dont:

- Trois (3) représentants de l'État dont un (1) représentant le Ministère de tutelle
- Deux (2) représentants du secteur privé œuvrant dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie;
- Une personne (1) choisie pour ses compétences avérées dans le domaine du tourisme;
- Le Directeur Général de l'Office National du Tourisme.

Ils sont nommés par décret pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois sur proposition du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

**Article 8.** La présidence du Conseil est assurée par un des représentants de l'État. La vice-présidence est assurée par le représentant du secteur privé tandis que le Directeur Général de l'Office est secrétaire du Conseil d'Administration.

**Article 9.** Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion dans les limites de l'objet de l'Office. Il définit les objectifs annuels de l'Office et donne à la Direction Générale les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel. A cet effet:

- a)il détermine les actions et les orientations de l'Office
- b)il délibère sur:
  - les programmes d'investissement et de renouvellement des équipements;
  - les programmes généraux d'exploitation et d'ouverture de bureaux provinciaux et extérieurs;

c)il établit le Règlement comptable et financier de l'Office qui doit être approuvé par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions;

d)il approuve:

- les rapports périodiques, le rapport annuel de la Direction Générale et les états financiers;
- les prévisions budgétaires et l'état d'exécution du budget;

e)il adopte le statut du personnel et détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'Office, en tenant compte des besoins et des ressources;

f)il fixe les conditions d'engagement et de licenciement du personnel.

**Article 10.** Le Conseil d'Administration de l'Office statue sur tout projet d'aliénation et se prononce sur toute question lui soumise par la Direction Générale et le Ministère de tutelle.

**Article 11.** Sans préjudice aux poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement et/ou solidairement envers l'Office National du Tourisme et envers les tiers.

**Article 12.** La participation des administrateurs à chaque réunion du Conseil d'Administration donne droit à la perception des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil et approuvé par le Ministre de tutelle.

**Article 13.** Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions, toute personne ayant une compétence particulière pour donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour, sans voix délibérative.

**Article 14.** Du quorum et du vote des décisions:

- (1)Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents;
- (2)En cas de vote, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple;
- (3)En cas de parité des voix dans le vote des décisions, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

**Article 15.** Des réunions

Le Conseil se réunit en sessions ordinaires une fois par trimestre et en sessions extraordinaires autant de fois

que de besoin. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel de l'exercice suivant et en début d'exercice pour l'adoption du bilan et des comptes de l'exercice écoulé, selon la réglementation en vigueur.

**Article 16.** Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés conjointement par le Président et le Secrétaire du Conseil puis transmis au Ministre de tutelle pour approbation.

**Article 17.** Les autres modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son Règlement intérieur qui doit être approuvé par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

## **Paragraphe 2 De la Direction Générale**

Sous paragraphe 1  
Du Directeur Général

**Article 18.** L'exécution des décisions et recommandations du Conseil d'Administration ainsi que la gestion quotidienne de l'Office sont confiées à un Directeur Général, assisté de quatre (4) Directeurs.

Leur mandat est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

**Article 19.** Le Directeur Général représente l'Office en justice, auprès de l'administration et des tiers. Il assure la bonne marche de l'Office dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Ministre de tutelle.

**Article 20.** Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé notamment de:

- (a) Assurer la coordination des activités de l'Office;
- (b) Prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires au développement de l'activité touristique;
- (c) Élaborer et soumettre au Conseil d'Administration le projet de programme d'activités et le projet de budget y relatif et veiller à leur exécution;
- (d) Assurer l'exécution du budget et la gestion du patrimoine de l'Office;
- (e) Assurer la gestion du personnel de l'Office conformément à la loi;

- (f) Préparer et présenter au Conseil pour adoption tout projet de statut ou de règlement nécessaires à la bonne marche de l'Office;
- (g) Transmettre les rapports d'activités de l'Office au Ministre de tutelle;
- (h) Représenter l'Office devant la loi et les tiers;
- (i) Mettre en œuvre les décisions et recommandations du Conseil d'Administration approuvées par le Ministre de tutelle;
- (j) S'acquitter de toute attribution qui lui est dévolue par le Conseil d'Administration ou par le Ministre.

Sous Paragraphe 2  
Des Directeurs

**Article 21.** Le Directeur Général de l'Office National du Tourisme est assisté de quatre (4) directeurs, à savoir:

- Le Directeur des Études, Statistiques et de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur du Marketing et de la Communication;
- Le Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des sites et infrastructures touristiques;
- Le Directeur Administratif et Financier.

**Article 22.** Les services rattachés à la Direction Générale et aux Directions sont déterminés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

**Article 23.** La Direction des Études, Statistiques et de la Formation Professionnelle est chargé notamment de:

- Réaliser des études socioéconomiques relatives au tourisme;
- Proposer et mettre en œuvre le schéma directeur d'aménagement du tourisme;
- Collecter, traiter et diffuser les données statistiques sur le tourisme;
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de formation professionnelle;
- Identifier et proposer les curricula de formation innovante et adaptée;
- Organiser des formations spécifiques au profit des professionnels du tourisme et des autres secteurs;
- Contribuer à la création et au bon fonctionnement des structures de formation.

**Article 24.** La Direction du Marketing et de la Communication est chargée notamment de:

- Élaborer et mettre en œuvre le plan marketing et la stratégie de communication de l'Office;
- Élaborer et exécuter le programme de participation du Burundi aux salons et manifestations touristiques sur les marchés émetteurs de visiteurs;
- Concevoir et organiser tant à l'intérieur que hors du Burundi les événements touristiques à caractère promotionnel;
- Concevoir et proposer les plans médias, les campagnes publicitaires et leurs supports;
- Travailler en étroite collaboration et de façon concertée avec les futurs bureaux extérieurs de l'Office;
- Rendre disponibles et accessibles toutes informations et supports sur le Burundi;
- Accueillir et informer les visiteurs;
- Promouvoir et développer le tourisme interne et sous-régional.

**Article 25.** La Direction de l'Aménagement et de la Gestion des sites et infrastructures touristiques est chargé notamment de:

- Identifier des sites touristiques susceptibles de recevoir des projets hôteliers et para hôteliers;
- Rechercher des investisseurs nationaux et étrangers pour le financement des projets hôteliers et para hôteliers sur les différents sites identifiés;
- Aménager des stations touristiques (voiries et réseaux divers, équipements collectifs, structures d'accueil, environnement planté, etc.);
- Assurer le suivi des terrains et sites touristiques viabilisés concédés ou loués par l'Office à des promoteurs ou des gérants qualifiés;
- Gérer les stations touristiques (entretien des équipements, préservation de l'environnement, sécurité et animation.);
- Élaborer et proposer des mesures de facilitation de l'accès et de séjour des visiteurs en collaboration avec les organisations intervenant dans l'activité touristique;
- Promouvoir la qualité de l'offre touristique du Burundi.

**Article 26.** La Direction Administrative et Financière est chargée notamment de:

- Assurer la gestion des ressources humaines de l'Office;
- Tenir la comptabilité de l'Office conformément à la comptabilité publique;
- Élaborer les projets de budgets de l'Office en collaboration avec les autres directions;
- Élaborer et tenir les états financiers et comptables de fin d'exercice;
- Mettre en place un système de gestion financière opérationnelle et efficace;
- Assurer la gestion et le suivi de l'exploitation des équipements et infrastructures touristiques confiés par l'État;
- Tenir un inventaire et gérer le patrimoine de l'Office;
- Monter les dossiers financiers de l'Office.

Sous paragraphe 3  
Du Comité de Direction

**Article 27.** Le Comité de Direction est composé du Directeur Général et des Directeurs.

Le Comité de Direction élabore la politique de l'Office et la soumet au Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction examine et résout les problèmes du personnel de l'Office.

Le fonctionnement et les attributions du Comité de Direction sont déterminés par le règlement d'entreprise de l'Office.

Sous paragraphe 4  
Des Bureaux Provinciaux et Extérieurs

**Article 28.** L'ONT assure la coordination, le contrôle et l'encadrement des bureaux provinciaux et extérieurs.

**Article 29.** Sur proposition du Directeur Général, approuvée par le Conseil d'Administration, le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'un bureau, la nature des prestations et la compétence territoriale.

Toutefois, la gestion de ces bureaux peut être confiée aux collectivités locales.

**Article 30.** Les Bureaux Extérieurs de l'Office National du Tourisme sont chargés de la mise en œuvre des missions de l'Office National du Tourisme sur les marchés émetteurs de visiteurs. Ils reçoivent leurs missions et attributions par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

### **Section 2 De la tutelle administrative**

**Article 31.** L'Office est placé sous la tutelle administrative du Ministère ayant le tourisme dans ses attributions.

Le Ministre de tutelle peut, endéans quinze (15) jours, approuver, suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit faire l'objet de réexamen par le Conseil d'Administration dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

**Article 32.** Lorsque le désaccord persiste, le Ministre de tutelle ou le Conseil d'Administration peut saisir la Cour Administrative.

**Article 33.** La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après expiration du délai de contrôle imparti au Ministre de tutelle. Ce délai de quinze (15) jours court à compter de la réception par le Cabinet du Ministre de la décision du Conseil d'Administration.

### **Section 3 Du personnel**

**Article 34.** Le personnel de l'ONT comprend:

- des cadres et agents permanents engagés sur concours pour une durée indéterminée, dans les conditions de droit commun de la législation du travail, du présent décret et du statut propre du personnel de l'Office;
- des agents temporaires engagés sur concours pour une durée déterminée soit en vertu d'un contrat individuel, soit selon les normes d'un contrat type défini par le Conseil d'Administration pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.

## **Chapitre IV De l'organisation financière et comptable**

### **Section 1 Du patrimoine de l'Office National du Tourisme**

**Article 35.** Le patrimoine de l'Office est constitué de:  
Les biens meubles et immeubles appartenant à l'État et affectés par lui au service public du tourisme;

L'ensemble des droits patrimoniaux dérivant de l'exploitation des biens meubles et immeubles et des contrats conclus pour cette exploitation.

**Article 36.** Les ressources de l'Office sont constituées par:

- 1) des subventions et les dotations budgétaires de l'État;
- 2) des financements des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers destinés à la promotion des activités touristiques;
- 3) des redevances que l'État peut décider de céder à l'Office;
- 4) des emprunts régulièrement autorisés;
- 5) des dons et legs.

**Article 37.** Les dépenses et charges de l'Office comprennent notamment:

- 1) Les frais de fonctionnement;
- 2) Les frais d'équipement et d'immobilisation;
- 3) Les frais d'investissements;
- 4) Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

### **Section 2 De l'engagement des dépenses**

**Article 38.** Tout acte d'engagement des dépenses de l'Office est de la compétence du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Les modalités et procédures de gestion sont fixées par le Conseil d'Administration dans le Règlement comptable et financier.

**Article 39.** En cas d'empêchement motivé du Directeur Général ou du Directeur chargé des finances, un des Directeurs est autorisé à contresigner les engagements des dépenses de l'Office.

**Article 40.** Tout paiement par chèque, virement ou en espèces doit revêtir deux signatures régulièrement autorisées.

**Article 41.** Les actes d'engagement du budget d'investissement de l'Office sont approuvés par le Conseil d'Administration.

**Article 42.** Les marchés de travaux, de fourniture et de service passés par l'Office sont soumis à la Réglementation des Marchés Publics de l'État.

**Article 43.** Le Chef comptable délivre aux tiers les actes de paiement tels que visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les finances dans ses attributions ou, le cas échéant, un des Directeurs.

### **Section 3 De la comptabilité de l'Office**

**Article 44.** La comptabilité de l'Office est soumise au Règlement Général de la comptabilité publique.

Elle est tenue conformément aux usages commerciaux, aux normes du plan comptable national et selon les modalités arrêtées dans le Règlement comptable et financier.

**Article 45.** L'exercice comptable doit être conforme à l'exercice budgétaire de l'État. L'Office National du Tourisme établit son budget pour l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration peut, dans les limites du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un poste budgétaire à l'autre.

Tout dépassement du montant des dépenses totales doit être autorisé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

**Article 46.** Les comptes arrêtés en fin d'exercice, l'inventaire, les comptes d'exploitation, les soldes de gestion et le bilan doivent être soumis au Conseil d'Administration avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice budgétaire en cours.

Après examen par le Conseil d'Administration, les états financiers de l'Office National du Tourisme sont arrêtés définitivement par le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

### **Section 4 Du contrôle financier**

**Article 47.** Les comptes de l'Office National du Tourisme sont placés sous le contrôle permanent de deux

commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

**Article 48.** La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par le Ministre de tutelle. Elle doit être prévue au budget de l'Office National du Tourisme.

**Article 49.** Les Commissaires aux comptes peuvent être révoqués de leur mandat soit pour faute lourde, soit pour incompétence ou négligence.

**Article 50.** Les Commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures comptables et demander des justifications sur les comptes de l'Office National du Tourisme.

Avant la fin du trimestre suivant la clôture de l'exercice fiscal, ils dressent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé et donnent leur avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion. Ils font toute suggestion utile pour des améliorations ultérieures.

Ce rapport est adressé aux Ministres ayant respectivement le tourisme et les finances dans leurs attributions ainsi qu'au Directeur Général de l'Office National du Tourisme.

**Article 51.** Si au cours de leurs investigations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Office National du Tourisme, ils doivent aussitôt adresser un rapport aux Ministres ayant respectivement le tourisme et les finances dans leurs attributions.

**Article 52.** Outre le contrôle permanent exercé par les commissaires aux comptes, la gestion de l'Office National du Tourisme est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'État.

Sur décision du Conseil d'Administration, les comptes de l'Office National du Tourisme peuvent être soumis à un examen par un réviseur indépendant tous les deux ans.

### **Chapitre VI Des dispositions transitoires et finales**

**Article 53.** Le personnel contractuel de l'Office en fonction n'est pas concerné par les dispositions de l'article 34 du présent décret.

**Article 54.** Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 55.** Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et du Tourisme

Victoire NDIKUMANA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1113 DU 05/08/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NSABIMANA Louis-Marie, Matricule 226.737 est affecté au Parquet de la République de Muyinga en qualité de Substitut du Procureur.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 05/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**DÉCRET N°100/205 DU 06/08/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET CADRES AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Orga-

nisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décète

**Article 1.** Est nommé Assistant du Ministre:

Dr Chloé NDAYIKUNDA.

**Article 2.** Est nommé Directeur Général de la Planification:

Dr Dieudonné NICAYENZI.

**Article 3.** Sont nommés:

Directeur des Infrastructures Sanitaires et Équipements:

Ir Déo NIYONKURU,

Médecin Directeur de la Province Sanitaire de KAYANZA:

Dr Stanislas NYABENDA.

**Article 4.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 5.** Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le Sida

Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

---

**DÉCRET N°100/206 DU 06/08/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN CADRE À L'HÔPITAL  
PRINCE RÉGENT CHARLES**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 1992 érigeant l'Hôpital Prince Régent Charles en une Administration Personnalisée de l'État;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décète

**Article 1.** Est nommé Médecin Directeur Adjoint chargé de Soins à l'Hôpital Prince Régent Charles:

Dr Providence MUNEZERO.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le Sida

Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1114 DU  
06/08/2013 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE DU  
PROJET D'ORGANISATION DES TOURNOIS  
SPORTIFS ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC ET PRIVÉ**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des

Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Revu l'ordonnance ministérielle n°610/1097 du 30 juillet 2013 portant nomination des membres du comité de pilotage du projet d'organisation des tournois sportifs entre les établissements d'Enseignement Supérieur public et privé,

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres du comité de pilotage du projet d'organisation des tournois sportifs entre les établissements d'Enseignement Supérieur public et privé:

1. Monsieur MURENGERANTWARI Dieudonné, Assistant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique: Président;
2. Monsieur NZEYIMANA Laurent, Directeur du Sport de Masse et de l'Éducation Physique au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture: Vice Président;
3. Madame NSABIMANA Gloriose, animatrice et productrice des émissions sportives à la RTNB: Secrétaire;
4. Monsieur GASHAKA Salvator, Conseiller chargé des questions culturelles et sportives au MESRS: Membre;
5. Monsieur IRAGEZA Isaac, Conseiller du Recteur de l'Université du Burundi chargé des Questions Sociales, Culturelles et Sportives Membre,

6. Monsieur MBONINYIBUKA Parfait, Représentant de l'Association des Institutions d'Enseignement Supérieur privé: Membre;
7. Monsieur BUNGUZA Libérât, Conseiller au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique chargé de l'Enseignement Supérieur: Membre.

**Article 2.** La commission a pour missions de:

1. Circonscrire le cadre de faisabilité des tournois sportifs entre les établissements d'Enseignement Supérieur public et privé ainsi que les implications budgétaires y relatives;
2. Suivre et établir des mécanismes d'évaluation de la mise en place effective des équipes sportives au niveau de chaque établissement;
3. Examiner les questions relatives au financement et aux sponsors.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Dr. Joseph BUTORE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/1115 DU 06/08/2013 PORTANT MESURES D'EXÉCUTION DU CODE DE L'AVIATION CIVILE EN MATIÈRE D'ATTRIBUTION DES CRÉNEAUX**

---

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifiée par la République du Burundi le 19 janvier 1968;

Vu la loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant Code de l'aviation civile du Burundi;

Vu le décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/117 du 2 mai 2013 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de l'aviation civile du Burundi « AACB »;

Attendu qu'il s'impose de doter du Burundi un texte réglementaire en matière de gestion et d'attribution des créneaux aux transporteurs aériens;

Ordonne

**Article 1. Définitions**

Aux fins du présent Règlement, on entend par:

- a) **Aéroport coordonné:** un aéroport où un coordonnateur a été désigné pour faciliter les opérations des transporteurs aériens qui opèrent ou envisagent d'opérer dans cet aéroport;
- b) **autorité aéroportuaire:** toute personne qui a en charge la direction et/ou la gestion d'un aéroport;
- c) **Créneau horaire:** l'heure prévue d'arrivée ou de départ disponible ou attribuée à un mouvement

d'aéronef à une date précise dans un aéroport coordonné au sens du présent Règlement;

- d) **Autorité aéronautique:** le ministre en charge de l'aéronautique civile ou toute personne ou entité désignée pour accomplir les tâches liées à l'aviation civile;
- e) **Nouvel arrivant:** un transporteur aérien qui n'assure pas ou qui n'assure plus de service aérien sur un aéroport coordonné et demande que lui soit attribué un ou des créneaux horaires dans un aéroport pour un jour quelconque;
- f) **Période de planification horaire:** la saison d'été ou d'hiver, telle qu'elle est établie dans les horaires des transporteurs aériens;
- g) **Service aérien direct:** un service assuré entre deux aéroports, escales comprises, avec le même aéronef et le même numéro de vol;
- h) **Service aérien régulier:** vol accessible au public effectué par des aéronefs en vue du transport des passagers, d'articles postaux ou de fret moyennant rémunération entre deux ou plusieurs points, qui restent les mêmes pour toute la suite de vols suivant un horaire publié, ou effectué avec une régularité ou fréquence telle que cette suite constitue une série systématique évidente des vols;
- i) **Transporteur aérien:** une entreprise de transport aérien agréée par un Etat membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) exploitant des droits de trafic à destination, en provenance et à l'intérieur du Burundi;
- j) **Transporteur aérien du Burundi:** un transporteur aérien titulaire de l'agrément en cours de validité délivré par l'Autorité aéronautique du Burundi conformément aux dispositions du règlement relatif à la délivrance du permis d'exploitation aérienne.

### Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'attribution des créneaux horaires aux compagnies aériennes assurant des vols réguliers internationaux ou non réguliers dans tous les aéroports du Burundi.

### Article 3. Critères de qualification d'un aéroport coordonné

1. L'autorité aéronautique n'est pas tenue de qualifier un aéroport « d'aéroport coordonné » autrement qu'en application des dispositions du présent article.
2. L'autorité aéronautique peut toutefois prévoir qu'un aéroport soit qualifié d'aéroport coordonné, pour autant que soient respectés les

principes de transparence, de neutralité et de non-discrimination, lorsque:

- a) des transporteurs aériens représentant plus de la moitié des mouvements dans un aéroport et/ou lorsque les autorités de l'aéroport estiment sa capacité insuffisante au regard des mouvements effectifs ou prévus à certaines périodes de la semaine ou du jour; ou
- b) de nouveaux arrivants éprouvent de sérieuses difficultés à obtenir des créneaux horaires à certaines périodes de la semaine ou du jour; ou
- c) l'autorité aéronautique le juge nécessaire, elle veille à ce qu'il soit procédé dans les meilleurs délais à une étude approfondie de la capacité de l'aéroport.

### Article 4. Coordonnateur

1. L'autorité responsable d'un aéroport coordonné veille à ce que soit désignée comme coordonnateur de l'aéroport une personne physique ou morale possédant une connaissance approfondie de la coordination en matière de planification des mouvements d'aéronefs des transporteurs aériens, après consultation ou en accord avec les transporteurs aériens qui utilisent régulièrement l'aéroport, leurs organisations représentatives et les autorités aéroportuaires. Un même coordonnateur peut être désigné pour plusieurs aéroports.
2. L'autorité aéronautique veille à ce que le coordonnateur accomplisse en toute indépendance les tâches prévues par le présent règlement et à ce que des ressources suffisantes soient disponibles afin que le financement des activités de coordination n'affecte pas son indépendance.
3. Le coordonnateur agit conformément au présent règlement, de façon neutre, non discriminatoire et transparente.
4. Le coordonnateur est chargé de l'attribution des créneaux horaires. Il définit une procédure d'urgence pour attribuer des créneaux horaires en dehors des heures de bureau.
5. Le coordonnateur surveille l'utilisation des créneaux horaires.
6. Lorsque des créneaux horaires sont attribués, le coordonnateur établit un rapport qu'il communique, à toutes les parties intéressées.

### Article 5. Comité de coordination

1. L'autorité aéronautique veille à ce que, dans tout aéroport coordonné, un comité de coordination soit créé pour assister, à titre consultatif, le coordonnateur visé à l'article 5 ci-dessus. La partici-

pation à ce comité est ouverte, au moins à ceux qui suivent:

- aux transporteurs et/ou
- aux organisations représentatives qui utilisent régulièrement l'aéroport;
- aux autorités aéroportuaires concernées et;
- aux représentants du contrôle du trafic aérien.

Le comité est présidé par l'autorité aéroportuaire concerné tandis que le secrétariat est assuré par le coordonnateur; les modalités de fonctionnement sont convenues par le comité,

2. Le comité de coordination a, entre autres, pour tâche de formuler des avis sur:
  - a) les possibilités d'accroître la capacité déterminée conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous;
  - b) les manières d'améliorer les conditions de trafic dans l'aéroport considéré;
  - c) l'examen des réclamations concernant l'attribution des créneaux horaires, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 ci-dessous;
  - d) la formulation de méthodes de surveillance de l'utilisation des créneaux horaires attribués;
  - e) la formulation d'orientations pour l'attribution des créneaux horaires, compte tenu des conditions locales;
  - f) l'examen des difficultés éprouvées par les nouveaux arrivants.

#### **Article 6. Capacité opérationnelle d'un aéroport**

Dans un aéroport où se fait l'attribution de créneaux horaires, les autorités compétentes déterminent deux fois par an, selon des méthodes généralement reconnues, la capacité disponible pour l'attribution de créneaux horaires, en coopération avec des représentants du contrôle du trafic aérien, des autorités aéroportuaires, de l'administration des douanes et des autorités responsables en matière d'immigration, des transporteurs aériens qui utilisent l'aéroport et/ou de leurs organisations représentatives, ainsi qu'avec le coordonnateur de l'aéroport.

#### **Article 7. Informations pour le coordonnateur**

Les transporteurs aériens exploitant ou envisageant d'exploiter des droits de trafic, sur un aéroport coordonné fournissent au coordonnateur les informations pertinentes réclamées par celui-ci.

#### **Article 8. Procédure d'attribution des créneaux horaires**

1. a) Un transporteur qui a exploité un créneau horaire approuvé par le coordonnateur peut prétendre à ce même créneau et à la priorité pour la période de planification horaire correspondante suivante.
- b) Lorsque toutes les demandes de créneaux horaires formulées par les transporteurs concernés ne peuvent pas être satisfaites, la préférence est accordée aux services aériens commerciaux et, en particulier, aux services réguliers et aux services non réguliers programmés.
- c) Lorsqu'un nouveau transporteur présente une première demande de créneaux horaires sur un aéroport coordonné, cette demande est considérée comme une demande de nouveaux créneaux. Le coordonnateur l'examinera en tenant compte de l'ensemble des besoins déjà exprimés et veillera à ce que cette nouvelle demande soit satisfaite tout au moins en partie pour permettre à ce nouveau transporteur d'offrir des services complémentaires à ceux existants.
2. Lorsqu'une demande de créneau horaire ne peut être satisfaite, le coordonnateur en communique les raisons au transporteur aérien demandeur et lui indique le créneau de remplacement le plus proche.
3. Les créneaux horaires peuvent, en toute liberté, être échangés entre transporteurs ou transférés par un transporteur d'une liaison à une autre ou d'un type de service à un autre, d'un commun accord ou à la suite d'une prise de contrôle partielle ou totale ou unilatéralement. Tout échange ou transfert doit être transparent et être soumis à l'approbation préalable du coordonnateur, pour confirmer que l'opération est réalisable et qu'elle ne nuira pas au fonctionnement de l'aéroport.
4. En cas de réclamation sur l'attribution des créneaux horaires, le comité de coordination examine la question et peut présenter au coordonnateur des propositions visant à résoudre les difficultés.

Si, à l'issue de cet examen par le comité de coordination, les difficultés ne peuvent être résolues, l'autorité aéronautique prend la décision la plus opportune compte tenu des différentes contraintes.

Un transporteur qui n'aura pas utilisé un créneau horaire qui lui a été attribué, à au moins 50% sur une période de six mois, perd la priorité d'attribution de ce créneau pour la planification horaire correspondante suivante.

**Article 9. Dispositions diverses**

1. Lorsqu'il apparaît qu'en matière d'attribution de créneaux horaires dans les aéroports, un pays tiers:

a) n'accorde pas aux transporteurs aériens burundais un traitement comparable à celui qui est réservé par le Burundi aux transporteurs aériens de ce pays; ou

b) n'accorde pas de facto au transporteur aérien national le traitement national; ou

c) accorde aux transporteurs aériens d'autres pays tiers un traitement plus favorable que celui qu'il réserve aux transporteurs aériens du Burundi,

Une action appropriée peut être entreprise afin de remédier à la situation à l'égard de l'aéroport (ou des aéroports) concerné(s), notamment par une suspension totale ou partielle des obligations qui découlent du présent Règlement à l'égard d'un transporteur aérien de ce pays tiers.

2. Les autorités aéronautiques s'informent de toutes difficultés rencontrées, en droit ou en fait, par les transporteurs aériens du Burundi pour l'obtention des créneaux horaires dans les aéroports des pays tiers.

**Article 10. Application du règlement au gouvernement et aux aéronefs d'État en visite au Burundi**

1. Sauf disposition contraire, les forces navales, militaires et aériennes et les membres de toute force de défense étrangère en visite au Burundi ainsi que les équipements détenus ou utilisés dans leurs missions officielles seront exempts des dispositions du présent

règlement comme si elles faisaient partie intégrante des forces de défense du Burundi.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par des aéronefs du Gouvernement à des fins non commerciales notamment relatives à l'accomplissement de ses fonctions et devoirs d'État souverain.

3. Le présent règlement s'applique à tout aéronef, n'étant pas un aéronef militaire, appartient ou est exclusivement employé dans les services du gouvernement, et aux fins d'une demande, le Département ou le service en charge de la gestion de cet aéronef est réputé être l'exploitant de cet aéronef, et dans le cas d'un aéronef appartenant au gouvernement, est réputé être propriétaire des intérêts dans cet aéronef;

**Article 11. Violation du règlement**

Toute personne qui contrevient à ce règlement peut voir son certificat, autorisation, d'exploitation aérienne ou tout autre document révoqué ou suspendu.

**Article 12. Entrée en vigueur**

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publié au bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2013,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement  
Ir. Déogratias RURIMUNZU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/1116 DU 06/08/2013 PORTANT AMENDEMENT DE L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°730/167/95 DU 12 MAI 1995**

---

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant Code de l'Aviation Civile du Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 29 Juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/117 du 02 mai 2013 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi;

Revu l'ordonnance Ministérielle n°730/039 du 14/02/1989 portant refonte de l'annexe x de l'ordonnance Ministérielle n°740/139 du 12 juillet 1978 (Article 120);

Revu les articles 23 et 48 de l'ordonnance Ministérielle n°730/039 du 14/02/1989 portant refonte de l'annexe x de l'ordonnance Ministérielle n°740/139 du 12 juillet 1978;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°730/167/95 du 12 mai 1995 portant amendement de l'ordonnance Ministérielle n°730/039 du 14/02/1989 portant refonte de l'annexe x de l'ordonnance Ministérielle n°740/139 du 12 juillet 1978;

Revu l'article 6 de l'Ordonnance Ministérielle n°730/167/95 du 12 mai 1995 portant amendement de l'ordonnance Ministérielle n°730/039 du 14/02/1989 portant refonte de l'annexe x de l'ordonnance Ministérielle n°740/139 du 12 juillet 1978;

Ordonne

**Article 1.** Les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance Ministérielle n°730/167/95 du 12 mai 1995 portant amendement de l'ordonnance Ministérielle n°730/039 du 14/02/1989 portant refonte de l'annexe x de l'ordonnance Ministérielle n°740/139 du 12 juillet 1978 relative à la redevance de balisage et des articles 23 et

48 de l'ordonnance Ministérielle n°730/039 du 14/02/1989 portant refonte de l'annexe x de l'ordonnance Ministérielle n°740/139 du 12 juillet 1978 sont modifiées comme suit:

« **Article 6** »

Pour chaque atterrissage ou décollage ayant nécessité l'utilisation d'un balisage lumineux, il est perçu en sus de la redevance d'atterrissage prévue à l'article 1 une redevance de balisage de 300\$ U.S par atterrissage ou envol.

« **Article 23** »

La redevance de stationnement sur l'aire de trafic est calculée suivant la formule:

$$0.2 \times H \times P \text{ où}$$

H: nombre d'heures de stationnement;

P: poids maximal de l'aéronef porté au certificat de navigabilité.

N.B: Les deux premières heures de stationnement sont gratuites.

« **Article 48** »

Une redevance d'embarquement de 30\$ U.S est due par chaque passager embarquant à bord d'un aéronef à

destination d'un pays étranger à l'exclusion toutefois des passagers en transit direct, qui ne quittent pas les installations de transit de l'aérodrome et à l'exclusion des membres d'équipage.

Une redevance sûreté est due pour chaque passager s'embarquant au départ d'un vol international au taux de 5\$ U.S par passager.

Une redevance sûreté est due pour chaque exploitant au départ d'un vol international au taux de 5\$ U.S par passager.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi (AACB) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2013,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement  
Ir. Déogratias RURIMUNZU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1138 DU 07/08/2013 PORTANT OUVERTURE D'UNE NOUVELLE SECTION AU LYCÉE TECHNIQUE CHRIST ROI DE MUSHASHA**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret -Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures de l'enseignement technique;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'État du Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Catholique;

Ordonne

**Article 1.** Il est ouvert une nouvelle section « Banque et Assurance » au Lycée Technique Christ Roi de Mushasha en province scolaire de Gitega.

**Article 2.** A l'issue de la formation, le diplôme délivré est de niveau A<sub>2</sub>.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1139 DU  
07/08/2013 PORTANT OUVERTURE DE LA  
SECTION SCIENTIFIQUE DANS QUELQUES  
LYCÉES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
COMMUNAL**

La Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-  
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-  
fié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant  
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale  
et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organi-  
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-  
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-  
nation de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991  
portant réorganisation des structures de l'Enseigne-

ment Secondaire Général, spécialement en ses articles  
2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21  
Août 2000 portant modification du statut des Établis-  
sements d'Enseignement Secondaire Communal, spécia-  
lement en ses articles 3 et 31;

Considérant la nécessité de multiplier les sections  
Scientifiques dans les établissements d'Enseignement  
Secondaire Communal;

Ordonne

**Article 1.** La section Scientifique est ouverte dans les  
Établissements d'Enseignement Secondaire Commu-  
nal ci-après:

- Lycée Communal KARAGARA en Commune  
Rumonge;
- Lycée Communal GATWE II en Commune Ndava.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration de  
l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédago-  
gique; le Directeur Général des Ressources Humaines  
et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exé-  
cution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1140 DU  
07/08/2013 PORTANT OUVERTURE DE LA  
SECTION NORMALE DANS QUELQUES LYCÉES  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-  
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-  
fié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant  
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale  
et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organi-  
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-  
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-  
nation de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin  
1991 portant réorganisation des structures de l'Ense-  
ignement Secondaire Général, spécialement en ses arti-  
cles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21  
Août 2000 portant modification du statut des Établis-  
sements d'Enseignement Secondaire Communal, spécia-  
lement en ses articles 3 et 31;

Considérant la nécessité de multiplier les sections Nor-  
males dans les établissements d'Enseignement Sec-  
ndaire Communal;

Ordonne

**Article 1.** La section Normale est ouverte dans les Éta-  
blissements d'Enseignement Secondaire Communal ci-  
après:

- Lycée Communal KANYABIYUMBA en Commune Buyengero;
- Lycée Communal GASORWE en Commune Gasorwe en remplacement de la section Lycée Pédagogique.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1141 DU 07/08/2013 PORTANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE CERTAINES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Attendu qu'il convient de conformer les dénominations des Établissements d'Enseignement Secondaire aux structures réglementaires de l'Enseignement Secondaire Général et pédagogique;

Ordonne

**Article 1.** Les Collèges Communaux suivants sont érigés en Lycées Communaux d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique suivant le tableau ci-après:

- Collège Communal KANYABITUMBA en Commune Buyengero;
- Collège Communal KARAGARA en Commune Rumonge;
- Collège Communal GATWE II en Commune Ndava.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/1143/2013 DU 07/08/2013 PORTANT FIXATION DU SEUIL MINIMAL ET DE TAXATION DE LA TERMINAISON D'APPELS DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONALES AU BURUNDI**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/13 du 30 juillet 2013 portant fixation du budget général révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2013;

Vu le Décret n°100/14 du 22 janvier 2013 portant cadre de contrôle, de fixation du seuil minimal et de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales au Burundi;

Vu le Décret n°100/153 du 17 Juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/877 du 24 Juin 2013 de mise en application du Décret N°100/153 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi;

Revu l'ordonnance n°540/199 du 15 février 2013 portant fixation du seuil minimal et de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales du Burundi;

Ordonne

**Article 1.** Le seuil minimal de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi est fixé à 0,32 US\$.

**Article 2.** Cette taxe est répartie comme suit:

- État burundais: 0.16 US\$;
- Opérateurs Téléphoniques: 0.16 US\$.

**Article 3.** Sur facturation par l'ARCT ou son partenaire technique, les Opérateurs téléphoniques s'acquittent en devises de la part due à l'État par versement sur un compte ouvert à cet effet dans une institution financière agréée.

**Article 4.** En cas de retard de paiement des factures, l'Opérateur défaillant se verra appliquer une pénalité

de dix pourcents du montant de la facture par semaine de retard.

**Article 5.** Dans le cadre de la taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales au Burundi, le partenaire technique de l'ARCT bénéficiera d'une exonération de tout droit, taxe et impôt concernant l'importation du matériel nécessaire à l'exécution desdites dispositions, ainsi que d'une exonération de tout droit, taxes et impôts sur les honoraires et paiements nets dus au dit prestataire pour la fourniture des biens et services.

**Article 6.** Au titre de ses honoraires et de l'amortissement de ses investissements, le prestataire, partenaire technique de l'ARCT percevra une rémunération payée en devises égale à Vingt Cinq pourcents de la taxe appliquée à la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales au Burundi.

**Article 7.** La présente ordonnance abroge l'ordonnance n°540/199 du 15 Février 2013 et toute disposition antérieure contraire à la présente.

**Article 8.** Cette Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/08/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique  
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

---

## DÉCRET N°100/207 DU 09/08/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS ADMINISTRATEURS COMMUNAUX ÉLUS

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la loi no1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu le décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le décret n°100/56 du 7 avril 2010 portant Convocation des Électeurs pour les Élections des Conseils Communaux, du Président de la République, des Députés et des Sénateurs;

Vu le décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante « CENI »;

Vu les Procès-verbaux des Réunions des Conseils Communaux des communes intéressées pour l'élection des Administrateurs Communaux;

Décète

**Article 1.** Sont nommés Administrateurs Communaux Élus les personnes ci-après:

Province	Commune	Noms et Prénoms
Gitega	Mutaho	Madame Immaculée NTAKARUTIMANA
	Nyarusange	Monsieur Ferdinand NKURIKIYE
Muyinga	Muyinga	Madame Evelyne IZOBIRIZA
Mwaro	Gisozi	Monsieur Diomède GAHUNGU

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 Août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par Le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de l'Intérieur

Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/1144/2013 DU 09/08/2013 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE: COMITÉ PARALYMPIQUE DU BURUNDI « C.P.B. » EN SIGLE.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Représentant Légal du Comité Paralympique du Burundi en date du 23/7/2013;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

**Article 1.** Il est accordé au Comité Paralympique du Burundi « C.P.B.» en sigle, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

**Article 2.** Le Comité dirigeant du Comité Paralympique du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2013,

Le Ministre de la jeunesse, des sports et de la culture

Adolphe RUKENKANYA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/  
1145/2013 DU 09/08/2013 PORTANT  
AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE  
DÉNOMMÉE: CLUB WUSHU BUJUMBURA  
« C.W.B. » EN SIGLE.**

Le Ministre de la jeunesse, des sports et de la culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi,

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts,

Vu la requête introduite par le Représentant Légal du Club WUSHU BUJUMBURA en date du 4/7/2013,

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi,

Ordonne

**Article 1.** Il est accordé au Club WUSHU BUJUMBURA « C.W.B. » en sigle, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

**Article 2.** Le Comité dirigeant du Club WUSHU BUJUMBURA est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2013,

Le Ministre de la jeunesse, des sports et de la culture

Adolphe RUKENKANYA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/CAB/  
1146/2013 DU 12/08/2013 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION PROVINCIALE DE COORDINATION  
DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS  
EN MAIRIE DE BUJUMBURA.**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 29 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Mission et Fonctionnement du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu décret n°100/196 du 29 Juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/116 du 30 avril 2013 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Coordination des Infrastructures et des Équipements;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°720/CAB/797/2013 du 4 Juin 2013 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Coordination des Infrastructures et des Équipements;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres de la Commission Provinciale de Coordination des Infrastructures et des Équipements en Mairie de Bujumbura:

- Le Représentant du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement et Président: Monsieur MASUMBUKO Jean de Dieu;
- Le Représentant de la Mairie de Bujumbura et Vice-Président: Monsieur NINTUNZE Moïse;
- Le Représentant de la Direction de l'Environnement et Secrétaire: Madame HAKIZIMANA Bernadette;
- Le Représentant de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat: Monsieur Fabrice NKURUNZIZA, membre;
- Le Représentant de la Direction Générale des SETEMU: Monsieur MBONIHANKUYE Aloys, Membre;
- Le Représentant du Ministère de l'Énergie et des Mines: Monsieur Oswald NDAGIJE, Membre;
- Le Représentant de la Deuxième Vice Présidence: Monsieur NDUWAYO Dismas, Membre;
- Le Représentant de la Direction Générale de la REGIDESO: Monsieur SINDAYIGAYA Léonidas, Membre;

- Le Représentant de la Direction Générale de l'ONATEL: Monsieur BARUTWANAYO Herman, Membre;
- Le Représentant de la Direction Générale de la Protection Civile: OPC1 BACINONI Dieudonné.

**Article 2.** Sous la supervision de la Commission Nationale de Coordination des Infrastructures et des équipements, la Commission Provinciale de Coordination des Infrastructures en Mairie de Bujumbura a pour missions de:

- 1) Veiller au respect des normes dans l'implantation des bâtiments et autres ouvrages;
- 2) Décourager l'exploitation anarchique des matériaux de construction dans les rivières qui traversent la ville de Bujumbura, en initiant des mesures d'encadrement des exploitants par les Services Techniques Municipaux;
- 3) Assurer le suivi des mesures d'hygiène et de salubrité dans les quartiers de la ville de Bujumbura;
- 4) Assurer la sensibilisation de la population à la sauvegarde de l'intégrité des ouvrages;

- 5) Veiller au respect des mesures environnementales en Mairie de Bujumbura;
- 6) Participer à l'organisation des activités de développement communautaires;
- 7) Participer à l'élaboration des mesures de sécurité routière en collaboration avec les instances habilitées en matière de la circulation routière;
- 8) Procéder à l'inspection des infrastructures et autres ouvrages publics;
- 9) Veiller à la protection des équipements publics (écoles, centre de santé....).

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2013,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement  
Ir. Déogratias RURIMUNZU (sé).

---

**DÉCRET N°100/208 DU 13/08/2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES D'UN CADRE DU SERVICE NATIONAL DE RENSEIGNEMENT**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Sur demande de l'intéressé et proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;  
Décrète

**Article 1.** Est mis en disponibilité pour des raisons de convenances personnelles et pour une durée de cinq ans renouvelables une fois, l'Administrateur de 2ème Classe Théophile IRAMBONA, A00010 de la matricule.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

---

**DÉCRET N°100/209 DU 13/08/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT L'ÉTAT DU BURUNDI AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ: BURUNDI ELECTRICITY COMPANY « BECO LTD »**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant Libéralisation et Réglementation du Service Public de l'Eau Potable et de l'Énergie Électrique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décret n°100/130 du 17 mai 2013 portant Autorisation de l'État du Burundi à participer au capital de la Société « Burundi Electricity Company-BECO Ltd », Société mixte chargée de la conception, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des centrales hydro-électriques devant alimenter en électricité la Raffinerie de Nickel de MUSONGATI et le Réseau électrique national;

Vu le Contrat de Partenariat Public-Privé (PPP) pour la production et la fourniture d'électricité à la Raffinerie de Nickel de Musongati et au Réseau électrique national interconnecté, tel qu'adopté par le Conseil des Ministres en date du 22 août 2012 et signé en octobre 2012 entre l'État du Burundi, représenté par le Ministre de l'Énergie et des Mines et le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique et la Société « KERMAS Limited »;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décète

**Article 1.** Sont nommés Administrateurs Représentant l'État du Burundi au Conseil d'Administration de la Société Burundi Electricity Company « BECO Ltd »:

- Monsieur Godefroid HAKIZIMANA;
- Monsieur Juvénal BUMVIYE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr.Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines  
Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1147 DU 13/08/2013 PORTANT LEVÉE DE LA MESURE DISCIPLINAIRE OUVERTE À CHARGE DU MAGISTRAT SAKABANDI SALVATOR, MATRICULE 219.294, JUGE DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE MISHIHA.**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550 /829 du 10/06/2013 portant clôture d'un dossier disciplinaire ouvert à charge du Magistrat SAKABANDI Salvator, matricule 219.294;

Attendu que la mesure disciplinaire prise à l'encontre de l'intéressé a expiré à dater du 09/08/2013;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est levée la mesure disciplinaire prise à charge de Monsieur SAKABANDI Salvator, matricule 12967583 (219.294), Juge au Tribunal de Résidence de MISHIHA à dater du 10/08/2013.

**Article 2.** Il est en outre affecté au Tribunal de Résidence de KIGAMBA en qualité de Juge.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**DÉCRET N°100/210 DU 14/08/2013 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS CADRES DU  
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET  
DES ANCIENS COMBATTANTS ET DE L'ÉTAT-  
MAJOR GÉNÉRAL DE LA FORCE DE DÉFENSE  
NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Directeur Général des Ressources Humaines au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

Général de Brigade Emmanuel MIBURO, SS 0077 de la matricule.

**Article 2.** Sont nommés:

– Chef d'État-Major Inter Armes à l'État-Major Général de la Force de Défense Nationale:

Général de Brigade Joseph NDAYISHIMIYE, SS 0071 de la matricule,

– Chef d'État-Major Inter Armes Adjoint à l'État-Major Général de la Force de Défense Nationale:

Général de Brigade Ildéphonse HABARUREMA, SS 0090 de la matricule.

**Article 3.** Sont nommés Chefs de Services à l'État-Major Général de la Force de Défense Nationale:

– Chargé de l'Administration du Personnel:

Colonel Jean Paul HABIMANA, SS 0372 de la matricule.

– Chargé du Renseignement:

Général de Brigade Audace NDUWUMUNSI, SS 0096 de la matricule.

– Chargé de l'Entraînement et des Opérations:

Colonel Révérien NDAYAMBAJE, SS 0222 de la matricule.

– Chargé de la Logistique:

Général de Brigade Athanase KARARUZA, SS 0083 de la matricule.

**Article 4.** Sont nommés Chefs de Bureaux au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

– Bureau de la Coopération Militaire:

Général Major Juvénal NIYUNGEKO, SS 0020 de la matricule.

– Bureau Informatique:

Colonel Félix NJIMBERE, SS 0262 de la matricule.

**Article 5.** Est nommé Chef de Bureau Informatique à l'État-Major Général de la Force de Défense Nationale: Lieutenant-Colonel Elias NIBIZI, SS 0636 de la matricule.

**Article 6.** Sont nommés:

Président de la Cour Militaire:

– Colonel Pierre Claver NIZIGIYIMANA, SS 0274 de la matricule;

– Auditeur Général: Colonel Jean Bosco NIYUNGEKO, SS 0416 de la matricule;

– Auditeur Militaire: Major Elias BIMENYIMANA, SS 0874 de la matricule.

Substitut Général près l'Auditorat Général:

– Lieutenant-Colonel Sylvain HATUNGIMANA, SS 0490 de la matricule,

Conseiller à la Cour Militaire:

– Major Cyrille HAZAGAKIZA, SS 0907 de la matricule.

**Article 7.** Sont nommés:

Président du Conseil de Guerre:

– Major Désiré HAKORIMANA, SS 1101 de la matricule.

Juges au Conseil de Guerre:

– Capitaine Serge HABARUGIRA, SS 1390 de la matricule;

– Capitaine Diomède HABARUGIRA, SS 1391 de la matricule;

– Capitaine Emmanuel NTAHOMPAGAZE, SS 1469 de la matricule.

**Article 8.** Sont nommés:

Directeur des Transports à la Direction Générale des Approvisionnements et de la Gestion au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

– Colonel Sébastien BANDIRUBUSA, SS 0131 de la matricule.

Directeur de la Planification à la Direction Générale de la Planification et des Études Stratégiques au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

– Colonel Pascal BANKUWABO, SS 0208 de la matricule.

Directeur des Études Stratégiques à la Direction Générale de la Planification et des Études Stratégiques au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

– Colonel Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE, SS 0357 de la matricule.

Directeur de l'Administration du Personnel à la Direction Générale des Ressources Humaines au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

– Colonel Serge BARAHAMBARA, SS 0216 de la matricule.

Directeur des Services de Santé au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

– Colonel Frédéric BIZINDAVYI, SS 1079 de la matricule.

**Article 9.** Est nommé Directeur des Services de Santé à l'État-Major Général de la Force de Défense Nationale:

Major Dieudonné KARORERO, SS 0694 de la matricule.

**Article 10.** Est nommé Inspecteur Principal chargé de l'Administration et de la Gestion du Budget et des Questions Sociales à l'Inspection Générale au Minis-

ère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

– Colonel Aloys SINDAYIHEBURA, SS 0158 de la matricule.

**Article 11.** Est nommé Directeur des Soins à l'Hôpital Militaire de Kamenge:

– Colonel Rémy NDIKUMANA, SS 0379 de la matricule.

**Article 12.** Sont nommés:

– Comandant de la Deuxième Région Militaire:

Colonel Marius NGENDABANKA, SS 0244 de la matricule.

– Comandant de la Quatrième Région Militaire:

Colonel Gérard BIGIRIMANA, SS 0113 de la matricule.

– Comandant de la Cinquième Région Militaire:

Colonel Gabriel NTIRANDEKURA, SS 0204 de la matricule.

**Article 13.** Sont nommés:

– Comandant des Unités des Armes d'Appui de la Force de Défense Nationale:

Colonel Léonidas BANDENZAMASO, SS 0102 de la matricule.

– Comandant de l'Aviation de la Force de Défense Nationale:

Lieutenant-Colonel Helmelas NDABASHINZE, SS 0434 de la matricule.

**Article 14.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 15.** Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Pontien GACIYUBWENGE (sé)  
Général-Major.

**DÉCRET N°100/211 DU 16/08/2013 PORTANT  
NOMINATION DES ADMINISTRATEURS  
REPRÉSENTANT L'ÉTAT AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE  
GESTION DES STATIONS DE LAVAGE DU CAFÉ  
(SOGESTAL) MUMIRWA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;  
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;  
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés Administrateurs Représentant l'État au Conseil d'Administration de la Société de Gestion des Stations de Lavage du café (SOGESTAL) MUMIRWA:

- Monsieur Marc NTUNGWANAYO: Président;
- Madame Béatrice NDONSE: Administrateur;
- Monsieur Jean Marie NIBIRANTLJE: Secrétaire.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage  
Ir Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°630/1149/  
2013 DU 14/08/2013 PORTANT  
ACTUALISATION DU GROUPE DE TRAVAIL  
NATIONAL POUR LA LUTTE CONTRE LA CÉCITÉ  
(GTNC) AU BURUNDI.**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires;  
Vu la loi n°1/24 du 2/10/ 2009 portant dispositions du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux personnels de la Santé Publique;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la santé publique;  
Vu le Décret loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail;  
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement du Burundi;  
Vu le décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA;

Vu le décret n°100/125 du 12 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Attendu qu'il s'avère indispensable d'actualiser le groupe de travail national sur la cécité « GTNC »;

Ordonne

**Chapitre 1  
Des dispositions générales**

**Article 1.** Le Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA actualise le groupe de travail national de lutte contre la cécité « GTNC » au Burundi.

**Article 2.** Sont membres du Groupe National de Travail sur la Cécité « GTN »:

- Président: Dr Dieudonné NICAYENZI: Assistant du Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA;
- Vice-Président: Dr NDAYISHIMIYE Onésime: Directeur du PNIMTNC;
- Secrétaire: Dr Lévi KANDEKE: Point focal « Cécité » au Burundi.

**Membres:**

- Dr BAZA Dismas: OMS-Burundi;
- Mme Eugénie MUKANTAGWERA: Représentante Légale de CBM au Burundi;
- Monsieur Cyriaque NTIRANDEKURA: Représentant Légal de Fred Hollows Fondation au Burundi;
- Docteur NAHAYO Floride, Conseillère à la Direction Générale des Services de Santé et de la Lutte contre le SIDA;
- Madame NDAYIHEREJE Caritas, Conseillère au Secrétariat Permanent au MSPLS;
- Monsieur NDAYIPFUKAMIYE Emmanuel: Directeur de la RBC dans la Communauté des Églises Emmanuel;
- Monsieur NKURUNZIZA François: Président de Lion's Club au Burundi;
- Dr Patrick RUHAGAZE: Médecin Ophtalmologue de la Région Ophtalmique Nord;
- Monsieur Gérard HICUBURUNDI: Président de l'Association pour la Promotion de la Profession d'Ophtalmologie au Burundi (APPROBU).

**Article 3.** Si un membre du GTNC change de fonction, son remplaçant le remplace automatiquement également au GTNC.

## **Chapitre 2**

### **De la mission du GTNC.**

**Article 4.** Assurer la coordination de toutes les activités de lutte contre la cécité au Burundi.

## **Chapitre 3**

### **Du fonctionnement du GTNC.**

**Article 5.** Le Groupe de Travail National pour la lutte contre la cécité se réunit une fois par trimestre pour examiner le niveau d'exécution du Plan, conformément aux objectifs fixés.

Il peut se réunir en séance extraordinaire en cas de besoin.

**Article 6.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

**Article 7.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2013,

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le Sida

Dr. Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

## **ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1152 DU 14/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de NYABITSINDA, Monsieur SABIYUMVA Onésphore, Matricule: 578.208.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1153 DU  
14/08/2013 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS CONSEILLERS À LA DPE-BURURI ET  
D'UN PRÉFET DES ÉTUDES DU LYCÉE DE  
BURURI, EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE BURURI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la loi n°1/010 du 18/03/2005 portant promulgation de  
la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-  
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-  
fié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-  
nation de certains membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création  
des Directions Provinciales de l'Enseignement;  
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant  
réorganisation du Ministère de l'Education Nationale  
et de la Culture;  
Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et  
Secondaire;  
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-  
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-  
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Directeur Provincial de l'Enseigne-  
ment de BURURI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés Conseillers à la DPE-  
BURURI:

- Conseiller chargé des Ressources Humaines: Mon-  
sieur NDAYISHIMIYE Claver, Matricule: 562.369.
- Conseiller chargé de la Pédagogie: Monsieur NJE-  
JIMANA Anicet, Matricule: 574.580.
- Conseiller chargé de la Coordination de l'Ensei-  
gnement des Métiers et de la Formation Profes-  
sionnelle: Monsieur NDUWIMANA Déo,  
Matricule: 591.470.

**Article 2.** Est nommé Préfet des Études:

- du Lycée de BURURI: Monsieur HAKIZIMANA  
Désiré, Matricule: 550.134.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1155 DU  
14/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-  
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE KIRUNDO**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NTAHIMPERA Jean Bosco,  
Matricule 222.995, est nommé Vice-Président du Tribu-  
nal de Grande Instance de KIRUNDO.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°540/1157 DU 16/08/2013  
PORTANT EXONÉRATION DES ENGRAIS  
IMPORTÉS DANS LE CADRE DU FONDS  
COMMUNS POUR LES FERTILISANTS.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 4 Décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la loi n°1/12 du 29 Juillet 2013 portant révision de la Loi n°1/12 du 17 Février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;

Vu la Loi n°1/13 du 30 Juillet 2013 portant fixation du Budget Général révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2013;

**ORDONNANCE N°540/1158 DU 16/08/2013  
PORTANT PERCEPTION DE LA TAXE SUR  
DÉPARTS AÉRIENS DEPUIS L'AÉROPORT  
INTERNATIONAL DE BUJUMBURA**

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'État et instituant la nomenclature et la codification des ressources, des financements et des charges de l'État;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/13 du 30 juillet 2013 portant fixation du Budget Général Révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2013;

Ordonne

**Article 1.** La taxe sur les départs aériens depuis l'aéroport international de Bujumbura est fixée à 30.000 Fbu par voyageur.

Ordonne

**Article 1.** Les engrais importés dans le cadre du Fonds Commun de Fertilisants sont exonérés des droits et taxes à l'importation.

**Article 2.** La franchise douanière et fiscale porte sur la valeur les Droits de douane, la Taxe sur la valeur ajoutée ainsi que la Redevance Administrative,

**Article 3.** Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/08/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**Article 2.** La taxe sur les départs aériens depuis l'aéroport international de Bujumbura est facturée par les Compagnies aériennes œuvrant au Burundi.

**Article 3.** Les Compagnies aériennes exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Burundi sont des redevables légaux de cette taxe.

**Article 4.** Les Compagnies aériennes exerçant au Burundi déclarent et payent cette taxe à l'Office Burundais des Recettes au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

**Article 5.** En cas de retard de déclaration et de paiement, la Compagnie défaillante sera sanctionnée conformément à la législation fiscale.

**Article 6.** Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

**Article 7.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/08/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°540/1159 DU 16/08/2013  
PORTANT FIXATION DES SPÉCIFICITÉS  
TECHNIQUES ET COMMERCIALES DES TISSUS  
IMPORTÉS SOUMIS À LA TAXE ADDITIONNELLE  
INSTITUÉE PAR LA LOI N°1/13 DU 30 JUILLET  
2013 PORTANT FIXATION DU BUDGET  
GÉNÉRAL RÉVISÉ DE LA RÉPUBLIQUE DU  
BURUNDI.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique,  
Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/13 du 30 juillet 2013 portant fixation du Budget Général Révisé de la République du Burundi;

Ordonne

**Article 1.** La taxe additionnelle de 20% s'applique sur les tissus dont les spécifications techniques et commerciales sont indiquées dans le tableau ci-après:

Spécification technique		Usage commercial
1	Toile coton	Kitenge & Draps de lit
		Uniforme scolaire (primaire)
		Tissus guide & habillement divers (rideaux)
		Flanelle pour enfants et adultes
2	Toile polyester-coton	Kitenge & chemise
3	Drill coton	Uniforme scolaire & pantalons
4	Drill coton ou coton polyester	Uniforme militaire-police & Salopettes
5	Drill polyester coton	Uniforme scolaire (primaire)
6	Drill polyester coton	Tissus pantalon + rideaux + housses
7	Moustiquaire polyester-coton	Protection/moustiquaires
8	Tissus multicolores coton	Tissus d'ameublement + divers usage
9	Tissus polyester/coton	Tissus d'ameublement + divers usage
10	Serviettes (essui-mains)	Domestiques + Hôtel ou scolaires
11	Polyester 100%	kitenge

**Article 2.** La base de calcul de la taxe additionnelle est constituée par la valeur en douane de la marchandise importée.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées,

**Article 4.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/08/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE INTERMINISTÉRIELLE N°540/  
570/1160 DU 16/08/2013 PORTANT MISE EN  
PLACE D'UN COMITÉ DE PILOTAGE DE  
L'ENQUÊTE SUR LES CONDITIONS DE VIE DES  
MÉNAGES ET DE L'ENQUÊTE SUR LA MAIN-  
D'ŒUVRE**

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique,

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de  
la Sécurité Sociale,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/37 du 07 juillet 1993 portant révi-  
sion du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 25 Septembre 2007 portant organi-  
sation du Système Statistique au Burundi;

Vu le Décret N°100/58 du 18 mars 2008 portant attributions, compositions et fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique;

Vu le Décret n°100/59 du 18 Mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi;

Vu le Décret n°100/102 du 09 Juin 2008 portant réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions, du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/327 du 27 décembre 2011 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/1718/CAB/2009 du 24/12/2009 portant création de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation (ONEF);

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/1265/CAB/2011 du 28/9/2011 portant création, composition et mission d'un Comité de Pilotage de l'enquête sur la main d'œuvre au Burundi dans le cadre des pays membres de l'E.A.C;

Vu la volonté et l'engagement du Gouvernement et de ses Partenaires Techniques et Financiers d'avoir et de disposer des indicateurs socioéconomiques et démographiques pour une bonne planification et un bon suivi-évaluation des différents projets et programmes œuvrant dans les domaines socioéconomiques et démographiques;

Vu le souci du Gouvernement et de ses Partenaires Techniques et Financiers de veiller au respect de la Déclaration de Paris, notamment en ce qui concerne l'harmonisation et la coordination des activités nationales;

Vu le mandat politique assigné au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale de mener régulièrement, dans le cadre de l'EAC (Eastern African Community), une enquête sur la main-d'œuvre au Burundi;

## Ordonnent

**Article 1.** Il est mis en place un seul Comité de Pilotage de l'Enquête sur les Conditions de Vie des Ménages au Burundi de 2013 (ECVMB, 2013) et de l'Enquête sur la Main d'œuvre au Burundi de 2013 (EMOB, 2013), co-présidé par les deux Secrétaires Permanents aux Ministères des Finances et de la Planification du Développement Économique et de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale.

Le Directeur Général de l'ISTEEBU et le Directeur Général du Travail et du Perfectionnement Professionnel au Ministère ayant le Travail dans ses attributions assurent respectivement les fonctions de secrétaire et de Secrétaire- Adjoint dudit Comité.

**Article 2.** Sont nommés membres de ce comité de Pilotage les personnes suivantes:

1. Le Directeur Général de la Protection Sociale au Ministère ayant le Travail dans ses attributions;
2. Le Directeur Général de la Prévision et de la Planification Nationale au Ministère en charge de la Planification;
3. Le Directeur Général de l'Administration Territoriale au Ministère de l'Intérieur;
4. Le Directeur du Bureau de la Planification et des statistiques de l'Éducation au Ministère ayant l'enseignement primaire et secondaire dans ses attributions;
5. Le Responsable de la Cellule de la Planification et du Suivi-Évaluation au Ministère à la Présidence en charge des Affaires de la Communauté Est Africaine;
6. Un représentant de la Confédération des Syndicats du Burundi (COSYBU);
7. Un représentant de la Chambre Fédérale du Commerce et de l'Industrie du Burundi (CFCIB);
8. Un représentant de la Banque Africaine de Développement (BAD);
9. Un représentant de la Banque Mondiale;
10. Un représentant du PNUD;
11. Un représentant de l'UNICEF;
12. Un représentant de l'UNFPA.

**Article 3.** La mission du Comité de Pilotage est d'assurer des prises de décisions transparentes, de veiller à la bonne réussite de toutes les étapes de ces deux enquêtes et de promouvoir la connaissance et l'utilisation de leurs résultats.

**Article 4.** Le Comité de Pilotage doit être consulté sur les grandes orientations pour la réussite de ces deux enquêtes et être informé régulièrement sur l'état d'avancement de toutes les étapes du processus de leur réalisation.

**Article 5.** Les deux co-présidents du Comité de Pilotage se concertent et mettent en place un Comité Technique mixte de ces deux enquêtes qui sera chargé de faire des avis techniques au Comité de Pilotage sur les décisions à prendre en vue de la réussite de toutes les étapes de ces deux enquêtes.

**Article 6.** Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 7.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/08/2013,

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Hon. Annonciate SENDAZIRASA (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE  
N°215/540/1161 DU 16/08/2013 PORTANT  
MODIFICATION PARTIELLE DE L'ORDONNANCE  
N°215/224/02/03/2011 PORTANT FIXATION  
DES TARIFS DU PASSEPORT BIOMÉTRIQUE, DU  
LAISSEZ-PASSER TENANT LIEU DE PASSEPORT  
BIOMÉTRIQUE, DES VISAS BIOMÉTRIQUES ET  
DES CARTES D'IDENTITÉ BIOMÉTRIQUES POUR  
ÉTRANGERS**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relatives aux finances publiques;

Considérant la Convention d'exploitation de la technologie BUILD, OWN, OPERATE AND TRANSFER (BOOT) signée entre le Gouvernement de la REPUBLIQUE DU BURUNDI et la Compagnie CONTEC GLOBAL BURUNDI S.A.

Ordonnent

**Article 1.** Le prix du passeport biométrique ordinaire fixé à 235.000 francs burundais équivaut à 154,40 dollars américains, 159,86 dollars canadiens ou 116,45 euros.

**Article 2.** Le prix du passeport diplomatique biométrique et du passeport de service biométrique fixé à 135.000 francs burundais équivaut à 88,70 dollars américains, 91,84 dollars canadiens ou 66,90 euros.

**Article 3.** Les frais de transfert du montant de ces prix et les frais swift pour les Burundais résidents à l'étranger sont fixés à 16,43 dollars américains, 17,01 dollars canadiens ou 12,39 euros.

**Article 4.** Tous ces frais restent à charge du demandeur de passeport et sont à verser sur le compte commun N°00301/0018021/02/57 ouvert à la BANCOBU aux noms du Gouvernement du Burundi et de la Société CONTEC GLOBAL.

**Article 5.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 6.** Le Directeur Général de la Police Nationale et l'Office Burundais des Recettes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/08/2013

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique  
Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

**Données sur le transfert de l'équivalent de BIF 135 000 et BIF 235 000 en USD, EUR et CAD**

MONTANT	FRAIS	CONTREVALEUR	FRAIS	TOTAL	CONTREVALEUR	FRAIS	TOTAL	CONTREVALEUR	FRAIS	TOTAL
en BIF	en BIF	en USD	en USD	en USD	en EUR	en EUR	en EUR	en CAD	en CAD	en CAD
135 000	25 000	88,70	16,43	105,12	66,90	12,39	79,29	91,84	17,01	108,84
235 000	25 000	154,40	16,43	170,83	116,45	12,39	128,84	159,86	17,01	176,87
Cours de change utilisé:										
1USD=1522										
1EUR=2018										
1CAD=1470										
Ces cours de change varient chaque jour										

**ORDONNANCE N°520/1162 DU 16/08/2013  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES  
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS ET DE  
L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA FORCE DE  
DÉFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi N°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Vu le décret n°100/126 du 23 Avril 2012 portant révision du décret N°100/136 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation, et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/127 du 23 Avril 2012 portant révision du décret N°100/137 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés Conseillers au Cabinet du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

- Chargé des Questions Politiques et Diplomatiques:  
Général de Brigade Gabriel SABUSHIMIKE SS0052 de la matricule.
- Chargé des Formations et Stages:  
Lieutenant Colonel Éric NIYONGABO SS0503 de la matricule.
- Chargé des questions de l'Aviation:  
Colonel André NKUNZIMANA SS0024 de la matricule.

**Article 2.** Sont nommés Inspecteurs Techniques à l'Inspection Générale:

- Chargé des Transmissions:

Colonel Thomas MACUMI, SS0207 de la matricule.

- Chargé des Vivres:

Colonel Nicodème NIBIZI SS0311 de la matricule.

- Chargé des Infrastructures et Domaines Militaires:

Colonel Cyriaque NDAYIZEYE SS0225 de la matricule.

- Chargé de l'Administration: Colonel Félix NIYONGABO SS0242 de la matricule

**Article 3.** Est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Permanent du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

- Chargé de la Santé des Militaires:

Colonel Pierre MIBURO SS0217 de la matricule.

**Article 4.** Sont nommés Conseillers du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale:

- Chargé des questions de l'Aviation:

Général-Major Charles NKUSI SS0012 de la matricule.

- Chargé des Transmissions:

Colonel Sylvestre GAHUNGU SS0079 de la matricule.

- Chargé du Renseignement:

Colonel Paul NDIRITJE SS0163 de la matricule.

- Chargé des Questions Juridiques:

Major Éric MPABONYIMANA SS0586 de la matricule.

**Article 5.** Est nommé Aide de Camp du Chef d'État-Major Général:

- Colonel Gabriel MANIRAKIZA SS0237 de la matricule.

**Article 6.** Sont nommés Adjoints Principaux des Directeurs de Départements aux Directions Générales au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

- Direction de la Planification à la Direction Générale de la Planification et des Études Stratégiques:  
Major Dieudonné NIYONIZIGIYE SS0565 de la matricule.
- Direction de la Promotion Sociale à la Direction Générale des Ressources Humaines:  
Colonel Elie SINABAJJE SS 0260 de la matricule.

- Direction de l'Administration du Personnel à la Direction Générale des Ressources Humaines:  
Major Eugène-Joël NKURIKIYE SS0836 de la matricule.
- Direction des Transports à la Direction Générale des Approvisionnements et de la Gestion:  
Colonel Nathan NDAYINGINGE SS0235 de la matricule.
- Direction des Domaines et Infrastructures Militaires à la Direction Générale des Approvisionnements et de la Gestion:  
Colonel Albert NTEZIMANA SS0219 de la matricule.
- Direction des Services de Santé:  
Major Firmin NTIZIRAZANA SS 0799 de la matricule

**Article 7.** Sont nommés Chefs de Bureaux aux États-Majors:

A l'État-Major Interarmes:

- Chargé du Personnel:  
Colonel Ferdinand NKUNZIMANA SS0268 de la matricule.
- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:  
Colonel Elie NDIZIGIYE SS0239 de la matricule.
- Chargé du Moral et des Relations Publiques:  
Colonel Canésius BARUKINAMWO SS0190 de la matricule.

A l'État-Major Logistique:

- Chargé du Personnel:  
Lieutenant Colonel Jean Bosco MBARUBUKEYE SS0352 de la matricule.
- Chargé du Bureau Vivres, Habillement et Équipements:  
Colonel Napoléon BUNTU SS0278 de la matricule.

A l'État-Major Formation:

- Chargé du Bureau de l'Éducation Physique et Sport:  
Major Raphaël MUTUNGE SS0696 de la matricule.

**Article 8.** Sont nommés Adjoint Principaux aux Chefs de Service à l'État-Major Général de la Force de Défense Nationale:

- Chargé du Personnel:

Colonel Jean Baptiste NKWEZI SS0259 de la matricule.

- Chargé de la Logistique:  
Colonel Gaspard NDUWIMANA SS0218 de la matricule.
- Chargé du Moral et des Relations Publiques:  
Colonel Calixte TWAGIRAYEZU SS0171 de la matricule.

**Article 9.** Sont nommés Adjoint Principaux aux Chefs de Bureau à l'Etat-Major Général:

- Bureau d'Étude:  
Lieutenant Colonel Alexandre NSHIMIRIMANA S0358 de la matricule.
- Bureau de l'Éducation Physique et Sport:  
Major Marie Ange NIYOKINDI SS0780 de la matricule.

**Article 10.** Sont nommés Adjoint Principaux aux Chefs de Bureaux aux États-Majors:

A l'État-Major Interarmes:

- Chargé du Renseignement:  
Lieutenant Colonel Augustin NGENZEBUHHORO SS0517 de la matricule.
- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:  
Colonel Albert NTAMASAMBIRO SS0376 de la matricule.
- Chargé du Moral et des Relations Publiques:  
Major Désiré HAMENYIMANA SS1375 de la matricule.

A l'État-Major Logistique:

- Chargé du Personnel:  
Lieutenant Colonel Évariste NIHORIMBERE SSO400 de la matricule.
- Chargé du Génie:  
Major Christophe NDAYIKENGURUTSE SS1051 de la matricule.

**Article 11.** Sont nommés Chefs de Services dans les Régions Militaires:

Première Région Militaire:

- Chargé du Personnel:  
Major Jonas MARIBICURO SS0713 de la matricule.

- Chargé du Renseignement:  
Major Joseph SHINGIRO SS0628 de la matricule.
- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:  
Colonel Patrice KOKAKO SS0248 de la matricule.

## Deuxième Région Militaire:

- Chargé du Renseignement:  
Major Jean TUYISENGE SS0604 de la matricule.
- Chargé de la Logistique:  
Colonel Onésphore NIZIGIYIMANA SSO428 de la matricule.

## Troisième Région Militaire:

- Chargé du Renseignement  
Colonel Serges MPAWENAYO SS0330 de la matricule.
- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:  
Colonel Jean Marie Vianney NZIGIRABARYA SS0309 de la matricule.
- Chargé de la Logistique:  
Lieutenant Colonel Philbert NDUWUMUREMYI SSO405 de la matricule.
- Chargé du Moral et des Relations Publiques:  
Lieutenant Colonel MIBURO SS0511 de la matricule.

## Quatrième Région Militaire:

- Chargé du Personnel:  
Colonel Cyriaque SINDAYIHEBURA SS0332 de la matricule.
- Chargé du Renseignement:  
Colonel Audace NTAHOMVUKIYE SS0192 de la matricule.
- Chargé du Moral et des Relations Publiques: Colonel Cyriaque NZOBATINYA SS0329 de la matricule.

## Cinquième Région Militaire:

- Chargé du Personnel:  
Lieutenant Colonel Révérien NDUWUMWAMI SSO402 de la matricule.
- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:  
Lieutenant Colonel Rémy MANIRAKIZA SS0393.

- Chargé de la Logistique:  
Major Léonidas SABUKWIGURA SSO462 de la Matricule.
- Chargé du Moral et des Relations Publiques:  
Colonel Ernest SABUSHIMIKE SS0337 de la matricule.

**Article 12.** Sont nommés Commandants de Brigade:

- Cent Dixième Brigade:  
Lieutenant Colonel Oscar HATUNGIMANA SSO339 de la matricule.
- Deux Cent Dixième Brigade:  
Colonel Diomède NDAGLJIMANA SS0319 de la matricule.
- Deux Cent Vingtième Brigade:  
Lieutenant Colonel Thierry KABURA SSO412 de la matricule.
- Trois Cent Vingtième Brigade:  
Lieutenant Colonel Joseph BIGIRIMANA SSO342 de la matricule.
- Quatre Cent Dixième Brigade:  
Colonel Célestin BATUMUBWIRA SS0238 de la matricule.
- Cinq Cent Dixième Brigade:  
Colonel Gabriel BIGABARI SS0203 de la matricule.
- Brigade Logistique de la Force de Défense Nationale:  
Lieutenant Colonel Damien SEBATUTSI SSO438 de la matricule.
- Brigade Défense Contre Avion:  
Colonel Jean Baptiste MIRUHO SS0322 de la matricule.
- Brigade Génie:  
Colonel Ildéphonse MBISAMATORE SSO317 de la matricule.
- Brigade d'Artillerie:  
Colonel Laurent HARERIMANA SSO369 de la matricule.
- Brigade Blindé:  
Lieutenant Colonel Ildéphonse KABURUNDI SSO394 de la matricule.

**Article 13.** Sont nommés Chefs d'État-Major Brigade:

- Cent Dixième Brigade:  
Colonel Siméon SINKOMAKATSI SS0366 de la matricule.
- Cent Vingtième Brigade:  
Lieutenant Colonel Emmanuel HARINGANJI SSO493 de la matricule.
- Deux Cent Dixième Brigade:  
Major Léon MBAHIMBARE SS1785 de la matricule.
- Deux Cent Vingtième Brigade:  
Lieutenant Colonel Ildéphonse HAKIZIMANA SSO349 de la matricule.
- Trois Cent Dixième Brigade:  
Lieutenant Colonel Richard BIMENYIMANA SSO474 de la matricule.
- Quatre Cent Dixième Brigade:  
Lieutenant Colonel Égide NITABARA SSO491 de la matricule.
- Quatre Cent Vingtième Brigade:  
Colonel Calixte KANDOBEKE SS0362 de la matricule.
- Cinq Cent dixième Brigade:  
Lieutenant Colonel Papien NZEYIMANA SSO464 de la matricule.
- Brigade Défense Contre Avion:  
Colonel Libérât GISANGANYA SS0371 de la matricule.
- Brigade Génie:  
Lieutenant Colonel Willy BUKURU SSO411 de la matricule.
- Brigade d'Artillerie:  
Lieutenant Colonel Sanctus NSHIMIRIMANA SSO507 de la matricule.
- Brigade Blindé:  
Lieutenant Colonel Joël NKEZABAHIZI SS0306 de la matricule.
- Groupement des Matériels Automobiles et Engins:  
Colonel Wilson BASHIRINZIGO SS0251 de la matricule.

**Article 14.** Sont nommés Chefs de Bureaux au Commandement de la marine:

- Chargé du Personnel:

Major Éric NTAHOMVUKIYE SS0859 de la matricule.

- Chargé du Renseignement:  
Major Gustave KARISABIYE SS0695 de la matricule.

**Article 15.** Sont nommés Chefs de Bureaux dans les Brigades:

- Cent Dixième Brigade:
- Chargé du Personnel et de la Logistique:  
Major Prosper NKURUNZIZA SS0616 de la matricule.
  - Chargé du Renseignement:  
Lieutenant Colonel Jean d'Affaires MANIRAKIZA SSO590 de la matricule.
  - Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:  
Lieutenant Colonel Amédée NIYONDIKO SSO437 de la matricule.
  - Chargé du Moral et des Relations Publiques:  
Lieutenant Colonel Apollinaire NYOMA SSO451 de la matricule.
- Cent Vingtième Brigade:
- Chargé du Personnel et de la Logistique:  
Major Nicodème HAVYARIMANA SS0510 de la matricule.
  - Chargé du Renseignement:  
Major Révérien NZIRUBUSA SS0594 de la matricule.
  - Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:  
Lieutenant Colonel Téléphone BARANDEREKA SS 0512 de la matricule.
- Deux Cent Dixième Brigade:
- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:  
Lieutenant Colonel Épimaque NDAYIZEYE SSO527 de la matricule.
  - Chargé du Moral et des Relations Publiques:  
Major Stany NAHIMANA SS0741 de la matricule.
- Deux Cent Vingtième Brigade:
- Chargé du Personnel et de la Logistique:  
Major Léonidas BATEZE SS0500 de la matricule.

– Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:

Lieutenant Colonel Alexandre MBAZUMUTIMA SSO482 de la matricule.

– Chargé du Moral et des Relations Publiques:

Major Etienne HORUGAVYE SS769 de la matricule

Trois Cent Dixième Brigade:

– Chargé du Personnel et de la Logistique:

Major André HAKIZIMANA SS0734 de la matricule.

– Chargé du Renseignement:

Major Barnabé NTIBAGIRIRWA SSO465 de la matricule.

– Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:

Major Eliphase NGENDAKURIYO SS0568 de matricule.

– Chargé du Moral et des Relations Publiques:

Major Étienne HABIMANA SS0562 de la matricule.

Trois Cent Vingtième Brigade:

– Chargé du Personnel et de la Logistique:

Major Aphrodice MANIRAMBONA SS0630 de la matricule.

– Chargé du Renseignement:

Lieutenant Colonel Fabien BAZIKWANKANA SS0399 de la matricule.

– Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:

Major Michel NDIKURIYO SSO480 de la matricule.

– Chargé du Moral et des Relations Publiques:

Major Bonaventure NDAYIZEYE SSO457 de la matricule.

Quatre Cent Dixième Brigade:

– Chargé du Personnel et de la Logistique:

Major Alphonse HICUBURUNDI SS0684 de la matricule.

– Chargé du Renseignement:

Major Léopold BIGIRINDAVYI SS0572 de la matricule.

– Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:

Major Gérard NZEYIMANA SS0612 de la matricule.

– Chargé du Moral et des Relations Publiques:

Major Jonathan NIYONGABO SS0845 de la matricule.

Quatre Cent Vingtième Brigade:

– Chargé du Personnel et de la Logistique:

Major Elie NKUNZIMANA SS0627 de la matricule.

– Chargé du Renseignement:

Major Dédit KATIHABWA SS0757 de la matricule.

– Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:

Major Melchiade SINDAYIGAYA SSO484 de la matricule.

– Chargé du Moral et des Relations Publiques:

Major Diomède NDAYISHIMIYE SS0575 de matricule.

Cinq Cent Dixième Brigade:

– Chargé du Personnel et de la Logistique:

Lieutenant Colonel Hilaire NDUWUMWE SSO441 de la matricule.

– Chargé du Renseignement:

Major Désiré NSHIMIRIMANA SS0765 de la matricule.

– Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:

Major Jonas NIMBONA SS0803 de la matricule.

– Chargé du Moral et des Relations Publiques:

Major Côme NGARUKIYE SS0790 de la matricule.

Cinq Cent Vingtième Brigade:

– Chargé du Personnel et de la Logistique:

Major Mustapha RUTUNA SS0895 de la matricule.

– Chargé du Renseignement:

Major Marc NZIMENYA SSO499 de la matricule.

– Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:

Lieutenant Colonel Innocent HORUMPENDE SSO440 de la matricule.

– Chargé du Moral et des Relations Publiques:

Major Adalbert MUKANGARA SS 0743 de la matricule.

## Brigade Défense Contre Avion:

- Chargé du Personnel et de la Logistique:  
Major Damien NIYONGABO SS0667 de la matricule.
- Chargé du Renseignement:  
Major Salvator KATIHABWA SS0752 de la matricule.
- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:  
Major Guillaume HABINEZA SS0506 de la matricule.
- Chargé du Moral et des Relations Publiques:  
Major Oscar MBONIMPA SS0516 de la matricule.

## Brigade Génie:

- Chargé du Personnel et de la Logistique:  
Major Diomède NGIRIYE SS0521 de la matricule.
- Chargé du Renseignement:  
Major Oscar NDAYIKUNDA SS0749 de la matricule.
- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:  
Major Ferdinand NIYUNGEKO SS0764 de la matricule.
- Chargé du Moral et des Relations Publiques:  
Major Émile NIYONKURU SS0626 de la matricule.

## Brigade d'Artillerie:

- Chargé du Personnel et de la Logistique:  
Lieutenant Colonel Joël NDAYIZEYE SS0543 de la matricule.
- Chargé du Renseignement:  
Major Christophe NDAYISHIMIYE SS0720 de la matricule.
- Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:  
Major Emmanuel KARORERO SS0712 de la matricule.
- Chargé du Moral et des Relations Publiques:  
Major Salvator MINANI SS0519 de la matricule.

## Brigade Blindé:

- Chargé du Personnel et de la Logistique:  
Major Gervais KABISA SS0538 de la matricule.

## – Chargé du Renseignement:

Major Hussein BINYAMAHANGA SS0649 de la matricule.

## – Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations:

Major Gaston GASHIRAHAMWE SSO476 de la matricule.

## – Chargé du Moral et des Relations Publiques:

Major Jean Claude NDAYIHIMBAZE SS0574 de la matricule.

## – Chef de Service administratif et logistique au Groupement des Matériels Automobiles et Engins:

Major Jean Claude NIYIBURANA SS0532 de la matricule.

## Brigade Spéciale pour la Protection des Institutions:

- Chargé du Personnel:  
Major Antoine NKUNZIMANA SS 0833 de la matricule.
- Chargé de la Logistique:  
Major Léonidas NGENZEBUHORO SS0522 de la matricule.

## Brigade Logistique de la Force de Défense Nationale:

- Chargé de la Logistique:  
Major Cyriaque MANIRAKIZA SS0523 de la matricule.

**Article 16.** Est nommé Directeur des Cours au Groupement des Études Militaires Supérieurs:

Colonel Justace CIZA SSO442 de la matricule.

**Article 17.** Sont nommés Commandants de Bataillons:

- Bataillon Support Première Région Militaire:  
Major Sylvain KINIGI SS0702 de la matricule.
- Cent Onzième Bataillon:  
Major Théophile NTAKIYINANIRA SS0860 de la matricule.
- Cent Douzième Bataillon:  
Major Balthazar NIJIMBERE SS0569 de la matricule.
- Cent Vingtième et Unième Bataillon:  
Lieutenant Colonel Sylvain NIVYABANDI SSO473 de la matricule.

- Cent Vingt Deuxième Bataillon:  
Major Thierry WAKOSI SS0633 de la matricule.
- Bataillon Support Deuxième Région Militaire:  
Major Nicaise NTAHOMEREYE SS0668 de la matricule.
- Deux Cent Onzième Bataillon:  
Lieutenant Colonel Déo NDUWAMAHORO SSO472 de la matricule.
- Deux Cent Douzième Bataillon:  
Major Désiré NDAYISENGA SS0754 de la matricule.
- Deux Cent Vingt et Unième Bataillon:  
Major René NDACAYISABA SS0570 de la matricule.
- Deux Cent Vingt Deuxième Bataillon:  
Lieutenant Colonel Sédéchias NIYUKURI SS0566 de la matricule.
- Bataillon Support Troisième Région Militaire:  
Major Nestor NTAHIMPERA SS0697 de la matricule.
- Trois Cent Onzième Bataillon:  
Lieutenant Colonel Léandre KAVAMAHANGA SSO478 de la matricule.
- Trois Cent Douzième Bataillon:  
Major Gérard HAMENYIMANA SS0573 de la matricule.
- Trois Cent Vingt et Unième Bataillon:  
Lieutenant Colonel Cyprien NIFASHA SS0540 de la matricule.
- Trois Cent Vingt Deuxième Bataillon:  
Lieutenant Colonel Casimir NIHANKURA SSO477 de la matricule.
- Bataillon Support Quatrième Région Militaire:  
Major Désiré NDIHOKUBWAYO SS1783 de la matricule.
- Quatre Cent Onzième Bataillon:  
Major Georges NZIBAREGA SS0730 de la matricule.
- Quatre Cent Douzième Bataillon:  
Major Eliezer NDIHOKUBWAYO SS0768 de la matricule.
- Quatre Cent Vingt et Unième Bataillon:  
Lieutenant Colonel Jean Baptiste NDAYIZEYE SS0607 de la matricule.
- Quatre Cent Vingt Deuxième Bataillon:  
Lieutenant Colonel Jean Claude RUKUNDO SS0714 de la matricule.
- Bataillon Support Cinquième Région Militaire:  
Major Léonidas MATONDE de la matricule.
- Cinq Cent Onzième Bataillon:  
Major Pascal BARYUWE SS1784 de la matricule.
- Cinq Cent Douzième Bataillon:  
Major Richard NDAYIZEYE SS0610 de la matricule.
- Cinq Cent Vingt et Unième Bataillon:  
Major Dismas HAKIZIMANA SS0675 de la matricule.
- Cinq Cent Vingt Deuxième Bataillon:  
Major Désiré NTIHABOSE SS0518 de la matricule.
- Bataillon Défense Contre Avion Active:  
Major Cyrille NZOHABONIMANA SS0885 de la matricule.
- Bataillon Défense Contre Avion Passive:  
Major Vincent NDAYIKENGURUKIYE SS0603 de la matricule.
- Bataillon Génie de Combat:  
Major Jonas SABUSHIMIKE SS0898 de la matricule.
- Bataillon Génie des Travaux:  
Major Olivier KAHISE SS0691 de la matricule.
- Bataillon Lance Roquette:  
Major Juvénal KAYOYA SS1066 de la matricule.
- Bataillon Obusier:  
Major Emmanuel NDAYISHIMIYE SS1039 de la matricule.
- Bataillon Mortier:  
Major Melchior NZORIJANA SS0886 de la matricule.
- Onzième Bataillon Blindé:  
Major Ildephonse HAKIZIMANA SS0621 de la matricule.
- Vingt Deuxième Bataillon Blindé:  
Major William RUSODOKA SS 095 de la matricule.

- Bataillon Police Militaire:  
Major Dédith NGENDAKURIYO SS0680 de la matricule.
  - Bataillon des Transmissions à la BLFDN:  
Major Jean Baptiste NDAYISHIMIYE SS0685 de la matricule.
  - Bataillon Vivres, Habillement et Équipements à la BLFDN:  
Major Samuel BARARUNYERETSE SS1789 de la matricule.
  - Bataillon Génie Services à la BLFDN:  
Major Luc NAHISHAKIYE SS0563 de la matricule.
  - Bataillon Ordonnance à la BLFDN:  
Major Thaddée NZOYHIKI SS0736 de la matricule.
  - Premier Bataillon BSPI:  
Major Nicolas BUDIGI SS0737 de la matricule.
  - Deuxième Bataillon BSPI:  
Major Évariste NDIZEYE SS0776 de la matricule.
  - Unité Garde Lacustre:  
Lieutenant Colonel Aimable HABİYAMBERE SS0546 de la matricule.
  - Bataillon d'Infanterie Lacustre:  
Major Zénobé NIYONZIMA SS 0825 de la matricule.
  - Centre d'Instruction de MWARO:  
Major Janvier BUKURU SS0658 de la matricule.
- Article 18.** Est nommé Commandant du Stage de Perfectionnement des Officiers:
- Lieutenant Colonel Emmanuel MBERAMIHIGO SS0618 de la matricule.
- Article 19.** Sont nommés Commandants en Second de Bataillons:
- Bataillon Support Première Région Militaire:  
Major Etienne NIKOYAGIZE SS0760 de la matricule.
  - Cent Onzième Bataillon:  
Major Venant NSABIMANA SS0988 de la matricule.
  - Cent Douzième Bataillon:  
Major Jean TUYISENGE SS 0604 de la matricule.
  - Cent Vingt et Unième Bataillon:  
Major Jimmy RUSHESHE SS0894 de la matricule.
  - Cent Vingt Deuxième Bataillon:  
Major Prosper NSABIYUMVA SS0819 de la matricule.
  - Bataillon Support Deuxième Région Militaire:  
Major Pascal HEKENYA SS0683 de la matricule.
  - Deux Cent Onzième Bataillon:  
Major Jean Bosco BAGIRIRWA SS0638 de la matricule.
  - Deux Cent Douzième Bataillon:  
Major Jean Bosco MUSHIMANTWARI SS0816 de la matricule.
  - Deux Cent Vingt et Unième Bataillon:  
Major Théobare MANIRAKIZA SS0828 de la matricule.
  - Deux Cent Vingt Deuxième Bataillon:  
Major Mathias SIBOMANA SS1786 de la matricule.
  - Bataillon Support Troisième Région Militaire:  
Major Jean Claude IRAKOZE SS1319 de la matricule.
  - Trois Cent Onzième Bataillon:  
Major Juvénal NDIHOKUBWAYO SS0529 de la matricule.
  - Trois Cent Douzième Bataillon:  
Major Isaac NIYONZIMA SS0824 de la matricule.
  - Trois Cent Vingt et Unième Bataillon:  
Major Jean de Dieu NTAKIRUTIMANA SS1124 de la matricule.
  - Trois Cent Vingt Deuxième Bataillon:  
Major Emmanuel NKEZABAHIZI SS0718 de la matricule.
  - Bataillon Support Quatrième Région Militaire:  
Major Jean Marie NDAYISHIMIYE SS0808 de la matricule.
  - Quatre Cent Onzième Bataillon:  
Major Libère NIYONKURU SS0947 de la matricule.
  - Quatre Cent Douzième Bataillon:  
Major Jean Marie KAMENYERO SS0620 de la matricule.

- Quatre Cent Vingt et Unième Bataillon:  
Major Emmanuel NDAYISHEMEZA SS0817 de la matricule.
- Quatre Cent Vingt Deuxième Bataillon:  
Major Déo BIGIRIMANA SS0645 de la matricule.
- Bataillon Support Cinquième Région Militaire:  
Major Jean Baptiste NAHISHAKIYE SSO472 de la matricule.
- Cinq Cent Onzième Bataillon:  
Major Gaspard NIYONGABO SS0865 de la matricule.
- Cinq Cent Douzième Bataillon:  
Major Égide SABIMBONA SS0827 de la matricule.
- Cinq Cent Vingt et Unième Bataillon:  
Major Marius GAHOMERA SS0663 de la matricule.
- Cinq Cent Vingt Deuxième Bataillon:  
Major Libère BUKURU SS0657 de la matricule.
- Bataillon Défense Contre Avion Active:  
Major Prudence NSHIMIRIMANA SS0844 de la matricule.
- Bataillon Défense Contre Avion Passive:  
Major Juvénal NDIHOKUBWAYO SS1116 de la Matricule.
- Bataillon Génie de Combat:  
Major Dismas BIGIRINDAVYI SS0746 de la matricule.
- Bataillon Lance Roquette:  
Major Jean Marie Vianney BAMPORUBUSA SS1332 de la matricule.
- Bataillon Obusier:  
Major Révérien BIKORIMANA SS1414 de la matricule.
- Onzième Bataillon Blindé:  
Major Pierre NZIRORERA SS0883 de la matricule.
- Vingt Deuxième Bataillon Blindé:  
Major Épitace NGENDAKUMANA SS0792 de la matricule.
- Bataillon Génie Services à la BLFDN:  
Major Pasteur HARUSHAMAGARA SS0774 de la Matricule.
- Premier Bataillon BSPI:  
Major Pascal MINANI SS 0723 de la matricule.
- Deuxième Bataillon BSPI:  
Major Jean Baptiste NTACONAYIGIZE SS0875 de la matricule.
- Bataillon Infanterie Lacustre:  
Major Désiré MUSIRIMU SS0850 de la matricule.

**Article 20.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Août 2013,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens  
Combattants  
Pontien GACIYUBWENGE (sé)  
Général Major.

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1163 DU  
19/08/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme de Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur KORO Rémy, Matricule 218.228 est affecté au Tribunal de Résidence de Mugina en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1164 DU  
19/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-  
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE  
KANYOSHA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme de  
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;  
Ordonne

**Article 1.** Monsieur NGENDAKUMANA Simon,  
Matricule 10.841.970 (218.228) est nommé Vice-Prési-  
dent du Tribunal de Résidence Kanyosha.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1165 DU  
19/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN  
GREFFIER TITULAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des  
Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame KARABANYIGINYA Dorothee,  
matricule 12366991, est nommée Greffier-Titulaire au  
Tribunal de Résidence de MWAKIRO.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1166 DU  
19/08/2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ  
D'OFFICE D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX  
DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats, spécialement en son article 100  
point b tel que modifié à ce jour;  
Attendu que Madame UWIMANA Aline, matricule  
228.756, son diplôme s'est révélé être « un faux docu-  
ment, donc sans aucune valeur »;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de  
l'intéressée;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;  
Ordonne

**Article 1.** Est démise d'office de ses fonctions  
Madame UWIMANA Aline, matricule 228.756, Juge du  
Tribunal de Résidence de BUTEZI.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1167 DU  
19/08/2013 PORTANT SUSPENSION DE  
FONCTION PAR MESURE D'ORDRE D'UN  
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats, spécialement en son article 95;  
Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur  
KAMUBAYEKO Rémégie, matricule 220.818, Juge du  
Tribunal de Résidence de NYAMURENZA;  
Attendu que l'intéressé est en détention depuis le 28  
Janvier 2008 et qu'en attendant que son dossier pénal

soit clôturé, des mesures administratives doivent être  
prises conformément à la loi;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur KAMUBAYEKO Rémégie, matri-  
cule 220.818, juge du Tribunal de Résidence de NYA-  
MURENZA est suspendu de ses fonctions par mesure  
d'ordre à dater du 28 Janvier 2008, jour de son arresta-  
tion.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1168 DU  
19/08/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE  
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

**Article 1.** Monsieur SABUKWIZERA Nestor, Matri-  
cule 16 034 100 (224.905) est nommé Magistrat à titre  
provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de  
Gisagara en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1169 DU  
19/08/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

**Article 1.** Madame SHEMEZIMANA Odette, Matri-  
cule 229.278 est affectée au Tribunal de Grande Ins-  
tance de Bujumbura-Rural en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1170 DU  
19/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN  
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame MANIRAKIZA Justine, Matricule 220.283 est nommée Greffier au Tribunal de Grande Instance de Gitega.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°214/1170BIS  
DU 19/08/2013 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION  
INTERMINISTÉRIELLE CHARGÉE D'ANALYSER  
LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SUR L'ÉTUDE  
DU SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE ET  
EXTERNE DES FINANCES PUBLIQUES RÉALISÉE  
PAR LES CONSULTANTS DE L'UNION  
EUROPÉENNE DANS LE CADRE DE LA MISE EN  
ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE GESTION DES  
FINANCES PUBLIQUES.**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;  
Vu le Décret n°100/031 du 17 Novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;  
Vu la nécessité d'exploiter le Rapport sur l'étude du Système de Contrôle interne et externe des Finances Publiques dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de gestion des Finances Publiques;

Ordonne

**Article 1er.** Il est mis en place une Commission Interministérielle chargée d'analyser les conclusions du rapport sur l'étude du système de contrôle interne et externe des Finances Publiques réalisées par les Consultants de l'Union Européenne dans le cadre de la

mise en œuvre de la Stratégie de gestion des Finances Publiques.

**Article 2.** La Commission a pour mission d'analyser les conclusions du rapport et de dégager des propositions concrètes à soumettre au Gouvernement.

**Article 3.** La Commission est composée des membres ci-après:

1. Monsieur NKESHIMANA Gaspard, Inspecteur Général des Finances, Président de la Commission;
2. Monsieur BARANKENYEREYE Apollinaire, Coordonnateur National Adjoint du Secrétariat Technique chargé du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption, Vice-Président;
3. NINTERETSE Bonaventure, Président de la Chambre des affaires de Budget et des Finances à la Cour des Comptes, Secrétaire;
4. Monsieur KWIZERA Christian, Coordonnateur Adjoint de la Cellule des Réformes au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;
5. Monsieur NIYUBAHWE Pierre, Directeur de la Politique Monétaire et Financière au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique, membre;
6. Madame BUHOHORO Virginie, Inspecteur de l'État;
7. Monsieur KAGIMBI Laurent, Inspecteur de l'État;
8. Monsieur BANYANKA David, Inspecteur de l'État;
9. Madame Christine NIRAGIRA, Magistrat Conseiller à la Chambre des affaires de Budget et des Finances;

10. Monsieur NJEBARIKANUYE Célestin, Magistrat Conseiller à la Chambre des affaires de Budget et des Finances;

**Article 4.** La Commission fixe elle-même ses propres règles de fonctionnement et propose le budget nécessaire pour la réalisation de ce travail.

Elle devra remettre son rapport dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la date de signature de la présente ordonnance.

**Article 5.** Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation  
Issa NGENDAKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1171 DU  
19/08/2013 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS CHEFS DES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET  
COMMUNAL EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE NGOZI.**

Ordonne

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de NGOZI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

**Article 1.** Est nommé Directeur:

– Au Collège Communal de MARAMVYA:

Monsieur BIZIMANA Laurent, Matricule 18.995.630.

– Au Collège NYAGASEBEYI:

Monsieur NIZIGIYIMANA Sanctus, Matricule: 18.529.727.

– Au Lycée Communal RWABIRIRO:

Monsieur BIGAYIMPUNZI Venant, Matricule 10 950.185.

**Article 2.** Est nommé Préfet des Études:

– Du Lycée Communal GASHIKANWA:

Monsieur MINANI Claudel, Matricule: 19.609.861.

– Du Lycée Communal RWABIRIRO:

Monsieur NJIMBERE Innocent, Matricule: 18.863.163.

– Du Lycée COMIBU de NGOZI:

Monsieur GAHUNGU Hassan, Matricule 12.007.586.

– Du Lycée Communal MIVO:

Monsieur HABARUGIRA Lin, Matricule: 18.568.931.

– Du Lycée Communal CINDONYI:

Monsieur NDAYIRAGIJE Juvénal, Matricule: 15.898.296.

– Du Lycée Communal NINI:

Monsieur NKESHIMANA Jean, Matricule: 18.482.944.

– Du Lycée BUYE:

Monsieur NSABIYUMVA Évariste, Matricule 11 617 869.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1172 DU  
19/08/2013 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS CHEFS DES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET  
COMMUNAL EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Ordonne

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Gitega;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

**Article 1.** Est nommé Directeur:

- Au Lycée Communal de GIHAMAGARA:  
Monsieur NDAYIZEYE Jean Bosco, Matricule: 10.496.410.
- Au Collège Communal de KINYONZO:  
Monsieur NDUWAYEZU Ferdinand, Matricule: 582.210.
- Au Collège Communal de KANYINYA:  
Monsieur KAGOYE Longin, Matricule: 18.654.615.
- Au Collège Communal de RUHANZA:  
Monsieur NTAHOMVUKIYE Ézéchiel, Matricule: 570.414.
- Au Centre d'Enseignement des Métiers de Gitongo:  
Monsieur MAHOROYIMANA Lambert, Matricule: 591.430.

**Article 2.** Est nommé Préfet des Études:

- Du Lycée Islamique de MUTAHO:  
Monsieur NTAKIRUTIMANA Gérard, Matricule: 561.022.
- Du Lycée Communal Urbain de GITEGA:  
Monsieur HAKIZIMANA Stany, Matricule: 13.798.450.
- Du Lycée BITARE:  
Monsieur GATOTO Gérard, Matricule: 587.076.
- Du Lycée Etoile du Matin de KIRIMBI:  
Monsieur KAZIRUKANYO Faustin, Matricule: 574.280.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,

Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1173 DU  
19/08/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NKURUNZIZA Prospère, Matri-  
cule 221.872 est affecté au Parquet de la République de  
Gitega en qualité de Substitut du Procureur.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1174 DU  
19/08/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des  
Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NKURUNZIZA Gaëtan, Matricule  
220.212 est affecté au Tribunal de Résidence de Ryan-  
soro en qualité de Greffier.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1175 DU  
19/08/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur SINDAYHEBURA Jean Claude,  
Matricule 219.898 est affecté au Tribunal du Travail de  
Gitega en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1176 DU  
19/08/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NAHABANDI Jean Claude, Matricule 223.431 est affecté au Parquet de la République de Muyinga en qualité de Substitut du Procureur.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1177 DU  
19/08/2013 PORTANT AFFECTATION DE  
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE  
RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les Juges des Tribunaux de Résidence dont les noms suivent sont affectés comme suit:

– Madame NIYONSABA Estella, Matricule 227.029:

Juge au Tribunal de Résidence de Gihanga;

– Monsieur MANIRAMBONA Jean de Dieu, Matricule 227.003:

Juge au Tribunal de Résidence de Butaganzwa à Kayanza;

– Monsieur NKUNZUMWAMI Roger, Matricule 213.530:

Juge au Tribunal de Résidence de Banga.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1178 DU  
19/08/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame HAKIZIMANA Jeanine, Matricule 10337570 (228.209) est affectée au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural en qualité de Greffier.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1179 DU  
19/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN  
GREFFIER-CAISSIER**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame NIYONIZIGIYE Godeliève, Matricule 222.917 est nommée Greffier-Caissier au Tribunal de Résidence de Gihanga.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/212 DU 20/08/2013 PORTANT  
NOMINATION DU COORDINATEUR DU CENTRE  
NATIONAL DE FORMATION DES ACTEURS  
LOCAUX (CNFAL)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100 /206 du 27 juillet 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Communal;  
Vu le Décret n°100/185 du 20 juillet 2013 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Centre National de Formation des Acteurs Locaux (CNFAL);

Sur proposition du Ministre du Développement Communal;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Coordinateur du Centre National de Formation des Acteurs Locaux (CNFAL):

Monsieur Séverin MBARUBUKEYE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 août 2013,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Par Le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre du Développement Communal  
Jean Claude NDIHOKUBWAYO (sé).

**DÉCRET N°100/213 DU 20/08/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTÈRE DU  
DÉVELOPPEMENT COMMUNAL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100 /206 du 27 juillet 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Communal;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Directeur de la Promotion des Villages: Monsieur Théophile NIYONSABA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par Le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre du Développement Communal

Jean Claude NDIHOKUBWAYO (sé).

**DÉCRET N° 100/214 DU 20/08/2013 PORTANT  
AUTORISATION DE CESSIION DES DROITS DE LA  
SOCIÉTÉ BMM INTERNATIONAL SUR LES  
GISEMENTS MINIERES DE WAGA ET NYABIKERE  
AU CONSORTIUM INTERNATIONAL D'AFFAIRES  
DE L'ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS  
(CIAAMS)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/130 du 14 décembre 1982 fixant les Mesures d'Exécution du Décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/323 du 27/12/2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Protocole d'Accord Exécutoire (Binding Memorandum of Understanding) de cession des gisements de Waga et Nyabikere, signé entre la Société BMM International Limited et le Consortium International d'Affaires de l'Alliance Mondiale des Sports (CIAAMS), en date du 20 juillet 2013;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

**Article 1.** Le Gouvernement de la République du Burundi autorise la Société BMM International Limited à céder ses droits sur les gisements miniers de Waga et de Nyabikere au Consortium International d'Affaires de l'Alliance Mondiale des Sports (CIAAMS).

**Article 2.** Le Gouvernement de la République du Burundi se réserve le droit de révoquer la présente autorisation en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations contenues dans le Protocole Exécutoire signé entre la Société BMM International Limited et le Consortium International d'Affaires de l'Alliance Mondiale des Sports (CIAAMS), en date du 20 juillet 2013.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 4.** Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par Le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre du l'Énergie et des Mines

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N° 100/215 DU 20/08/2013 PORTANT  
RÉGIME JURIDIQUE DU RECEVEUR GÉNÉRAL DE  
L'OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes;

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statut de la Banque de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Revu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics, spécialement en son article 34;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Convention du 8 mars 2010 entre l'État et la Banque de la République du Burundi portant sur la fonction de Caissier de l'État;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

### **Chapitre I** **Du receveur général de l'office burundais des recettes**

**Article 1.** Le présent décret définit la fonction du Receveur Général de l'Office burundais des recettes et détermine l'étendue de sa responsabilité et ses relations avec le Comptable Principal de l'État.

**Article 2.** Par dérogation de l'article 34 du décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement général de gestion des budgets publics, le Commissaire général de l'Office burundais des recettes assume également les fonctions de Receveur Général de l'Office en application des dispositions de l'article 6 de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création de l'Office Burundais des Recettes. A ce titre, il a qualité de Comptable Public Principal.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, cette fonction à l'un de ses collaborateurs.

**Article 3.** En sa qualité de Receveur général et comptable public principal, le Commissaire général exécute aussi au nom de l'État, des opérations de recettes ou de maniement de titres, soit au moyen des fonds ou valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables publics ou par le biais de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

**Article 4.** Le Receveur Général de l'Office Burundais des Recettes est tenu de:

- faire une déclaration de son patrimoine;
- apporter des garanties et cautions dans les conditions précisées à l'article 120 du règlement général de gestion des budgets publics;
- prêter publiquement serment devant la Cour des comptes.

Au cas où il est expatrié, il est dispensé des obligations citées dans cet article.

### **Chapitre II** **De la responsabilité du receveur général de l'office burundais des recettes**

**Article 5.** Le Receveur Général de l'Office burundais des recettes est personnellement et pécuniairement responsable de:

- 1° La justification des opérations effectuées par les centres de recettes fiscales, douanières et non fiscales;
- 2° La concordance entre les résultats de leurs opérations et la position de leurs comptes de disponibilités;
- 3° La conservation des fonds et valeurs dont les chefs de centres ont la garde;
- 4° La position des comptes externes de disponibilités qu'ils surveillent ou dont ils ordonnent les mouvements;
- 5° L'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié;
- 6° La conservation des pièces justificatives des opérations de recettes et des documents comptables qui retracent ces opérations et de leur acheminement périodique au Comptable principal de l'État pour centralisation dans les comptes de l'État.

**Article 6.** Seules les recettes autorisées par les lois des finances peuvent être perçues pour le compte de l'État par le Receveur général ou faire l'objet de recouvrement forcé.

**Article 7.** La responsabilité pécuniaire du Receveur général est mise en cause lorsque le débiteur d'un impôt ou d'une taxe s'est libéré et si le Receveur général n'a pas inscrit la recette dans sa comptabilité. Hormis le cas de mauvaise foi, le Receveur général ne peut pas être responsable des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des droits qu'il est chargé de recouvrer.

La responsabilité pécuniaire du Receveur général est mise en cause, lorsqu'il ressort de sa comptabilité que l'état détaillé de ses restes à recouvrer présente un total qui n'est pas égal à la différence entre le montant des titres de perception à exécuter et le montant des recouvrements qu'il a effectués.

### Chapitre III

#### De l'organisation comptable de l'office burundais des recettes

##### Section 1

#### Du réseau comptable de l'Office burundais des recettes

**Article 8.** Le réseau comptable de l'Office Burundais des recettes comprend les comptables secondaires non centralisateurs de recettes et le Comptable public principal.

**Article 9.** Les comptables secondaires non centralisateurs de recettes sont les comptables des centres de recettes fiscales. Leurs opérations de recettes sont centralisées par le Receveur général, comptable public principal sous la hiérarchie duquel ils sont placés.

**Article 10.** Le Receveur Général rend compte à la Cour des Comptes des opérations de recettes fiscales, douanières et non fiscales effectuées conformément à la loi de finances.

##### Section 2

#### De la comptabilité des comptables non centralisateurs

**Article 11.** Les comptables des centres de recettes fiscales, douanières et non fiscales tiennent une comptabilité à partie simple.

Les supports utilisés pour la tenue de la comptabilité sont constitués d'un quittancier de caisse ou de banque sécurisé et d'un livre journal de caisse ou de banque sécurisé.

**Article 12.** A la fin de chaque journée, l'original des feuillets des livres journaux arrêtés et la copie des quittances délivrées sont enliassés au siège de l'Office burundais des recettes pour apurement et comptabilisation.

**Article 13.** Les comptables des centres de recettes fiscales, douanières et non fiscales sont tenus de procéder au dégagement de leur caisse et/ou au nivellement automatique à zéro de leurs comptes de disponibilités ouvert dans les banques commerciales au jour le jour,

ou mensuellement pour les comptes de remboursement de crédits d'impôts, vers la Banque de la République du Burundi, sous peine de sanctions qui peuvent leur être infligées par le Receveur général ou par toute autre autorité supérieure de contrôle désignée par le Ministre en charge des Finances.

### Section 3

#### De la comptabilité du receveur général de l'Office burundais des recettes

**Article 14.** Le Receveur général de l'Office burundais des recettes tient une comptabilité à partie double conformément au plan comptable de l'État.

**Article 15.** Le Receveur général adresse, au plus tard le 10 du mois suivant celui au titre duquel les recettes sont réalisées, les originaux des pièces justificatives de recettes au Comptable Principal de l'État en vue de la centralisation des recettes dans la balance générale des comptes de l'État et de la mise à jour de la comptabilité budgétaire des recettes.

**Article 16.** Le Receveur général est tenu de procéder au nivellement à zéro de ses comptes de disponibilités ouverts dans les banques commerciales, au jour le jour ou mensuellement pour les comptes de remboursement de crédits d'impôts vers la Banque de la République du Burundi, sous peine de sanctions administratives qui peuvent être infligées par le Ministre en charge des Finances.

Il est tenu de niveler automatiquement à zéro ses comptes de recettes ouverts à la Banque de la République du Burundi, au jour le jour, ou mensuellement pour les comptes de remboursement des crédits d'impôts au profit du compte courant du trésor ouvert au nom du Comptable principal de l'État.

**Article 17.** Le Receveur général est tenu d'adresser au Comptable principal de l'État à la fin de chaque mois les pièces suivantes:

- 1° Les originaux des feuilles des livres journaux et des copies de quittances classées chronologiquement par centre de recettes fiscales, douanières et non fiscales;
- 2° L'extrait du relevé des comptes mouvementés de l'Office burundais des recettes, retraçant les opérations de recettes et de dépenses au titre de remboursement des crédits d'impôt et taxes du mois de référence;
- 3° Les états de réconciliation des comptes ouverts à la Banque de la République du Burundi en vue de recueillir les recettes fiscales, douanières et non

- fiscales et de remboursement effectués par les départements des impôts et des douanes;
- 4° La situation des émissions de chaque mois;
- 5° La situation nominative des restes à recouvrer à la fin de chaque mois;
- 6° Le développement des recettes encaissées par rubrique budgétaire.

#### **Chapitre IV** **Des dispositions finales**

**Article 18.** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 19.** Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret.

**Article 20.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République  
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

#### **DÉCRET N°100/216 DU 20/08/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DE LA COMMISSION FONCIÈRE NATIONALE**

Décrète

Le Président de la République,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;
- Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;
- Vu le Décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant Adoption de la Lettre de Politique Foncière au Burundi;
- Vu le Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
- Vu le Décret n°100/34 du 31 janvier 2012 portant Création, Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Foncière Nationale et de son Secrétariat Permanent;
- Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

**Article 1.** Sont nommés Membres de la Commission Foncière Nationale:

- Monsieur Vincent BAKIRE NZOYISABA, en remplacement de Monsieur Jean Pierre NDAYISHIMIYE;
- Monsieur Amissi NTANGIBINGURA, en remplacement de Monsieur Jean Bosco NSABUMUREMYI;
- Monsieur Thacien NZEYIMANA;
- Monsieur Alexandre NDAYISHIMIYE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 3.** Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par Le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'eau, de l'Environnement, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'urbanisme  
Ir Jean Claude NDUWAYO (sé).

#### **DÉCRET N°100/217 DU 20/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
- Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décète

**Article 1.** Est nommée Inspecteur Général de la Fonction Publique: Madame Liliane IRAKOZE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA (sé).

## DÉCRET N°100/218 DU 20/08/2013 PORTANT RÉGLEMENTATION D'OCTROI ET DE GESTION DES PASSEPORTS DIPLOMATIQUES

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi du 1<sup>er</sup> août 1962 sur la délivrance des passeports;

Vu le Décret n°100/06 du 12 février 1986 portant mesures d'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu;

Revu le Décret n°100/026 du 30 janvier 1996 portant mesures d'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu; en substance le Chapitre en rapport avec l'octroi des passeports diplomatiques;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Sur proposition au Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

### Chapitre I De la définition

**Article 1.** Un passeport diplomatique est un document officiel de voyage délivré par le Gouvernement

aux personnes susceptibles de le représenter. Toutefois et exceptionnellement, le privilège de la jouissance de ce document peut être accordé à toute autre personnalité dans la limite des conditions définies dans le présent Décret.

### Chapitre II De la gestion et de la délivrance

**Article 2.** La gestion de stock des passeports diplomatiques relève de la compétence du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.

**Article 3.** Les passeports diplomatiques sont délivrés par la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers (PAFE) sur autorisation du Ministre ayant les Relations Extérieures dans ses attributions sur présentation d'un Ordre de mission dûment signé par l'autorité compétente. Ce document est délivré aux frais de l'État pour les seules personnalités énumérées à l'article 6 du présent Décret mandatées officiellement pour représenter l'État.

### Chapitre III De la validité

**Article 4.** Le passeport diplomatique a une validité de cinq ans dès la date de délivrance. Au terme de cette période, seule l'autorité habilitée à le délivrer peut en proroger la validité conformément aux dispositions de la réglementation en la matière.

### **Chapitre IV De l'authentification**

**Article 5.** En vue d'assurer sa sécurité et son caractère authentique, la dernière page du passeport diplomatique doit comporter obligatoirement un cachet sec du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale; ce cachet devant être conservé au Cabinet du Ministre ou, en son absence, au Bureau du Directeur Général du Protocole et des Affaires Juridiques et Consulaires.

### **Chapitre V De la qualité du détenteur**

**Article 6.** Le passeport diplomatique est accordé pour leurs déplacements aux personnalités ci-après:

1. Présidence de la République du Burundi:
  - a. Président de la République;
  - b. Chef du Cabinet Civil du Président de la République;
  - c. Chef du Cabinet Civil Adjoint du Président de la République;
  - d. Chef du Cabinet chargé des Questions Militaires;
  - e. Chef du Cabinet chargé des Questions de Police;
  - f. Chef du Protocole d'État;
  - g. Chef du Protocole d'État-Adjoint;
  - h. Conseiller Principal et Assimilés;
  - i. Conseiller;
  - j. Ambassadeur Itinérant ou Envoyé Spécial du Président de la République;
  - k. Officier d'Ordonnance.
2. Assemblée Nationale
  - a. Président de l'Assemblée Nationale;
  - b. Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale;
  - c. Deuxième Vice-Président de l'Assemblée Nationale;
  - d. Membre de l'Assemblée Nationale (Député);
  - e. Président de la Cour des Comptes;
  - f. Chef de Cabinet;
  - g. Chef du Protocole;
  - h. Conseiller Principal;
  - i. Secrétaire Général.
3. Sénat
  - a. Président du Sénat;
  - b. Premier Vice-Président du Sénat;
  - c. Deuxième Vice-Président du Sénat;
  - d. Membre du Sénat (Sénateur);
  - e. Chef de Cabinet;
  - f. Chef du Protocole;
  - g. Conseiller Principal;
  - h. Secrétaire Général.
4. Première Vice-Présidence de la République
  - a. Premier Vice-Président de la République;
  - b. Chef de Cabinet;
  - c. Chef de Cabinet Adjoint;
  - d. Chef du Protocole;
  - e. Chef du Protocole Adjoint;
  - f. Conseiller Principal;
  - g. Conseiller;
  - h. Officier d'Ordonnance.
5. Deuxième Vice-Présidence de la République
  - a. Deuxième Vice-Président de la République;
  - b. Chef de Cabinet;
  - c. Chef de Cabinet Adjoint;
  - d. Chef du Protocole;
  - e. Chef du Protocole Adjoint;
  - f. Conseiller Principal;
  - e. Conseiller;
  - f. Officier d'Ordonnance.
6. Service de l'Ombudsman
  - a. Ombudsman;
  - b. Chef de Cabinet;
  - c. Chef du Protocole.
7. Le Gouvernement
  - a. Membre du Gouvernement;
  - b. Secrétaire Général et Porte-Parole du Gouvernement.
8. Cabinet Ministériel
  - a. Chef de Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement;
  - b. Secrétaire Permanent;
  - c. Assistant du Ministre.
9. Administration territoriale
  - a. Maire de la Ville de Bujumbura;
  - b. Gouverneur de Province.
10. Autres Hauts Cadres de l'État
  - a. Gouverneur de la BRB;
  - b. Premier Vice-Gouverneur;
  - c. Deuxième Vice-Gouverneur.

11. Autorités judiciaires
  - a. Président de la Cour Suprême;
  - b. Procureur Général de la République;
  - c. Président de la Cour Constitutionnelle;
  - d. Vice-Président de la Cour Suprême;
  - e. Premier Substitut Général près la Cour Suprême;
  - f. Vice-Président de la Cour Constitutionnelle;
  - g. Juge de la Cour Suprême;
  - h. Substitut Général près la Cour Suprême;
  - i. Président de la Cour Anti-corruption;
  - j. Procureur Général près la Cour Anti-corruption.
12. Hauts Cadres de Défense et de Sécurité
  - a. Officier Général de la Force de Défense Nationale;
  - b. Officier Général de la Police Nationale;
  - c. Chef d'Etat-Major Général de la Défense Nationale;
  - d. Directeur Général de la Police Nationale;
  - e. Chef d'Etat-Major Général Adjoint de la Défense Nationale;
  - f. Directeur Général Adjoint de la Police Nationale.
13. Diplomatie
  - 1) Service Extérieur
    - a. Tous les Diplomates et Attachés militaires œuvrant dans les Ambassades;
    - b. Hauts Fonctionnaires des Organismes Régionaux et Internationaux.
  - 2) Administration Centrale
    - a. Directeur Général ayant rang d'Ambassadeur.
14. Le Bureau Exécutif d'une Commission Nationale
15. Responsables des Confessions religieuses
  - a. Évêque Catholique;
  - b. Évêque Protestant ou Représentant Légal d'une Église Protestante installée sur tout le territoire national et son épouse;
  - c. Évêque Anglican et son épouse;
  - d. Le Représentant Légal de la Communauté Islamique du Burundi et son épouse;
  - e. Le Mufti et son épouse.
16. Chef de l'Opposition.
17. Personnalités ayant exercé des fonctions importantes dans le pays:
  - a. Les Ex-Présidents de la République;
  - b. Les Ex-Premiers Ministres et Vice-Présidents de la République;

- c. Les Ex-Ombudsmans;
  - d. Les Ex-Parlementaires et Sénateurs;
  - e. Les Ex-Ministres des Relations Extérieures;
  - f. Les Anciens Chefs de Mission Diplomatique accrédités à l'étranger;
18. Le Secrétaire Permanent du Conseil National de Sécurité
  19. Le Président et le Vice-Président d'un Conseil National prévu par la Constitution, pendant l'exercice de leurs fonctions.

**Article 7.** Les membres des familles des personnalités visées à l'article 6.1, a; 6.2, a; 6.3, a; 6.4, a; 6.5, a; 6.6, a et 6.13, a et b, bénéficient automatiquement des passeports diplomatiques.

Au sens du présent Décret, l'expression "membres des familles" s'étend au conjoint légal et aux enfants mineurs légitimes et adoptifs (quand ils voyagent avec leurs parents) vivant sous le toit des personnalités désignées ci-dessus.

**Article 8.** Un passeport diplomatique peut également être délivré au (à la) conjoint (e) auquel (à laquelle) le titulaire d'un tel passeport est lié (e) par un acte de mariage légal ainsi qu'à ses enfants mineurs légitimes et adoptifs vivant sous son toit lorsqu'ils sont autorisés à l'accompagner ou à le (la) rejoindre lors de son affectation à un poste diplomatique.

## **Chapitre VI Du retrait**

**Article 9.** Le passeport diplomatique peut être retiré lorsque:

- le titulaire a été démis de ses fonctions;
- il a été obtenu irrégulièrement;
- il a été modifié ou surchargé;
- il est dans un état de détérioration tel qu'il ne peut plus être utilisé.

## **Chapitre VII Des infractions et des sanctions**

**Article 10.** Sont punis et sanctionnés conformément aux dispositions légales et réglementaires, les faits ci-après:

- l'obtention d'un passeport diplomatique sous faux état-civil et l'usage ou l'utilisation d'un passeport ainsi établi;

- la cession temporaire d'un passeport diplomatique ou l'utilisation d'un passeport emprunté ou volé;
- la contrefaçon, la falsification ou l'altération volontaire du passeport ainsi que l'usage du passeport contrefait, falsifié ou altéré;
- toute autre infraction prévue en la matière par les Conventions internationales auxquelles le Burundi est partie.

### **Chapitre VIII** **Des dispositions finales**

**Article 11.** Le présent Décret ne remet pas en cause les dispositions de la Loi n°1/29 du 31 septembre 2009 portant révision de la Loi n°1/019 du 09 décembre 2004

---

#### **ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1180 DU 19/08/2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ D'OFFICE D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82, 2° b tel que modifié à ce jour;

Attendu que MUREKERISONI Astérie, matricule 227.023, est en désertion de service depuis le mois de mai 2010 à ce jour d'après le rapport produit par le Président du Tribunal de Résidence de GIHOGAZI;

---

#### **ORDONNANCE N°630/1181 DU 20/08/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA**

---

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,  
Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la santé publique;

portant fixation du régime des indemnités et avantages des Parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités et de sécurité sociale qui sont du domaine de la loi.

**Article 12.** Le présent Décret abroge toutes autres dispositions antérieures contraires et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République  
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la  
Coopération Internationale  
Laurent KAVAKURA (sé).

---

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressée;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Est mise en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service, Madame MUREKERISONI Astérie, matricule 216.809, Juge du Tribunal de Résidence de GIHOGAZI.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature. Fait à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

Vu le Décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement du Burundi;

Vu le décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA;

Vu le décret n°100/125 du 12 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

**Article 1.** Est nommée Chef de Service Suivi-Évaluation, Surveillance et Recherche Opérationnelle au PNL/IST: Dr. Belle Joie Louise IRIWACU.

**Article 2.** Est nommé Médecin Chef de District Sanitaire de RUMONGE:

Dr. NDITOREYE Ernest.

**Article 3.** Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/08/2013,

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr Sabine NTAKIRUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1184 DU 20/08/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AUPRÈS DU SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COUR SUPRÊME**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

**Article 1.** Monsieur MPAWENIMANA Melchiade, matricule 223.512 est affecté au Secrétariat Général de la Cour Suprême en qualité de Conseiller.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1185 DU 20/08/2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1° et 84  
Vu la lettre du 14 Août 2013 par laquelle Monsieur IRAMBONA Philibert, matricule 13914951(222.178), sollicite une mise en disponibilité pour convenance personnelle de deux ans;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

**Article 1.** Monsieur IRAMBONA Philibert, matricule 13914951 (222.178), Substitut du Procureur de la République de MURAMVYA est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de deux ans.

**Article 2.** Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1186 DU 20/08/2013 PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la loi n°1/20 du 08 septembre 2012 portant Modification de certains articles de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale;

Ordonne

**Article 1.** Il est institué au sein du Ministère de la Justice, une commission chargée de donner un avis consultatif en matière de libération conditionnelle.

**Article 2.** La commission, qui est présidée par Monsieur Édouard MINANI, est composée des membres ci-après:

- Madame Christella NZOJIBWAMI;
- Monsieur Jean Bosco BUCUMI.

**Article 3.** Toute libération conditionnelle doit faire préalablement objet d'un examen au sein de la commission.

**Article 4.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 5.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1187 DU  
20/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN  
GREFFIER-TITULAIRE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

**Article 1.** Madame HAGABIMANA Joséphine, matricule 14348522(223.546), est nommée Greffier-Titulaire au Tribunal de Résidence de MUTUMBA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1188 DU  
21/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL EN  
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur:

– du Collège Communal de BUNYUKA, Monsieur MPFANYINTIMBA Dieudonné, Matricule 563.023;

– du Collège Communal RUKOKI, Monsieur NIYONZIMA Félix, Matricule 589.692.

**Article 2.** La présente Ordonnance Ministérielle remplace celle n°620/2086 du 31/12/2012 de même objet mais n'annule pas ses effets en ce qui concerne son application.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/08/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

**LOI N°1/15 DU 21/08/2013 PORTANT RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE FINANCEMENT N°TF 014427 ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, AGISSANT EN QUALITÉ D'AGENT D'EXÉCUTION DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (FEM), EN FAVEUR DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES ZONES CAFÉICOLES AU BURUNDI, SIGNÉ À BUJUMBURA, LE 23 MAI 2013**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord de financement N°TF 014427 entre la République du Burundi et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), en faveur du Projet d'Aménagement Durable des Zones Cafécôles au Burundi, signé à Bujumbura, le 23 mai 2013;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

**Article 1.** La République du Burundi ratifie l'Accord de financement N°TF 014427 entre la République du Burundi et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), en faveur du Projet d'Aménagement

Durable des Zones Cafécôles au Burundi, signé à Bujumbura, le 23 mai 2013.

**Article 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 21 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;  
Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**Instrument de ratification par la République du Burundi de l'accord de financement N°TF 014427 entre la République du Burundi et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), en faveur du Projet d'Aménagement Durable des Zones Cafécôles au Burundi, signé à Bujumbura, le 23 mai 2013**

Nous, Pierre NKURUNZIZA;

Président de la République du Burundi;

Ayant vu et examiné l'Accord de financement N°TF 014427 entre la République du Burundi et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), en faveur du Projet d'Aménagement Durable des Zones Cafécôles au Burundi, signé à Bujumbura, le 23 mai 2013;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;  
Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

En foi de quoi, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 21 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/219 DU 21/08/2013 PORTANT  
MODIFICATION DU DÉCRET N°100/22 DU 30  
JANVIER 2013 PORTANT MODE  
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU  
TRANSPORT ADMINISTRATIF DANS LA  
POLITIQUE DU CHARROI ZÉRO**

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/020 du 09 décembre 2004 portant Statut du Chef de l'État à l'expiration de ses fonctions;

Vu la Loi n°1/01 du 10 janvier 2007 portant Élévation de Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE au Rang du Héros National de la Démocratie;

Vu la Loi n°1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/28 du 17 Février 2010 portant Statut des Cadres Politiques des Services de la Présidence et des Vice-présidences de la République;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions,

Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant Révision du Décret n°100/213 du 2 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Revu le Décret n°100/22 du 30 janvier 2013 portant Mode d'Organisation et de Fonctionnement du Transport Administratif dans la Politique du Charroi Zéro;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Développement Économique et celui des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décète

**Chapitre I**

**Objectifs et champs d'application**

**Article 1.** Le présent Décret a pour objet la détermination du mode d'organisation et du fonctionnement du transport administratif et des règles de gestion du charroi administratif public, des administrations personnalisées, des sociétés publiques et para publiques et les établissements publics à caractère administratif et commercial.

**Article 2.** Le charroi d'État est réduit au strict minimum et réparti de manière suivante:

N°	Bénéficiaire	Nombre de Véhicules
1	Le Président de la République	17
2	La Première Dame de la République	3
3	Le Président de l'Assemblée Nationale	4
4	La Dame du Président de l'Assemblée Nationale	1
5	Le Président du Sénat	4
6	La Dame du Président du Sénat	1
7	Le 1 <sup>er</sup> Vice Président de la République	4

N°	Bénéficiaire	Nombre de Véhicules
8	La Dame du 1 <sup>er</sup> Vice Président de la République	1
9	Le 2 <sup>ème</sup> Vice Président de la République	4
10	La Dame du 2 <sup>ème</sup> Vice Président de la République	1
11	L'Ancien Chef d'État ou sa famille pendant les cinq premières années après l'expiration de son mandat	2
12	Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale ou du Sénat	1
13	L'Ombudsman	4
14	Le Président de la Cour Suprême	1
15	Le Procureur Général de la République	1
16	Président de la Cour Constitutionnelle	1
17	Le Protocole d'État	20
18	Les véhicules de liaisons pour l'Assemblée Nationale	2
19	Les véhicules de liaison pour le Sénat	2
20	Les véhicules de liaison pour le Bureau de l'Ombudsman	2
21	Les véhicules de liaison pour chaque Ministère ou Institution nécessitante	2
22	Les Services du Protocole au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale	12

**Article 3.** Les véhicules affectés aux services qui relèvent des administrations déconcentrées ne sont pas concernés par la politique de charroi zéro, ils sont donc des véhicules de service. Les missions diplomatiques du Burundi sont des services déconcentrés sous la tutelle du Ministère des Relations Extérieures.'

**Article 4.** Les institutions ayant sous leur tutelle des administrations personnalisées, de sociétés publiques et para publiques, les Établissements publics à caractère administratif et commercial en collaboration avec le ministère ayant en charge les transports sont appelés à organiser l'application de la politique de charroi zéro dès la signature du présent décret.

**Article 5.** A titre exceptionnel, les ministères ayant en charge la Défense Nationale et la Sécurité Publique organisent la politique de charroi zéro en collaboration avec le Ministère ayant les Transports en charge selon les spécificités de leur travail.

**Article 6.** Les véhicules des projets ne sont concernés par la politique de charroi zéro. Toutefois si le mandat du projet prend fin, le Ministère concerné en collaboration avec le comité de pilotage du projet vont prendre la décision de définir si le véhicule doit être considéré comme véhicule de fonction ou de service.

**Article 7.** Les véhicules cédés par projets au Gouvernement burundais comme véhicules de fonction seront frappé par la politique de charroi zéro et leur gestion incombe au Ministère ayant les Transports dans ses attributions.

**Article 8.** Un véhicule est dit de fonction quant il est attribué à l'acquéreur pour pouvoir exercer sa fonction en tenant compte de son rang protocolaire. Un véhicule est dit de service quant il est donné pour l'accomplissement des activités d'une institution ou d'un service.

**Article 9.** Les hauts cadres qui sont concernés par la politique de charroi zéro sont les Ministres, les Chefs de Cabinets à la Présidence, aux Vices Présidences, à l'Assemblée Nationale, au Sénat et au Bureau de l'Ombudsman; les Conseillers Principaux à la Présidence, aux Vices Présidences, à l'Assemblée Nationale, au Sénat et au Bureau de l'Ombudsman; les Secrétaires Permanents, les Assistants des Ministres, les Directeurs Généraux et les Directeurs et les Conseillers à la Présidence, aux deux Vices Présidences, à l'Assemblée Nationale, au Sénat et Bureau de l'Ombudsman.

**Article 10.** Les Directeurs faisant objet de la politique de charroi zéro sont ceux qui sont nommés par Décret.

## **Chapitre II De l'acquisition du véhicule**

**Article 11.** Tous les Hauts Cadres de l'État autres que ceux visés par l'article 2 du présent décret ont deux options pour acquérir des véhicules:

- Garder les véhicules dont ils se servent moyennant paiement de 50% de la valeur d'expertise lui donné par la Commission chargée de la vente des biens du domaine privé de l'État;
- Achat des véhicules aux Garages concessionnaires ou privés. Pour la deuxième option, le Ministère ayant les Finances dans ses attributions accordera une avance remboursable de 20.000.000 Fbu aux Ministres et aux Chefs de Cabinets à la Présidence et aux Vices Présidences ainsi qu'aux Conseillers Principaux ayant rang et avantages de Ministre.

Le supplément fera objet d'une négociation entre le vendeur et l'acheteur; le Gouvernement jouera le rôle d'avaliseur.

**Article 12.** L'acquéreur du véhicule, aussi longtemps qu'il exerce la fonction pour laquelle le véhicule lui a été donné n'a pas droit de vendre le véhicule même après l'apurement de la dette sans l'aval du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le contrevenant s'expose aux sanctions administratives.

**Article 13.** L'acquéreur, une fois démis des fonctions avant l'apurement total de la dette, doit payer le montant restant en totalité ou s'engager à continuer la liquidation de la dette en respectant les clauses du contrat le liant avec l'État représenté par le Ministère ayant les Finances dans ses attributions; à cet effet il va signer un ordre de virement permanent pour liquider le reste de la dette.

Si ce dernier déclare qu'il lui est impossible de payer le reste, le Ministère des Finances restitue le montant déjà payé à l'acquéreur et le véhicule revient à la disposition du Ministère ayant les Transports en charge pour une nouvelle affectation. S'il advient que l'acquéreur vende le véhicule, le deuxième acquéreur va payer la totalité de la valeur vénale d'expertise actualisée.

**Article 14.** Tous les autres véhicules de l'État seront vendus hors taxes aux autres cadres de l'État en suivant l'ordre de leur statut dans leurs fonctions et de l'état du véhicule.

Le coût sera partagé entre l'État et le bénéficiaire à raison de 50% chacun.

**Article 15.** Les véhicules qui restent sont vendus aux enchères publiques en tenant compte de leur valeur d'expertise. Les droits de douane et taxes seront déduits du montant avancé par l'acquéreur.

## **Chapitre III De l'entretien et des indemnités kilométriques**

**Article 16.** L'entretien du véhicule ainsi que les réparations sont à la charge de l'acquéreur visé à l'article 10. Ce dernier bénéficie d'une indemnité kilométrique selon que l'acquéreur se déplace en ville ou à l'intérieur du pays.

**Article 17.** Les indemnités kilométriques sont perçues mensuellement au prorata du nombre de jours que le véhicule est utilisé pour des fins de service.

Les indemnités sont coupées pour quiconque ne se présente pas au service avec le véhicule pour lequel celles-ci sont perçues sauf en cas d'immobilisation du véhicule constatée par l'autorité hiérarchique et approuvée par la compagnie d'assurance dans laquelle le véhicule est souscrit pour des raisons de panne mécanique ou d'accident.

Lesdites indemnités seront régies annuellement par une Ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions en fonction notamment de la variation du prix du carburant à la pompe.

**Article 18.** Pour tout fonctionnaire n'ayant pas un moyen de déplacement, le transport sera assuré par les services de l'OTRACO ou d'autres agences de transport identifiées suivant un abonnement personnel.

**Article 19.** Pour le déplacement des fonctionnaires, les heures de services seront modifiées pour faciliter à l'OTRACO ou d'autres opérateurs de transporter aisément les fonctionnaires en Mairie de Bujumbura; l'abonnement est personnel.

## **Chapitre IV De l'utilisation des véhicules de l'état**

**Article 20.** Un véhicule de l'administration confié à un fonctionnaire ne saurait être confié ni cédé à la famille ou aux ayant droits de ce dernier.

Tout fonctionnaire de l'État susceptible de conduire un véhicule de l'administration doit être accrédité à cet effet par son supérieur hiérarchique. A l'exception des hauts cadres de l'État, cette accréditation accordée par le responsable sectoriel doit préciser pour quelle(s) catégorie(s) de véhicule(s) elle est valable ainsi que l'identification du véhicule.

**Article 21.** L'accréditation peut être temporaire ou permanente: l'accréditation temporaire prévoit la durée pour laquelle elle est délivrée; l'accréditation permanente est valable tant que le cadre supérieur reste dans l'exercice de ses fonctions. Aucune accréditation ne peut être délivrée si le cadre de l'État ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. Les titulaires du permis de conduire depuis moins d'un an ne peuvent faire objet d'une accréditation. Lorsque l'accréditation est délivrée au cadre supérieur de l'État, il lui est remis en même temps le recueil des institutions relatives à l'automobile. Le cadre de l'État conserve un exemplaire de l'accréditation et l'autre exemplaire est conservé au dossier détenu par le service.

**Article 22.** Une accréditation, qu'elle soit temporaire ou permanente, peut être retirée en cas de nécessaire de service. Sa validité cesse dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions pour l'obtenir (retrait de permis, inaptitude physique, etc) ou s'il quitte les fonctions ou le service pour lequel elle lui a été délivrée.

**Article 23.** Le carnet de bord dûment rempli est obligatoire pour tout véhicule administratif et véhicule des projets du Gouvernement en circulation en ville dans laquelle le service bénéficiaire du véhicule est basé. En dehors du périmètre de la ville, chaque conducteur d'un véhicule doit se munir d'un ordre de mission. Un véhicule administratif n'est pas autorisé de circuler en dehors des heures de service sauf s'il a une autorisation expresse.

**Article 24.** Les conditions détaillées d'utilisation des véhicules administratifs, des véhicules des administrations personnalisées et des sociétés publiques à gestion autonome seront précisées par l'Ordonnance du Ministre en charge des Transports.

## Chapitre V Des dispositions finales et transitoires

**Article 25.** Les Ministres en charge des Transports et des Finances sont chargés chacun en ce qui concerne de la mise en application du présent Décret.

**Article 26.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 27.** Le Présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et  
de l'Équipement

Ir Déogratias RURIMUNZU (sé).

---

### DÉCRET N°100/220 DU 21/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE « INSS »

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret-loi n°100/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le décret n°100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS »;

Vu le décret n°100/073 du 14 juin 1999 complétant l'article 2 du décret n°100/034 du 26 février 1990 portant

Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS »;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale, « INSS »:

Monsieur Melchiade NZOPFABARUSHE, en remplacement de Monsieur Oswald HABONIMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1190 DU 21/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER À LA DIRECTION DES TITRES FONCIERS.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/065 du 09 avril 2003 portant création d'une Administration Personnalisée de l'État dénommée Direction des Titres Fonciers et du Cadastre National;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NSENGIYUMVA Emmanuel est nommé Conseiller à la Direction des Titres Fonciers, Chargé des Ressources Humaines,

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/08/2013

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1191 DU 21/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE TITULAIRE AU PARQUET DE LA RÉPUBLIQUE DE CANKUZO**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame NITEGEKA Léocadie, Matricule 219.819, est nommée Secrétaire Titulaire au Parquet de la République de Cankuzo.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1192 DU 21/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KARUSI.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame NISHIMWE Nadedja, Matricule 228.320 est nommée Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Karusi.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1193 DU 21/08/2013 PORTANT ANNULATION DE L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/665 DU 08 MAI 2013 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/665 du 08/05/2013 portant nomination à titre provisoire et affectation du Magistrat BARIYUNTURA Nadine;

Considérant que le Président du Tribunal de Résidence de BUKINANYANA nous a informé que le magistrat BARIYUNTURA Nadine s'est présentée une seule fois à son nouveau poste d'affectation;

Constatant qu'en date du 18 juin 2013, le magistrat BARIYUNTURA Nadine a demandé l'autorisation d'aller étudier alors que cette autorisation est accordée au magistrat déjà nommé à titre définitif;

Que par conséquent, il faut que son affectation soit annulée;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Est annulée l'Ordonnance Ministérielle n°550/665 du 08.05.2013 portant nomination à titre provisoire et affectation de Madame BARIYUNTURA Nadine en qualité de Juge du Tribunal de Résidence de BUKINANYANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/221 DU 23/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'Office Burundais des Recettes:

Monsieur Sylvère BANKIMBAGA, en remplacement de Monsieur Econie NJIMBERE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1194 DU  
22/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES  
MÉTIER, EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE CIBITOKÉ.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/03/2005 portant promulgation de  
la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-  
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-  
fié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-  
nation de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création  
des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant  
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale  
et de la Culture;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-  
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-  
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-  
ment de CIBITOKÉ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur du Centre d'Ensei-  
gnement des Métiers de NYABUGIMBU:

– Monsieur HABİYAMBERE Innocent, Matricule  
588.830 (19012000).

**Article 2.** La présente Ordonnance remplace celle  
n°620/254 du 19 février 2013 mais n'annule pas ses  
effets.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/08/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1195 DU  
22/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN  
INSPECTEUR CONSEILLER À L'INSPECTION  
PRINCIPALE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE PUBLIC ET PRIVÉ**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réor-  
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-  
fié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réor-  
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organi-  
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-  
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant Fonctionnement et Organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu le dossier de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Inspecteur Conseiller à l'inspection Principale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé à partir du 03 mai 2013:

Monsieur NYUNGANIRA Léonidas, Matricule: 587.904.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** L'Inspecteur Général de l'Enseignement est chargé de l'exécution de la présente ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/08/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

---

**DÉCRET N° 100/222 DU 23/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/177 du 19 octobre 2009 portant Création et Organisation de l'Agence de Promotion des Investissements;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion des Investissements:

Monsieur Econie NJIMBERE, en remplacement de Madame Consolate NDAYISHIMIYE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique  
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

---

**DÉCRET N° 100/223 DU 23/08/2013 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE, DE TYPE A, EN FAVEUR DU CONSORTIUM INTERNATIONAL D'AFFAIRES DE L'ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS (CIAAMS) SUR LES GISEMENTS MINIERS DE WAGA ET NYABIKERE**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/130 du 14 décembre 1982 fixant les Mesures d'Exécution du Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27/12/2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/214 du 20 août 2013 portant autorisation de cession des droits de la Société BMM International sur les gisements miniers de Waga et Nyabikere au Consortium International d'Affaires de l'Alliance Mondiale des Sports (CIAAMS);

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;  
Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

**Article 1.** Il est accordé au Consortium international d'Affaires de l'Alliance Mondiale des Sports (CIAAMS), dont les bureaux sont situés au Trump World Tower 845 United Nations Piazza, Suite 43-B New York City, New York, USA, un Permis de Recherche, de Type A, pour le Nickel et les minerais associés sur les gisements de Waga et Nyabikere.

**Article 2.** Le Permis porte sur les Périmètres tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe A de la Convention de Recherche.

**Article 3.** Le Consortium International d'Affaires de l'Alliance Mondiale des Sports (CIAAMS) est tenu à

toutes les obligations contenues dans la Convention annexée au présent décret.

**Article 4.** Le Permis de Recherche est accordé pour une période unique de 2 ans en vue de finaliser l'Étude de faisabilité sur le Projet Nickel et des Minerais associés de Waga et Nyabikere.

**Article 5.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 6.** Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/224 DU 23/08/2013 PORTANT  
MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE  
PERSONNELLE D'UN OFFICIER DE LA FORCE  
DE DÉFENSE NATIONALE**

Le Président de la République du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 56;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la requête introduite par le Major Noël NKURUNZIZA, SS 1083 de la matricule, tendant à obtenir une mise en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée indéterminée;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens combattants;

Décète

**Article 1.** Le Major Noël NKURUNZIZA, SS 1083 de la matricule est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée indéterminée.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens combattants est chargé de la mise en application du présent décret.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1199 DU  
23/08/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA  
RÉPUBLIQUE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1er.** Monsieur HABONIMANA Anastase, matricule 218.934, est affecté au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura en qualité de Substitut du Procureur

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1200 DU  
23/08/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA  
RÉPUBLIQUE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1<sup>er</sup>.** Monsieur NJIMBERE Alain- Christian, matricule 226.531, est affecté au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura en qualité de Substitut du Procureur.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1201 DU  
23/08/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA  
RÉPUBLIQUE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1er.** Monsieur HAVYARIMANA Tharcisse, matricule 230.522, est affecté au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura en qualité de Substitut du Procureur.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1202 DU  
23/08/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT AUPRÈS DES JURIDICTIONS  
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du  
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;  
Ordonne

**Article 1.** Monsieur BIZIMANA Athanase, matricule  
225.586, est affecté au Tribunal de Grande Instance de  
GITEGA en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1204 DU  
26/08/2013 PORTANT CHANGEMENT DE  
DÉNOMINATION DU COLLÈGE ROWAN  
WILLIAMS DE MUYOGO EN PROVINCE  
SCOLAIRE DE MAKAMBA.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-  
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-  
fié en ce jour;  
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant  
réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale  
et de la Culture;  
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organi-  
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-  
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;  
Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-  
nation de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin  
1991 portant réorganisation des structures de l'Ensei-  
gnement Secondaire Général, spécialement en ses arti-  
cles 2 et 5;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et  
l'Église Anglicane du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente  
État du Burundi/Église Anglicane du Burundi;

Ordonne

**Article 1.** Le Collège, Rowan Williams de MUYOGO  
est érigé en lycée d'enseignement Secondaire Général  
et Pédagogique

**Article 2.** La section « Scientifique » y est érigée.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** Le Directeur Général de l'Administration de  
l'Enseignement de Base et Secondaire Général et  
Pédagogique; le Directeur Général des Ressources  
Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédago-  
giques sont chargés chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution de la présente ordonnance qui entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1205 DU  
26/08/2013 PORTANT OUVERTURE DE LA  
SECTION LETTRES MODERNES DANS QUELQUES  
LYCÉES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
COMMUNAL.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-  
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-  
fié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle: et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Considérant la nécessité de multiplier les sections Lettres Modernes dans les établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Ordonne

**Article 1<sup>er</sup>.** La section « Lettres Modernes est ouverte dans les Établissements d'Enseignement Secondaire Communal ci-après:

- Lycée Municipal BWIZA en Commune Urbaine de Bwiza;
- Lycée Municipal KAMENGE en Commune Urbaine de Kamenge;
- Lycée Communal RUSHUBI en Commune Isare;
- Lycée Communal RWIBAGA en Commune Mugongomanga;
- Lycée Communal DONZI en Commune Burambi;
- Lycée Communal MUGAMBA en Commune Mugamba;

- Lycée Communal GATARA en Commune Gatara;
- Lycée Communal KIZIBA en Commune Matongo;
- Lycée Communal NYANTAKARA II en Commune Kayogoro;
- Lycée Communal GAHOSHA en Commune Makamba;
- Lycée Communal BUHEKA en Commune Nyanza-Lac;
- Lycée Communal MUGERAMA en Commune Nyanza-Lac;
- Lycée Communal GATABO en Commune Kiganda;
- Lycée Communal KIBOGOYE en Commune Nyabihanga;
- Lycée Communal KINZANZA en Commune Gitanga;
- Lycée Communal GATYE en Commune Mpinga-Kayove;
- Lycée Communal BUTA en Commune Rutana;
- Lycée Communal BUTEZI en Commune Butezi;
- Lycée Communal KABANGA en Commune Kinyinya;
- Lycée Communal William MAGO en Commune Nyabitsinda.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1206 DU 26/08/2013 PORTANT OUVERTURE DE LA SECTION LETTRES MODERNES DANS CERTAINES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SOUS CONVENTION CATHOLIQUE.**

---

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Considérant la nécessité de multiplier les sections Lettres Modernes dans les établissements d'Enseignement Secondaire;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'État du Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Catholique;

Ordonne

**Article 1.** La section Lettres Modernes est ouverte dans les Établissements d'Enseignement Secondaire

Général et Pédagogique Sous convention Catholique ci-après:

– Lycée Saint Vincent de Paul de RWISABI en Commune Mutaho;

– Lycée Sainte Marie Madeleine de SHOMBO en Commune Shombo;

– Lycée Sainte Marie Consolatrice des Affligés de KIBUMBU en Commune Kayokwe.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1207 DU 26/08/2013 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

– Monsieur HABONIMANA Prosper, Matricule 218.969:

Juge au Tribunal de Résidence de Bukinanyana;

– Madame NDAYIKUNDA Éliane, Matricule 230.970:

Juge au Tribunal de Résidence de Nyarusange;

– Monsieur NDIKUMANA Jean de Dieu, Matricule 205.825:

Juge au Tribunal de Résidence de Giheta.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/540/CAB/1210/2013 DU 27/08/2013 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES JETONS DE PRÉSENCE DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE COORDINATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS**

---

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et

de l'Équipement,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des fonctions politiques et des fonctions techniques;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, missions et fonctionnement du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/116 du 30 avril 2013 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Coordination des Infrastructures et des Équipements;

Vu l'ordonnance ministérielle n°720/CAB/797/2013 du 04 juin 2013 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Coordination des Infrastructures et des Équipements;

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1211 DU  
27/08/2013 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE  
RÉSIDENCE**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

– Monsieur NIYONGABO Ladislav, Matricule 219.928:

---

Ordonnent

**Article 1.** En application de l'article 14 du décret n°100/116 du 30 avril 2013, il est accordé aux membres de Commission Nationale de Coordination des Infrastructures et des Équipements des jetons de présence aux réunions.

**Article 2.** Le jeton de présence par membre de la Commission et par séance est fixé à cent mille francs burundais (100 000 Frs Bu).

**Article 3.** Toutes dispositions contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/08/2013,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir. Déogratias RURIMUNZU (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

---

Président du Tribunal de Résidence de RUMONGE;

– Monsieur NAHAYO Gaspard, Matricule 217.884:

Président du Tribunal de Résidence de SONGA;

– Monsieur NDAYITWAYEKO Agricole, Matricule 218.956:

Président du Tribunal de Résidence de BURAMBI.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1212 DU  
27/08/2013 PORTANT AFFECTATION DE  
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE  
RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- Monsieur NDACAYISABA Oscar, Matricule 219.209:  
Juge au Tribunal de Résidence de Buyengero;
- Monsieur NDAYIMBAYE Chrysanthe, Matricule 215.951:  
Juge au Tribunal de Résidence de Songa;
- Monsieur NDAYISHIMIYE Emmanuel, Matricule 216.724:  
Juge au Tribunal de Résidence de Burambi.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/1213 DU  
27/08/2013 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES  
MARCHÉS PUBLICS AU BUREAU BURUNDAIS  
DE NORMALISATION ET CONTRÔLE DE LA  
QUALITÉ (BBN)**

La Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et du Tourisme,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;  
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics et plus spécialement en son article 6 alinéa 2;  
Vu le Décret n°100/253 du 3 octobre 2011 portant réorganisation du Ministère du Commerce, de l'industrie, des Postes et du Tourisme;  
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/1304 du 1er août 2012 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité « BBN »;  
Sur proposition du Directeur du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN);

Ordonne

**Article 1.** Sont nommées membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité, les personnes ci après:

1. Monsieur Damien NAKOBEDETSE;
2. Monsieur Désiré KARERWA;
3. Monsieur Célestin NTAHOMVUKIYE;
4. Monsieur Éric RURACENYEKA;
5. Monsieur Désiré RUDARAGI;
6. Monsieur Gervais NZINAHORA;
7. Monsieur Siméon MISIGARO;
8. Monsieur Frédéric HARIMENSHI;
9. Monsieur José Prosper NKURUNZIZA;
10. Monsieur Bernard NIZIGIYIMANA;
11. Madame Bernardine SINDAKIRA;
12. Madame Béatrice NKURUNZIZA;
13. Madame Élise KEZA;
14. Monsieur BUZOKORO J. Bosco;
15. Monsieur Édouard NZAMBIMANA;
16. Monsieur Etienne NIMPAGARITSE.

**Article 2.** Monsieur Damien NAKOBEDETSE est désigné personne Responsable de la Cellule de Gestion des Marchés publics au Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN);

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La Personne Responsable de la Cellule est chargée de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/1214 DU 27/08/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE PLANIFICATION AU SEIN DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant création, missions, organisations et fonctionnement du Comité d'Évaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique (CEPOP);

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/CAB/957 du 06 juillet 2013 portant nomination des membres du

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1215 DU 27/08/2013 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Ordonne

**Article 1.** Les agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit:

Fait à Bujumbura, le 27/08/2013,

La Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Considérant qu'il est impératif de mettre en place une Cellule de Planification au sein du Ministère;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres de la Cellule de Planification, les personnes dont les noms suivent:

- Monsieur Patrick NDAYISENGA: Président;
- Madame Amie Louise NDIKUMWENAYO: Membre;
- Monsieur Nicodème NYANDWI: Membre;
- Monsieur Léon Claude SINARINZI: Membre;
- Monsieur Corneille NTAWURUTIMANA: Membre.

**Article 2.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/08/2013,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture  
Adolphe RUKENKANYA (sé).

1. RWASA Rachelle, Matricule 230.633: Greffier au Tribunal de Grande Instance de NGOZI.
2. NDAYIZEYE Joseline, Matricule 13.478.148 (220.263): Greffier au Tribunal de Grande Instance de NGOZI.
3. NIYONIZIGIYE Cassien, Matricule 222.324: Greffier au Tribunal de Résidence de TANGARA.
4. NIYONIZIGIYE Godefilde, Matricule 228.447: Greffier au Tribunal de Grande Instance de RUYIGI.
5. NAHAYO Alexine, Matricule 223.124: Greffier au Tribunal de Grande Instance de RUYIGI.
6. NDABIHAWENIMANA Léonidas, Matricule 222.224: Greffier au Tribunal de Résidence de BWERU.
7. MADEBARI Anitha, Matricule 223.071:

- Secrétaire au Parquet de la République de GITEGA.
8. BAKANIBONA Spéciose, Matricule 228.190:  
Secrétaire au Parquet de la République de GITEGA.
  9. KANYANGE Joselyne, Matricule 227.436:  
Greffier au Tribunal de Résidence de KIREMBA à Ngozi.
  10. NARAME Julienne, Matricule 223.135:  
Greffier au Tribunal de Résidence de BUSIGA.
  11. YOUSSEF Ciza, Matricule 223.025:  
Secrétaire au Parquet de la République de NGOZI.
  12. HARUSHAMAGARA Abdallah, Matricule 223.129:  
Secrétaire au Parquet de la République de NGOZI.
  13. NDIHOKUBWAYO Célestin, Matricule 219.031:  
Commis-Greffier au Tribunal de Résidence d'ITABA à GITEGA.
  14. DUSABE Dieudonné, Matricule 227.007:  
Greffier au Tribunal de Résidence de VYANDA.
  15. GUSHAKAKWIMANA Jules, Matricule 222.179:  
Greffier au Tribunal de Résidence de GIHETA.
  16. MINANI Marc, Matricule 222.349:  
Greffier au Tribunal de Résidence de MABAYI.
  17. SIBOMANA Antoine, Matricule 217.982:  
Greffier au Tribunal de Résidence de MABAYI.
  18. MANIRAMBONA Justin, Matricule 224.537:  
Greffier au Tribunal de Résidence de MUSONGATI.
  19. NDABIRINDE Josué, Matricule 223.055:  
Greffier au Tribunal de Résidence de SHANGA.
  20. CIMPAYE William, Matricule 222.836:  
Greffier au Tribunal de Résidence de KINYINYA.
  21. NDIHOKUBWAYO Christine, Matricule 222.748  
Secrétaire au Parquet de la République de KARUSI.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/1216 DU  
28/09/2013 PORTANT OCTROI D'UNE  
AUTORISATION DE PARTENARIAT ENTRE  
SURESTREAM PETROLEUM ET HORN  
PETROLEUM SUR LES PERMIS H DE  
RECHERCHE DES HYDROCARBURES SUR LES  
BLOCS B ET D DANS LE LAC TANGANYIKA**

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 Juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi, spécialement en son article 25;  
Vu le Décret-loi n°100/130 du 14 Décembre 1982 fixant les mesures d'exécution du Décret-loi n°1/138 du 17 Juillet 1976 susvisé, spécialement en son article 28;  
Vu la demande de partenariat introduite par Surestream Petroleum (Burundi) Limited en date du 1<sup>er</sup> Août 2013 dans la poursuite des travaux d'exploration des ressources pétrolières sur les blocs B et D dans le Lac Tanganyika;  
Considérant que ce partenariat permettra à la société Surestream Petroleum (Burundi) Limited d'accélérer

les travaux de recherche d'hydrocarbures en vue d'une future exploitation;

Ordonne

**Article 1.** Le Ministère de l'Énergie et des Mines de la République du Burundi approuve l'accord de partenariat (« accord de farmout » selon la terminologie en vigueur dans l'industrie pétrolière) entre Surestream Petroleum Limited et Horn Petroleum Corp, filiale d'Africa Oil Corp, aux termes duquel Horn Petroleum Corporation détient 50% des droits et obligations des conventions datée du 2 septembre 2008 et du 20 octobre 2009 portant respectivement sur les blocs pétroliers D et B.

**Article 2.** La société Surestream Petroleum Limited reste l'interlocuteur autorisé auprès du Gouvernement de la République du Burundi.

**Article 3.** L'Autorisation de Partenariat prend effet à la date de la signature de la présente Ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 28/08/2013,  
Le Ministre de l'Énergie et des Mines  
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1217 DU  
28/8/2013 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS CHEFS DES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET  
COMMUNAL EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT EN MAIRIE DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;  
Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1218 DU  
28/08/2013 PORTANT NOMINATION DES  
CADRES DE CERTAINES DIRECTIONS  
COMMUNALES DE L'ENSEIGNEMENT, EN  
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE MAKAMBA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura-Mairie;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Préfet des Études:

– Du Lycée de la COMIBU BUYENZI: Monsieur MADEBARI Moustapha, Matricule: 18.128.559.

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 28/08/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de MAKAMBA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de Nyanza-Lac:

– Monsieur CIZA Ernest, matricule 562.511.

**Article 2.** Est nommé Inspecteur Communal de l'Enseignement de Base à Nyanza-Lac:

– Monsieur NYANDWI Elias, matricule 519.022.

**Article 3.** Est nommé:

Conseiller chargé des Finances, Planification et Infrastructures Scolaires à la Direction Communale de l'Enseignement de KAYOGORO:

– Monsieur NDUWAYO Anaclet, matricule 563.329.

Conseiller chargé des Ressources Humaines et de la Pédagogie à la Direction Communale de l'Enseignement de KAYOGORO:

– Monsieur HACIMANA Jean Paul, matricule 553.414.

Conseiller chargé des Ressources Humaines et de la Pédagogie à la Direction Communale de l'Enseignement de KIBAGO:

– Monsieur MANIRAMBONA Zébédée, matricule 596.309.

Conseiller chargé des Finances, Planification et Infrastructures Scolaires à la Direction Communale de l'Enseignement de MAKAMBA:

– Monsieur NININHAZWE Jean Marie, matricule 551.805.

**Article 4.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 5.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/08/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1219 DU 28/08/2013 PORTANT OUVERTURE ET MISE SOUS CONVENTION SCOLAIRE ANGLICANE D'UNE ÉCOLE**

---

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Ensei-

gnement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et l'Église Anglicane du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Anglicane du Burundi

Ordonne

**Article 1.** L'École « MAHWA JOY SECONDARY SCHOOL » en Commune Ryansoro est agréée et mise sous convention scolaire État du Burundi/Église Anglicane.

**Article 2.** La section « Lettres Modernes » y est érigée.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1220 DU  
29/08/2013 PORTANT MISE EN PLACE DES  
MODALITÉS DE PERCEPTION, DE GESTION DES  
FRAIS LIVRES ET FRAIS DES PRODUITS DE  
LABORATOIRE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation  
de la constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/31 du 24 Octobre 1988 portant  
organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;  
Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 Mars 2010 portant réor-  
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et  
Secondaire;  
Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organi-  
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-  
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;  
Vu le Décret n°100/267 du 07 Novembre 2011 portant  
nomination des membres du Gouvernement;  
Soucieux d'harmoniser les modalités de collecte et de  
gestion des frais livres et frais de laboratoire;

Ordonne

**Article 1.** Les frais de livres et les frais de laboratoires  
sont collectés par les établissements scolaires et sont  
versés sur un compte ad hoc ouvert dans une institu-  
tion bancaire.

**Article 2.** Le rapport de collecte doit être approuvé  
par le président et le vice-président du Comité des  
Parents et sera ensuite transmis au Directeur Commu-  
nal de l'Enseignement et au Directeur Provincial de  
l'Enseignement.

**Article 3.** Chaque Direction fait l'inventaire des  
besoins en livres et en matériel de laboratoire et toute  
dépense doit couvrir uniquement l'achat des livres et  
ou le matériel de laboratoire.

**Article 4.** L'utilisation de ces fonds à d'autres fins sera  
considérée comme une malversation.

**Article 5.** Le choix des livres à acheter est du ressort  
du Conseil des Professeurs.

**Article 6.** Les rapports d'utilisation des frais seront  
transmis au Cabinet du Ministre de l'Enseignement de  
Base et Secondaire Général et Pédagogique et une  
copie sera réservée à la Direction Générale de l'Admi-  
nistration et à la Direction Générale des Finances.

**Article 7.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

**Article 8.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 29/08/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/1221 DU  
29/08/2013 PORTANT APPROBATION DU  
BUDGET RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE  
BUJUMBURA, EXERCICE 2013.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/026 du 21 juillet 1989 portant Transfert de  
l'Impôt Foncier perçu sur le Territoire du Burundi au  
profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;  
Vu la Loi n°1/027 du 21 juillet 1989 portant Transfert de  
l'Impôt sur les Revenus Locatifs perçus sur le Territoire  
du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de  
Bujumbura;  
Vu la Loi n°1/009 du 04 juillet 2003 portant modification  
du décret-loi n°1/17 du 17 juin 1988 portant transfert de  
certaines Recettes Administratives au profit des Com-  
munes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu le Décret-loi n°001/40 du 18/12/1991, portant modifi-  
cation de la réglementation en matière de gestion tech-  
nique et administrative des carrières au Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de  
la Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de  
l'Administration Communale spécialement en ses arti-  
cles 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°530/540/312 du 04 août  
1997 portant révision des taxes communales et munici-  
pales.

Sur proposition du Maire de la ville de Bujumbura, et  
après délibération du Conseil Municipal Provisoire en  
sa séance du 29 juin 2013;

Ordonne

**Article 1<sup>er</sup>.** Le budget révisé de la Municipalité de  
Bujumbura pour l'exercice 2013 est rendu exécutoire  
et arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de  
Onze milliards deux cent quatre-vingt-treize millions

trente et un mille huit cent soixante-dix Francs Burundais (11.293.031.870 Fbu).

Le budget de fonctionnement est arrêté en recettes à la somme de Neuf Milliards six cent treize millions trente et un mille huit cent soixante-dix Francs Burundais (9.613.031.870 Fbu) et en dépenses à la somme de Sept milliards quinze millions trente et un mille huit cent soixante-dix Francs Burundais (7.015.031.870 Fbu).

Le budget d'investissement est arrêté en recettes à la somme d'Un milliard Six cent quatre-vingt millions francs Burundais (1.680.000.000 Fbu) et en dépenses à la somme de Quatre Milliards deux cent soixante-dix-huit millions Francs Burundais (4.278.000.000 Fbu).

**Article 2.** Le montant des recettes inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit:

Compte 71: Produits d'exploitation	492.000.000 Fbu
Compte 72: Produits domaniaux et divers	1.883.000.000 Fbu
Compte 74: Contributions directes	5.592.500.000 Fbu
Compte 75: Contributions indirectes	40.000.000 Fbu
Compte 77: Produits financiers	345.000.000 Fbu
Compte 80: Produits des exercices antérieurs	1.260.531.870 Fbu
Total des recettes de fonctionnement	9.613.031.870 Fbu

**Article 3.** Le montant des dépenses inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit:

Compte 61: Matières et fournitures consommées	968.000.000 Fbu
Compte 62: Transports consommés	2.000.000 Fbu
Compte 63: Autres services consommés	2.543.950.000 Fbu
Compte 64: Charges et pertes diverses	541.000.000 Fbu
Compte 65: Frais du personnel	1.766.500.000 Fbu
Compte 66: Impôts et taxes	0 Fbu
Compte 67: Intérêts	250.150.000 Fbu
Compte 68: Dotations aux amortissements et provisions	30.000.000 Fbu
Compte 80: Charges des exercices antérieurs	913.431.870 Fbu
Total des dépenses de fonctionnement	7.015.031.870 Fbu

**Article 4.** Le montant des recettes inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit:

Compte 14: Subventions d'équipement, dons, legs	10.000.000 Fbu
Compte 175: Produits des emprunts	1.670.000.000 Fbu
Total des recettes d'investissement	1.680.000.000 Fbu

**Article 5.** Le montant des dépenses inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit:

Compte 2111: Acquisitions foncières	150.000.000 Fbu
Compte 22192: Constructions neuves	2.070.000.000 Fbu
Compte 22193: Grosses réparations (bâtiments municipaux)	275.000.000 Fbu
Compte 22194: Grosses réparations (à la charge de la Mairie)	250.000.000 Fbu
Compte 22195: Constructions neuves (Écoles et centres de santé)	750.000.000 Fbu
Compte 22197: Réhabilitation de terrains	100.000.000 Fbu
Compte 22300: Acquisition matériel roulant	280.000.000 Fbu
Compte 22400: Acquisition de biens mobiliers	30.000.000 Fbu
Compte 22401: Équipements bâtiments (à la charge de la Mairie)	70.000.000 Fbu

Compte 22541: Matériel Informatique (Administration centrale)	100.000.000 Fbu
Compte 22542: Matériel Informatique (Communes)	40.000.000 Fbu
Compte 22543: Extension des logiciels de gestion	28.000.000 Fbu
Compte 2256: Autres investissements	100.000.000 Fbu
Compte 230: Autres	35.000.000 Fbu
Total des dépenses d'investissement	4.278.000.000 Fbu

**Article 6.** Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet à compter du premier juillet 2013.

Fait à Bujumbura, le 29/08/2013,  
Le Ministre de l'Intérieur  
Honorables Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1222 DU  
29/08/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

**Article 1.** Monsieur RUFYIRI Albert, Matricule 229.789 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Ngozi en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1223 DU  
30/08/2013 PORTANT NOMINATION D'UN  
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE  
MUHANGA**

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;  
Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

**Article 1.** Monsieur KAYOBERA Sylvestre, Matricule 221.645 est nommé Président du Tribunal de Résidence de Muhanga.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

---



---

## C. DIVERS

---



---

### EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize, le 1<sup>er</sup> jour du mois d'août

Je soussigné Francine NIYUHIRE huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai signifié à domicile inconnu à NSHIMIRIMANA Claude, fils de NDARISIGARANYE Jean et de NDAYISHIMIYE Godelive né en 1985 à NYAVYAMO, Bururi, célibataire fonction maçon résidant à MUSAMA III

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le tribunal de grande instance en mairie de Bujumbura y siégeant en matière répressive le 13/04/2011 dont le dispositif est ainsi libellé

Ishinze ko:

1° yakiriye iyunguruzwa ry'urubanza nk'uko ryagizwe na NSHIMIRIMANA RIZIKI kandi ivuze ko ridashemeye.

2° Ikomeje urubanza rwa sentare y'intango ya KANYOSHA mu bice vyarwo ryose.

3° Amagarama atangwa na NSHIMIRIMANA RIZIKI.

Et pour que le (la) signifié n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte  
L'huissier (sé).

---



---

### DÉCISION N°553/48/26 DU 09/08/2013 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux, a. i.

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par le couple des parents HAKIZIMANA Pancrace et NINDORERA Henriette en date du 30/04/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;  
Décide

**Article 1.** L'enfant NISHEMEZWE Hervun Ervin Henri Eletto né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NISHIMAGIZWE Henri Eletto Erwin.

**Article 2.** Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux, a. i.  
Maître NDAYIZEYE Serge (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

---



---

### **SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU.**

L'an deux mille treize, le douzième jour du mois d'août;  
A la requête de BARANSANANIYE Marie Claude lequel domicile est élu à SHIKIRO, Commune et Province NGOZI.

Je soussigné, Fidélité NIYONGABO, l'huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de NGOZI et y résidant.

Ai signifié à RUKERIKIBAYE Raphaël ayant domicilié à SHIKIRO, Commune NGOZI, Province NGOZI copie du jugement RC 987 rendu par le Tribunal de Grande Instance de NGOZI en date du 28/02/2013.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Grande Instance de NGOZI et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Coût ..... Francs

Plus les frais d'insertion (Francs)

Dont acte  
L'Huissier (sé)

### **KUMENYESHA URUBANZA RW'AMATATI.**

Jewe RUHANYAGURA Gaspard, intunwa ya Sentare Nkuru y'Igihugu ya NGOZI; Kubw'itegeko-bwirizwa N°1/08 ryo ku wa 17 Ntwarante 2005 rigenga ama sentare mu Burundi;

Nihweje ingingo igira kabiri, iya 12 niya 24 n'ingingo ya mbere y'itegeko bwirizwa n°1/035 ryo kuwa 15 Mukakaro 1999 zose zerekeye urubanza rw'amatati;

kubera urubanza N°RC 987 rw'abaturanyi BARANSANANIYE Marie Claude na BELVEDERE rwaciwe rugasomwa na Sentare Nkuru y'Igihugu ya NGOZI, mu ntahe y'icese yo ku wa 28/02/2013;

Menyesheje umuburanyi RUKERIKIBAYE Raphaël atazwi iyi aba Ibikurikira:

1. Yakiriye urubanza RC987 nk'uko rwashikirijwe na BARANSANANIYE Marie Claude Kandi imburano ziwe zirashemeye
2. Itegetse BELVEDERE Group iserukiwe na RUKERIKIBAYE Raphaël kuriha BARANSANANIYE Marie Claude amafranga angana imiliy-

oni indwi n'ibihumbi amajana atatu namirongo ibiri y'amarundi(7.320.000F) yongeweko atandatu kw'ijana(6%) y'inyungu urubanza rutanguye aheze kuriha ku neza canke ku nguvu.

3. Ayo mahera atangwa mu kiringo c'iminsi icumi n'ine (14 jours) kuva amenyeshejwe urubanza atayatanze afatirwe ikiyaciye kigurishwe arihwe.
4. RUKERIKIBAYE Raphaël ategetswe gusubiza inzu n'ibikoreho bimeze nkuko biri mu masezerano art.
5. Izo ngingo zizokurikizwa n'aho urubanza rwokwunguruzwa.
6. Igarama ry'urubanza ritangwa na RUKERIKIBAYE Raphaël

Kandi waratsinzwe (waratsinze) ushobora kunguruza kuva uyu musi itariki le 28/2/2013 gushika itariki .../.../2013.

Uwabimenyeshejwe:  
RUKERIKIBAYE Raphaël (sé)  
Umwanditsi w'imanza  
RUHANYAGURA Gaspard (sé)

### **ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille treize, le 13<sup>ième</sup> jour du mois d'août;

Je soussignée NKURIKIYE Denise huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura, y résident.

A la requête de NAHIMANA Immaculée résident à Kanyosha donné assignation à NZEYIMANA Patrice.

D'avoir comparaître le 25/10/2013 à 8 heures devant le Tribunal de Grande instance en Mairie de Bujumbura,

y siégeant en matière civile au premier degré, au local de ses audiences publiques:

**Pour: cfr conclusions**

Attendu que NZEYIMANA Patrice n'a pas d'adresse connue dans ou hors du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B), l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale des audiences.

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille treize, le 16<sup>ième</sup> jour du mois d'août;

A la requête de BAREKEBAVUGE Adeline.

Je soussigné Severa HATUNGIMANA huissier assermenté près le tribunal de Résidence KANYOSHA.

Ai fait sommation à HABONIMANA Jovin de payer immédiatement en ses mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

1. ....du chef de .....
2. ....
3. ....
4. ....la somme de .....Francs, coût des présentes, et ne recevant paiement, j'ai, huissier soussigné, donné assignation à Mr HABONIMANA Jovin à

comparaître le 16/09/2013 dès 9 heures du matin au Tribunal de résidence KANYOSHA au local ordinaire de ses audiences.

Pourvu, la réelle déduction des sommes aux énumérées, s'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KANYOSHA et envoyé une copie au journal « Bulletin Officiel du Burundi » (BOB) pour insertion.

Coût 200 Fbu

Dont acte  
L'Huissier (sé).

---

**DÉCISION N°553/51/26/2013 DU 19/08/2013 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.**


---

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur BANYIZIGIYE Martin en date du 23/04/2013; Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

**Article 1.** Monsieur BANYIZIGIYE Martin né à Rwezero, Commune Makebuko, Province Gitega, de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NIYONGABO Martin.

**Article 2.** Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBu

---

**ATTESTATION DE PORT DE NOM N°553/148/26/2013**


---

Je soussigné, Maître NIMUBONA Claude, Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux et Avocat de l'État, atteste par la présente que le nommé NKURUNZIZA Alexis, fils de NYAMBERE et de NIMBONA né à

GITARAMUKA en 1979 de nationalité burundaise, connaît un problème de port de nom.

Il porte tantôt le nom de UWAMPAYE Rémy qui figure sur l'attestation de naissance n°5310301/12/2013 (Bureau d'État-civil Commune BURAMBI) et sur sa carte de baptême et tantôt le nom de NKURUNZIZA Alexis qui figure sur tous ses documents administratifs

(extrait d'acte de mariage, permis de conduire...). Elle voudrait porter le nom de UWAMPAYE Rémy.

Ainsi, après analyse de son dossier, l'intéressé est autorisé à porter le nom de UWAMPAYE Rémy qui figurera désormais sur tous ses documents administratifs.

Toutefois, la présente attestation et tout document subséquent pourront être annulés à tout moment s'il était

constaté que la demande d'attestation de port de nom de UWAMPAYE Rémy a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Fait à Bujumbura, le 29/08/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux  
Maître NIMUBONA Claude (sé).

---

### SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

---

L'an deux mille treize, le 17<sup>ième</sup> jour du mois de Juillet  
A la requête de NIYONDIKO Audace, résidant à KAJJI  
Je soussigné Gloria NINA, huissier assermenté près le  
Tribunal de Résidence Kanyosha;

Ai signifié, à NDIKUMANA Viannette, domiciliée à ...

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 6/05/2013 par le Tribunal de résidence Kanyosha validant la saisie-arrêt que, par l'exploit de l'huissier soussigné en date du 17/07/2013 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de NDIKUMANA Viannette et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

- 1) yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na NIYONDIKO Audace ivuze ko zishemeye;
- 2) Sentare irahukanishije NIYONDIKO Audace na NDIKUMANA Viannette bivuye ku makosa y'umugore;

3) Sentare irakomoreye NIYONDIKO Audace umwana bavyaranye na NDIKUMANA Viannette yitwa NIYONDIKO Auvy Solène;

4) Sentare irahaye uburenganzira NDIKUMANA Viannette bwo kuja kuramutsa umwana uko abishatse kandi n'uwo mwana agende kuramutsa mama wiwe;

5) Amagarama uko angana 7.540 Fbu atangwe na NDIKUMANA Viannette.

Uko ni ko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 6/5/2013

Et pour que la signifiée n'en ignore étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte  
L'Huissier (sé).

---



## Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

<b>1. Voie ordinaire</b>	<b>Fbu/an</b>	<b>Fbu/N°</b>
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
<b>2. Voie aérienne</b>		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

### **3. Insertion**

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

### **4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura